

ANNEXE

Les exclusions des procédures de passation « de plein droit » en droit de la commande publique – Tableaux d’information

Nota

Les tableaux qui suivent se fondent sur le code de la commande publique tel que publié au JORF. Les textes cités sont ceux en vigueur à la date d’entrée en vigueur de ces textes.

Ces tableaux sont destinés à faciliter les démarches des opérateurs économiques français, des autorités concédantes et des acheteurs lorsqu’ils sont en présence d’une candidature présentée selon les formulaires nationaux ou le DUME. Ils permettent de faire le lien entre les incriminations nationales et les cas d’exclusions des procédures de passation prévues par les directives européennes. Ainsi, les textes cités sont complétés par d’autres qui peuvent éclairer les dispositions applicables.

Certaines condamnations prévues par le droit national entrent dans plusieurs catégories de condamnations prévues par les directives européennes. Dans ce cas, les condamnations prévues par le droit national ont été rattachées à la catégorie de condamnation la plus concernée telle que prévue par les directives en question.

Les tableaux fournis ci-dessous ne font pas foi des textes qu’ils citent et ne prétendent pas à l’exhaustivité. Ils n’exonèrent pas les opérateurs économiques, acheteurs et autorités concédantes de procéder à la vérification des textes applicables à la date à laquelle ils candidatent ou se prononcent, en utilisant le site internet <http://www.legifrance.gouv.fr/>.

Les liens avec les rubriques concernées du document unique de marché européen (DUME) concernant les marchés publics et contrats de concession de défense ou de sécurité ne sont indiqués qu’à titre informatif, l’utilisation de ce formulaire pour ce type de contrat de la commande publique étant fortement déconseillée.

Attention, pour les personnes qui désireraient imprimer la présente fiche, il est signalé qu’elle est présentée **en format A3 et non A4 et mode paysage à compter de la page 4**, pour des raisons de lisibilité.

1. Remarques liminaires relatives aux exclusions des procédures de passation

1.1. Quels critères ont été utilisés pour distinguer les exclusions « de plein droit » des exclusions « à l’appréciation de l’acheteur » ?

La distinction entre les exclusions des procédures de passation « de plein droit » et celles « à l’appréciation de l’acheteur » repose sur deux considérations qui sont étrangères à la gravité des faits commis par les opérateurs économiques.

1.1.1. La première considération tient à la qualité de la personne qui a constaté l’état conduisant à l’exclusion des procédures de marchés publics

Les exclusions des procédures de passation « de plein droit » prévues aux articles [L. 2141-1](#) à [L. 2141-5](#) et [L. 2341-3](#) du code de la commande publique, s’agissant des marchés et aux articles L. 3123-1 à L. 3123-5 et L. 3123-12 à L. 3123-13, s’agissant des contrats de concession, sont celles qui reposent sur la commission d’infractions ou de comportements qui ont été constatés par une personne extérieure à l’acheteur ou à l’autorité concédante, qui n’agissait pas elle-même en tant qu’acheteur ou autorité concédante et intervenus en dehors de la procédure de passation du marché public. Il s’agit (les références citées qui suivent sont celles relatives aux marchés publics) :

- des peines prononcées par un juge pénal ([Art. L. 2141-1](#), 1° et 3° de l'art. [L. 2141-4](#) et 1° et 2° de l'art. [L.2341-3](#)) ;
- des défauts de régularité au regard des obligations sociales ou fiscales, constatés soit par un juge, soit par les administrations chargées du recouvrement des impôts, cotisations et contributions sociales, soit par les services d'inspection du travail et assimilés ([Art. L. 2141-2](#) et 2° de l'art. [L. 2141-4](#)) ;
- des états de liquidations judiciaires, de faillites, de redressement judiciaire constatés par le tribunal de commerce ([Art. L. 2141-3](#)) ;
- de la violation des règles relatives à la lutte contre le travail illégal, constatées par les services de l'inspection du travail et assimilés ou rapportés par ces derniers aux représentants de l'État (1° de l'art. [L. 2141-4](#) et [L. 2141-5](#)).

Les exclusions des procédures de passation « à l'appréciation de l'acheteur » des articles L. 2141-7 à L. 2141-11 et L. 3123-7 à L. 3123-11 du code de la commande publique sont celles qui reposent sur des fait qui :

- soit sont constatés par l'acheteur qui mène la procédure ou par un autre acheteur au cours d'une procédure d'attribution du marché publics (Art. L. 2141-8 à L. 2141-10) ;
- soit ont été constatés par un acheteur ou une autorité concédante au cours de l'exécution d'un contrat de la commande publique ([Art. L. 2141-7](#)).

1.1.2. La seconde considération tient à la latitude des acheteurs et autorités concédantes

Dans le cas des exclusions des procédures de passation « de plein droit », l'acheteur ou l'autorité concédante ne fait que constater la présence d'une cause d'exclusion et l'absence de mesures d'auto-apurement, lorsque celles-ci sont possibles.

- Dans toutes les hypothèses où l'exclusion résulte d'une condamnation par un juge ou sur un état de l'opérateur économique constaté par un juge, les acheteurs et autorités concédantes n'ont pas à porter eux-mêmes un jugement sur le comportement de ce candidat ou la gravité des fautes commises.
- En ce qui concerne la régularité de la situation du candidat au regard de ses obligations fiscales et sociales, l'acheteur ou l'autorité concédante ne fait que constater l'éventuelle exclusion d'une procédure de passation par l'absence des documents et attestations officiels correspondants et prononcer en conséquence le rejet de la candidature et de l'offre du candidat concerné.
- La seule hypothèse où l'entité ou l'autorité concédante ou l'acheteur a effectivement à se prononcer plus avant sur la situation du candidat au regard des exclusions des procédures de passation, est celle des personnes admises au redressement judiciaire au sens de l'[article L. 620-1 du code de commerce](#) ou à une procédure équivalente régie par un droit étranger. Dans ce cas, la procédure du redressement judiciaire étant prononcée par un juge, l'acheteur ou l'autorité concédante doit vérifier, sur la base des justificatifs fournis par le candidat (copie du ou des jugements concernés), que ce dernier a été habilité à poursuivre son activité pendant la durée prévisible d'exécution du marché. En cas de réponse positive, aucune décision de rejet de la candidature ne peut être prise à l'encontre du candidat concerné.
- Dans toutes les hypothèses, les mesures d'auto-apurement prévues n'impliquent aucune marge de manœuvre de l'acheteur ou de l'autorité concédante. L'appréciation du caractère suffisant des mesures correctives prises par l'opérateur économique concerné ou des considérations permettant de prononcer un relèvement de peine, un sursis ou un ajournement relève de l'appréciation exclusive des administrations chargées de la perception des impôts, contributions et taxes, de l'inspection du travail ou du juge.

Ces exclusions des procédures de passation sont prononcées « de plein droit » en ce sens que l'acheteur est tenu de se conformer à l'appréciation d'une autorité ou entité qui lui est extérieure.

Dans les cas d'exclusion des procédures de passation laissées « à l'appréciation de l'acheteur », l'exclusion repose sur une approche différente (les références citées qui suivent sont celles relatives aux marchés publics).

- L'acheteur ou l'autorité concédante apprécie lui (elle)-même si les éléments à sa disposition pourraient mener à l'exclusion de l'opérateur économique de la procédure et notamment s'il dispose de preuves suffisantes.
- S'il ou elle juge que l'exclusion de cet opérateur apparaît comme proportionnée compte tenu des faits constatés qu'il est en mesure de prouver, il est tenu de mettre en œuvre une procédure contradictoire avec l'intéressé ([Art. L. 2141-11](#)).
- L'acheteur ou l'autorité concédante ne pourra prononcer l'exclusion que si les éléments apportés par cet opérateur ne permettent pas d'établir que l'exclusion est bien justifiée et proportionnée à la gravité des faits (« *qu'il a pris les mesures nécessaires pour corriger les manquements précédemment énoncés et, le cas échéant, que sa participation à la procédure de passation du marché n'est pas susceptible de porter atteinte à l'égalité de traitement* » - [Art. L. 2141-11](#)).

Dans ces conditions, si une tentative d'influencer la décision de l'acheteur ou de l'autorité concédante ou la conclusion d'une entente avec d'autres entreprises constituent des faits graves qui pourraient justifier l'exclusion de l'opérateur économique, les incertitudes liées à l'appréciation du caractère suffisant des preuves et de la proportionnalité de la décision d'exclusion pourraient interdire de prononcer l'exclusion, sauf à remettre en question la légalité de la poursuite de la procédure.

Ces exclusions des procédures de passation sont laissées « à l'appréciation de l'acheteur » en ce sens que, puisqu'il appartient à l'acheteur de vérifier que l'exclusion est justifiée et proportionnée à la gravité des fait, un opérateur économique qui se trouverait dans une telle situation n'est pas obligatoirement exclu de la procédure.

Pour plus d'information sur ce point, vous pouvez consulter la fiche technique « [L'examen des candidatures](#) ».

1.2. L'entreprise dont le marché public ou le contrat de concession est résilié parce qu'elle entre dans un cas d'exclusion des procédures de passation percevra-t-elle des indemnités de résiliation ?

[L'article L. 2195-4 du code de la commande publique](#) précise que « *lorsqu'un opérateur économique est, au cours de l'exécution du marché, placé dans l'un des cas d'exclusion mentionné aux articles L. 2141-1 à L. 2141-11, il informe sans délai l'acheteur de ce changement de situation. / L'acheteur peut alors résilier le marché pour ce motif* »¹.

Lorsque les faits commis sont assimilables à des fautes du titulaire, la résiliation du marché public sera prononcée à ses torts et il n'aura pas droit à indemnité. Dans ces conditions, il est difficile d'envisager un cas qui pourrait donner lieu à une résiliation avec indemnisation. Tel est le cas d'une exclusion des procédures de passation reposant sur la commission d'une infraction pénale ou la violation des règles du droit du travail relatives à la lutte contre le travail illégal.

Pour plus d'information, vous pouvez consulter la fiche technique « [La résiliation unilatérale des marchés publics et des contrats de concession](#) ».

¹ Pour les contrats de concession, voir l'article L. 3136-4 du code de la commande publique

2. Tableau général des exclusions des procédures de passation

Pour des raisons de lisibilité, une ligne sur deux du présent tableau est grisée. Aucune signification particulière n'est liée à cette présentation.

DISPOSITIONS MENTIONNEES EXPRESSEMENT AUX ARTICLES L. 2141-1 A L. 2141-5 ET L. 2341-1 A L.2341-3 DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE ET LIEN AVEC LES DISPOSITIONS DES DIRECTIVES « MARCHES PUBLICS » ET « CONTRATS DE CONCESSION »			
DISPOSITIONS DES DIRECTIVES CONCERNEES	EMPLACEMENTS DANS LE CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE	TEXTES MENTIONNES CORRESPONDANTS ET TEXTES ANNEXES	COMMENTAIRES
<p>Participation à une organisation criminelle telle que définie à l'article 2, paragraphe 1 de l'action commune 98/733/JAI :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Article 38 4. a) de la directive 90/14/23/UE ; - Article 57 1. a) de la directive 2014/24/UE ; - Article 80 de la directive 2014/24/UE ; - Article 39 1. a) de la directive 2009/81/CE. 	<p>Article L. 2141-1 Article L. 3123-1</p>	<p>► Participation à une association de malfaiteur</p> <p>Article 450-1 du code pénal « Constitue une association de malfaiteurs tout groupement formé ou entente établie en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, d'un ou plusieurs crimes ou d'un ou plusieurs délits punis d'au moins cinq ans d'emprisonnement. « Lorsque les infractions préparées sont des crimes ou des délits punis de dix ans d'emprisonnement, la participation à une association de malfaiteurs est punie de dix ans d'emprisonnement et de 150000 euros d'amende. « Lorsque les infractions préparées sont des délits punis d'au moins cinq ans d'emprisonnement, la participation à une association de malfaiteurs est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75000 euros d'amende. »</p> <p>Article 450-4 du code pénal « Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, de l'infraction définie à l'article 450-1 encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38, les peines prévues par l'article 131-39. « L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise. »</p>	<p>Exclusion automatique : peu importe qu'une peine d'exclusion des marchés publics ait été prononcée ou non par le juge, la condamnation définitive pour ces incriminations entraîne, de plein droit, l'exclusion de l'opérateur économique concerné.</p> <p>Dans le DUME, correspond à la Partie III, cadre A.</p>
<p>Corruption telle que définie à l'article 3 de la convention relative à la lutte contre la corruption impliquant des fonctionnaires des Communautés européennes ou des fonctionnaires des États membres de l'Union européenne et à l'article 2, paragraphe 1 de la décision-cadre 2003/568/JAI du Conseil ou telle qu'elle est définie dans le droit interne du pouvoir adjudicateur, de l'entité adjudicatrice ou de l'opérateur économique :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Article 38 4. b) de la directive 90/14/23/UE ; - Article 57 1. b) de la directive 2014/24/UE ; - Article 80 de la directive 2014/24/UE ; - Article 39 1. b) de la directive 2009/81/CE. 	<p>Article L. 2141-1 Article L. 3123-1</p>	<p>► Corruption au sens large</p> <p>Article 433-1 du code pénal « Est puni de dix ans d'emprisonnement et d'une amende de 1 000 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction, le fait, par quiconque, de proposer sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques à une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public, pour elle-même ou pour autrui : « 1° Soit pour qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir, ou parce qu'elle a accompli ou s'est abstenue d'accomplir, un acte de sa fonction, de sa mission ou de son mandat, ou facilité par sa fonction, sa mission ou son mandat ; « 2° Soit pour qu'elle abuse, ou parce qu'elle a abusé, de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable. « Est puni des mêmes peines le fait de céder à une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public qui sollicite sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques, pour elle-même ou pour autrui, pour accomplir ou avoir accompli, pour s'abstenir ou s'être abstenue d'accomplir un acte mentionné au 1° ou pour abuser ou avoir abusé de son influence dans les conditions mentionnées au 2°. »</p> <p>Article 433-2 du code pénal « Est puni de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction, le fait, par quiconque, de solliciter ou d'agréer, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques, pour lui-même ou pour autrui, pour abuser ou avoir abusé de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable. « Est puni des mêmes peines le fait de céder aux sollicitations prévues au premier alinéa ou de proposer, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques à une personne, pour elle-même ou pour autrui, pour qu'elle abuse ou parce qu'elle a abusé de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable. »</p> <p>Article 434-9 du code pénal « Est puni de dix ans d'emprisonnement et d'une amende de 1 000 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction, le fait, par : « 1° Un magistrat, un juré ou toute autre personne siégeant dans une formation juridictionnelle ; « 2° Un fonctionnaire au greffe d'une juridiction ; « 3° Un expert nommé, soit par une juridiction, soit par les parties ; « 4° Une personne chargée par l'autorité judiciaire ou par une juridiction administrative d'une mission de conciliation ou de médiation ; « 5° Un arbitre exerçant sa mission sous l'empire du droit national sur l'arbitrage. « de solliciter ou d'agréer, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques, pour lui-même ou pour autrui, pour accomplir ou avoir accompli, pour s'abstenir ou s'être abstenu d'accomplir un acte de sa fonction ou facilité par sa fonction. « Le fait de céder aux sollicitations d'une personne mentionnée aux 1° à 5° ou de lui proposer sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques, pour elle-même ou pour autrui, pour qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir, ou parce qu'elle a accompli ou s'est abstenue d'accomplir un acte de sa fonction ou facilité par sa fonction est puni des mêmes peines. « Lorsque l'infraction définie aux premier à septième alinéas est commise par un magistrat au bénéfice ou au détriment d'une personne faisant l'objet de poursuites criminelles, la peine est portée à quinze ans de réclusion criminelle et à 225 000 euros d'amende. »</p> <p>Article 434-9-1 du code pénal « Est puni de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction, le fait, par quiconque, de solliciter ou d'agréer, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques, pour lui-même ou pour autrui, pour abuser ou avoir abusé de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une des personnes visées à l'article 434-9 toute décision ou tout avis favorable. « Est puni des mêmes peines le fait, par quiconque, à tout moment, de céder aux sollicitations prévues au premier alinéa ou de proposer, sans droit, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques à une personne, pour elle-même ou pour autrui, pour qu'elle abuse ou parce qu'elle a abusé de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une des personnes visées à l'article 434-9 une décision ou un avis favorable. »</p> <p>Article 435-3 du code pénal « Est puni de dix ans d'emprisonnement et d'une amende de 1 000 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction, le fait, par quiconque, de proposer, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, à une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public dans un État étranger ou au sein d'une organisation internationale publique, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques, pour elle-même ou pour autrui, pour qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir, ou parce qu'elle a accompli ou s'est abstenue d'accomplir un acte de sa fonction, de sa mission ou de son mandat, ou facilité par sa fonction, sa mission ou son mandat. « Est puni des mêmes peines le fait, par quiconque, de céder à une personne visée au premier alinéa qui sollicite, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques, pour elle-même ou pour autrui, pour accomplir ou avoir accompli, pour s'abstenir ou s'être abstenue d'accomplir un acte visé audit alinéa. »</p> <p>Article 435-4 du code pénal « Est puni de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction, le fait, par quiconque, de proposer, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques à une personne, pour elle-même ou pour autrui, pour qu'elle abuse ou parce qu'elle a abusé de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable d'une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public au sein d'une organisation internationale publique.</p>	<p>Exclusion automatique : peu importe qu'une peine d'exclusion des marchés publics ait été prononcée ou non par le juge, la condamnation définitive pour ces incriminations entraîne, de plein droit, l'exclusion de l'opérateur économique concerné.</p> <p>Dans le DUME, correspond à la Partie III, cadre A.</p>

DISPOSITIONS DES DIRECTIVES CONCERNEES	EMPLACEMENTS DANS LE CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE	TEXTES MENTIONNES CORRESPONDANTS ET TEXTES ANNEXES	COMMENTAIRES
		<p>« Est puni des mêmes peines le fait, par quiconque, de céder à toute personne qui sollicite, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques, pour elle-même ou pour autrui, pour abuser ou avoir abusé de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable d'une personne visée au premier alinéa. »</p> <p>Article 435-9 du code pénal</p> <p>« Est puni de dix ans d'emprisonnement et d'une amende de 1 000 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction, le fait, par quiconque, de proposer, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, à :</p> <p>« 1° Toute personne exerçant des fonctions juridictionnelles dans un État étranger ou au sein ou auprès d'une cour internationale ;</p> <p>« 2° Tout fonctionnaire au greffe d'une juridiction étrangère ou d'une cour internationale ;</p> <p>« 3° Tout expert nommé par une telle juridiction ou une telle cour ou par les parties ;</p> <p>« 4° Toute personne chargée d'une mission de conciliation ou de médiation par une telle juridiction ou une telle cour ;</p> <p>« 5° Tout arbitre exerçant sa mission sous l'empire du droit d'un État étranger sur l'arbitrage,</p> <p>« pour lui-même ou pour autrui, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour que cette personne accomplisse ou s'abstienne d'accomplir, ou parce qu'elle a accompli ou s'est abstenue d'accomplir un acte de sa fonction ou facilité par sa fonction.</p> <p>« Est puni des mêmes peines le fait, par quiconque, de céder à une personne mentionnée aux 1° à 5° qui sollicite, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques, pour elle-même ou pour autrui, pour accomplir ou avoir accompli, pour s'abstenir ou s'être abstenue d'accomplir un acte de sa fonction ou facilité par sa fonction. »</p> <p>Article 435-10 du code pénal</p> <p>« Est puni de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction, le fait, par quiconque, de proposer, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques à une personne, pour elle-même ou pour autrui, pour qu'elle abuse ou parce qu'elle a abusé de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir toute décision ou avis favorable d'une personne visée à l'article 435-9, lorsqu'elle exerce ses fonctions au sein ou auprès d'une cour internationale ou lorsqu'elle est nommée par une telle cour.</p> <p>« Est puni des mêmes peines le fait, par quiconque, de céder à toute personne qui sollicite, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons ou des présents ou des avantages quelconques, pour elle-même ou pour autrui, pour abuser ou avoir abusé de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une personne visée au premier alinéa toute décision ou tout avis favorable. »</p> <p>Article 433-25 du code pénal</p> <p>« Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies aux sections 1 [corruption active et trafic d'influence], 6 [opposition à l'exécution de travaux publics], 7 [usurpation de fonctions], 9 [usurpation de titres] et 10 [usage irrégulier de qualité] du présent chapitre encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 :</p> <p>« (...) ;</p> <p>« 2° Pour une durée de cinq ans au plus, les peines mentionnées aux 2°, 3°, 4°, 5°, 6° et 7° de l'article 131-39 ;</p> <p>« (...) »</p> <p>Article 434-47 du code pénal</p> <p>« Les personnes morales reconnues pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 121-2, des infractions prévues au huitième alinéa de l'article 434-9 [céder aux sollicitations d'un magistrat, d'un fonctionnaire, d'un expert nommé par une juridiction ou les parties, d'une personne chargée par l'autorité judiciaire ou par une juridiction administrative d'une mission de conciliation ou de médiation ou d'un arbitre exerçant sa mission sous l'empire du droit national sur l'arbitrage, ou de lui proposer sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques, pour elle-même ou pour autrui, pour qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir, ou parce qu'elle a accompli ou s'est abstenue d'accomplir un acte de sa fonction ou facilité par sa fonction est puni des mêmes peines], au deuxième alinéa de l'article 434-9-1 [céder aux sollicitations prévues au premier alinéa (fait de solliciter ou d'agréer, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques, pour lui-même ou pour autrui, pour abuser ou avoir abusé de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une des personnes visées à l'article 434-9 toute décision ou tout avis favorable) ou de proposer, sans droit, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques à une personne, pour elle-même ou pour autrui, pour qu'elle abuse ou parce qu'elle a abusé de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une des personnes visées à l'article 434-9 une décision ou un avis favorable] et aux articles 434-39 [supprimer, dissimuler ou lacérer totalement ou partiellement des affiches apposées en application d'un jugement] et 434-43 [violation par une personne physique des obligations découlant d'une condamnation prise sur le fondement de l'article 434-39 précité du code pénal] encourent les peines suivantes :</p> <p>« (...) ;</p> <p>« 2° Pour une durée de cinq ans au plus, les peines mentionnées aux 2°, 3°, 4°, 5°, 6° et 7° de l'article 131-39 ;</p> <p>« (...) »</p> <p>Article 435-15 du code pénal</p> <p>« Les personnes morales reconnues pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 121-2, des infractions prévues aux articles 435-3 [corruption active d'une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public dans un État étranger ou au sein d'une organisation internationale publique ; fait, pour cette personne, de céder à la corruption], 435-4 [fait, par quiconque, de proposer, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques à une personne, pour elle-même ou pour autrui, pour qu'elle abuse ou parce qu'elle a abusé de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable d'une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public au sein d'une organisation internationale publique ; fait, pour cette personne, de céder à ce trafic d'influence], 435-9 [corruption active d'une personne exerçant des fonctions juridictionnelles dans un État étranger ou au sein ou auprès d'une cour internationale, d'un fonctionnaire au greffe d'une juridiction étrangère ou d'une cour internationale, d'un expert nommé par une telle juridiction ou une telle cour ou par les parties, d'une personne chargée d'une mission de conciliation ou de médiation par une telle juridiction ou une telle cour ou d'un arbitre exerçant sa mission sous l'empire du droit d'un État étranger sur l'arbitrage ; fait de céder à une telle corruption] et 435-10 [fait, par quiconque, de proposer, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques à une personne, pour elle-même ou pour autrui, pour qu'elle abuse ou parce qu'elle a abusé de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir toute décision ou avis favorable d'une personne visée à l'article 435-9, lorsqu'elle exerce ses fonctions au sein ou auprès d'une cour internationale ou lorsqu'elle est nommée par une telle cour ; fait de céder à un tel trafic d'influence] encourent les peines suivantes :</p> <p>« (...) ;</p> <p>« 2° Pour une durée de cinq ans au plus, les peines prévues aux 2° à 7° de l'article 131-39 ;</p> <p>« (...) »</p> <p>Article 445-1 du code pénal</p> <p>« Est puni de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction, le fait, par quiconque, de proposer, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, à une personne qui, sans être dépositaire de l'autorité publique, ni chargée d'une mission de service public, ni investie d'un mandat électif public exerce, dans le cadre d'une activité professionnelle ou sociale, une fonction de direction ou un travail pour une personne physique ou morale ou pour un organisme quelconque, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques, pour elle-même ou pour autrui, pour qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir, ou parce qu'elle a accompli ou s'est abstenue d'accomplir un acte de son activité ou de sa fonction ou facilité par son activité ou sa fonction, en violation de ses obligations légales, contractuelles ou professionnelles.</p> <p>« Est puni des mêmes peines le fait, par quiconque, de céder à une personne visée au premier alinéa qui sollicite, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques, pour elle-même ou pour autrui, pour accomplir ou avoir accompli, pour s'abstenir ou s'être abstenue d'accomplir un acte visé audit alinéa, en violation de ses obligations légales, contractuelles ou professionnelles. »</p> <p>Article 445-1-1 du code pénal</p> <p>« Les peines prévues à l'article 445-1 sont applicables à toute personne qui promet ou offre, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des présents, des dons ou des avantages quelconques, pour lui-même ou pour autrui, à un acteur d'une manifestation sportive donnant lieu à des paris sportifs, afin que ce dernier modifie, par un acte ou une abstention, le déroulement normal et équitable de cette manifestation. »</p> <p>Article 445-2 du code pénal</p> <p>« Est puni de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction, le fait, par une personne qui, sans être dépositaire de l'autorité publique, ni chargée d'une mission de service public, ni investie d'un mandat électif public exerce, dans le cadre d'une activité professionnelle ou sociale, une fonction de direction ou un travail pour une personne physique ou morale ou pour un organisme quelconque, de solliciter ou d'agréer, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des</p>	

DISPOSITIONS DES DIRECTIVES CONCERNEES	EMPLACEMENTS DANS LE CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE	TEXTES MENTIONNES CORRESPONDANTS ET TEXTES ANNEXES	COMMENTAIRES
		<p><i>présents ou des avantages quelconques, pour elle-même ou pour autrui, pour accomplir ou avoir accompli, pour s'abstenir ou s'être abstenue d'accomplir un acte de son activité ou de sa fonction ou facilité par son activité ou sa fonction, en violation de ses obligations légales, contractuelles ou professionnelles. »</i></p> <p>Article 445-2-1 du code pénal</p> <p><i>« Les peines prévues à l'article 445-2 sont applicables à tout acteur d'une manifestation sportive donnant lieu à des paris sportifs qui, en vue de modifier ou d'altérer le résultat de paris sportifs, accepte des présents, des dons ou des avantages quelconques, pour lui-même ou pour autrui, afin qu'il modifie, par un acte ou une abstention, le déroulement normal et équitable de cette manifestation. »</i></p> <p>Article 445-3 du code pénal</p> <p><i>« Les personnes physiques coupables des infractions définies aux articles 445-1, 445-1-1, 445-2 et 445-2-1 encourent également les peines complémentaires suivantes :</i></p> <p><i>« 1° L'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-26, des droits civiques, civils et de famille ;</i></p> <p><i>« 2° L'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-27, soit d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, soit d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale. Ces interdictions d'exercice peuvent être prononcées cumulativement ;</i></p> <p><i>« 3° La confiscation, suivant les modalités prévues par l'article 131-21, de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit, à l'exception des objets susceptibles de restitution ;</i></p> <p><i>« 4° L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-35. »</i></p> <p>Article 445-4 du code pénal</p> <p><i>« Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies aux articles 445-1, 445-1-1, 445-2 et 445-2-1 encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 :</i></p> <p><i>« 1° (Abrogé) ;</i></p> <p><i>« 2° Pour une durée de cinq ans au plus, les peines mentionnées aux 2°, 3°, 4°, 5°, 6° et 7° de l'article 131-39.</i></p> <p><i>« L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise ;</i></p> <p><i>« 3° La confiscation, suivant les modalités prévues par l'article 131-21, de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit, à l'exception des objets susceptibles de restitution ;</i></p> <p><i>« 4° L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-35. »</i></p> <p>Article 432-10 du code pénal</p> <p><i>« Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, de recevoir, exiger ou ordonner de percevoir à titre de droits ou contributions, impôts ou taxes publics, une somme qu'elle sait ne pas être due, ou excéder ce qui est dû, est puni de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction.</i></p> <p><i>« Est puni des mêmes peines le fait, par les mêmes personnes, d'accorder sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit une exonération ou franchise des droits, contributions, impôts ou taxes publics en violation des textes légaux ou réglementaires.</i></p> <p><i>« La tentative des délits prévus au présent article est punie des mêmes peines. »</i></p> <p>► Concussion</p> <p>Article 432-11 du code pénal</p> <p><i>« Est puni de dix ans d'emprisonnement et d'une amende de 1 000 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction, le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public, ou investie d'un mandat électif public, de solliciter ou d'agréer, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour elle-même ou pour autrui :</i></p> <p><i>« 1° Soit pour accomplir ou avoir accompli, pour s'abstenir ou s'être abstenue d'accomplir un acte de sa fonction, de sa mission ou de son mandat ou facilité par sa fonction, sa mission ou son mandat ;</i></p> <p><i>« 2° Soit pour abuser ou avoir abusé de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable. »</i></p> <p>► Corruption passive et trafic d'influence</p> <p>Article 432-11 du code pénal</p> <p><i>« Est puni de dix ans d'emprisonnement et d'une amende de 1 000 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction, le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public, ou investie d'un mandat électif public, de solliciter ou d'agréer, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour elle-même ou pour autrui :</i></p> <p><i>« 1° Soit pour accomplir ou avoir accompli, pour s'abstenir ou s'être abstenue d'accomplir un acte de sa fonction, de sa mission ou de son mandat ou facilité par sa fonction, sa mission ou son mandat ;</i></p> <p><i>« 2° Soit pour abuser ou avoir abusé de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable. »</i></p> <p>► Prise illégale d'intérêt</p> <p>Article 432-12 du code pénal</p> <p><i>« Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement, est puni de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction.</i></p> <p><i>« Toutefois, dans les communes comptant 3 500 habitants au plus, les maires, adjoints ou conseillers municipaux délégués ou agissant en remplacement du maire peuvent chacun traiter avec la commune dont ils sont élus pour le transfert de biens mobiliers ou immobiliers ou la fourniture de services dans la limite d'un montant annuel fixé à 16000 euros.</i></p> <p><i>« En outre, dans ces communes, les maires, adjoints ou conseillers municipaux délégués ou agissant en remplacement du maire peuvent acquérir une parcelle d'un lotissement communal pour y édifier leur habitation personnelle ou conclure des baux d'habitation avec la commune pour leur propre logement. Ces actes doivent être autorisés, après estimation des biens concernés par le service des domaines, par une délibération motivée du conseil municipal.</i></p> <p><i>« Dans les mêmes communes, les mêmes élus peuvent acquérir un bien appartenant à la commune pour la création ou le développement de leur activité professionnelle. Le prix ne peut être inférieur à l'évaluation du service des domaines. L'acte doit être autorisé, quelle que soit la valeur des biens concernés, par une délibération motivée du conseil municipal.</i></p> <p><i>« Pour l'application des trois alinéas qui précèdent, la commune est représentée dans les conditions prévues par l'article L. 2122-26 du code général des collectivités territoriales et le maire, l'adjoint ou le conseiller municipal intéressé doit s'abstenir de participer à la délibération du conseil municipal relative à la conclusion ou à l'approbation du contrat. En outre, par dérogation au deuxième alinéa de l'article L. 2121-18 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal ne peut décider de se réunir à huis clos. »</i></p> <p>Article 432-13 du code pénal</p> <p><i>« Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 200 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction, le fait, par une personne ayant été chargée, en tant que membre du Gouvernement, titulaire d'une fonction exécutive locale, fonctionnaire ou agent d'une administration publique, dans le cadre des fonctions qu'elle a effectivement exercées, soit d'assurer la surveillance ou le contrôle d'une entreprise privée, soit de conclure des contrats de toute nature avec une entreprise privée ou de formuler un avis sur de tels contrats, soit de proposer directement à l'autorité compétente des décisions relatives à des opérations réalisées par une entreprise privée ou de formuler un avis sur de telles décisions, de prendre ou de recevoir une participation par travail, conseil ou capitaux dans l'une de ces entreprises avant l'expiration d'un délai de trois ans suivant la cessation de ces fonctions.</i></p> <p><i>« Est punie des mêmes peines toute participation par travail, conseil ou capitaux dans une entreprise privée qui possède au moins 30 % de capital commun ou a conclu un contrat comportant une exclusivité de droit ou de fait avec l'une des entreprises mentionnées au premier alinéa.</i></p> <p><i>« Pour l'application des deux premiers alinéas, est assimilée à une entreprise privée toute entreprise publique exerçant son activité dans un secteur concurrentiel et conformément aux règles du droit privé.</i></p> <p><i>« Ces dispositions sont applicables aux agents des établissements publics, des entreprises publiques, des sociétés d'économie mixte dans lesquelles l'État ou les collectivités publiques détiennent directement ou indirectement plus de 50 % du capital et des exploitants publics prévus par la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et à France Télécom.</i></p> <p><i>« L'infraction n'est pas constituée par la seule participation au capital de sociétés cotées en bourse ou lorsque les capitaux sont reçus par dévolution successorale. »</i></p>	

DISPOSITIONS DES DIRECTIVES CONCERNEES	EMPLACEMENTS DANS LE CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE	TEXTES MENTIONNES CORRESPONDANTS ET TEXTES ANNEXES	COMMENTAIRES
		<p>► Atteintes à la liberté d'accès et à l'égalité des candidats dans les marchés publics et les délégations de service public</p> <p>Article 432-14 du code pénal « Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 200 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction, le fait par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public ou exerçant les fonctions de représentant, administrateur ou agent de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics, des sociétés d'économie mixte d'intérêt national chargées d'une mission de service public et des sociétés d'économie mixte locales ou par toute personne agissant pour le compte de l'une de celles susmentionnées de procurer ou de tenter de procurer à autrui un avantage injustifié par un acte contraire aux dispositions législatives ou réglementaires ayant pour objet de garantir la liberté d'accès et l'égalité des candidats dans les marchés publics et les délégations de service public. »</p> <p>► Soustraction et du détournement de biens</p> <p>Article 432-15 du code pénal « Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, un comptable public, un dépositaire public ou l'un de ses subordonnés, de détruire, détourner ou soustraire un acte ou un titre, ou des fonds publics ou privés, ou effets, pièces ou titres en tenant lieu, ou tout autre objet qui lui a été remis en raison de ses fonctions ou de sa mission, est puni de dix ans d'emprisonnement et d'une amende de 1 000 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit de l'infraction. « La tentative du délit prévu à l'alinéa qui précède est punie des mêmes peines. »</p> <p>Article 432-16 du code pénal « Lorsque la destruction, le détournement ou la soustraction par un tiers des biens visés à l'article 432-15 résulte de la négligence d'une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, d'un comptable public ou d'un dépositaire public, celle-ci est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. »</p>	
<p>Fraude au sens de l'article 1^{er} de la convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Article 38 4. c) de la directive 90/14/23/UE ; - Article 57 1. c) de la directive 2014/24/UE ; - Article 80 de la directive 2014/24/UE ; - Article 39 1. c) de la directive 2009/81/CE. 	<p>Article L. 2141-1 Article L. 3123-1</p>	<p>► Sanctions pénales relatives au recouvrement de l'impôt</p> <p>Article 1741 du code général des impôts « Sans préjudice des dispositions particulières relatives dans la présente codification, quiconque s'est frauduleusement soustrait ou a tenté de se soustraire frauduleusement à l'établissement ou au paiement total ou partiel des impôts visés dans la présente codification, soit qu'il ait volontairement omis de faire sa déclaration dans les délais prescrits, soit qu'il ait volontairement dissimulé une part des sommes sujettes à l'impôt, soit qu'il ait organisé son insolvabilité ou mis obstacle par d'autres manœuvres au recouvrement de l'impôt, soit en agissant de toute autre manière frauduleuse, est passible, indépendamment des sanctions fiscales applicables, d'une amende de 500 000 € et d'un emprisonnement de cinq ans. « Les peines sont portées à 2 000 000 € et sept ans d'emprisonnement lorsque les faits ont été commis en bande organisée ou réalisés ou facilités au moyen : « 1° Soit de comptes ouverts ou de contrats souscrits auprès d'organismes établis à l'étranger ; « 2° Soit de l'interposition de personnes physiques ou morales ou de tout organisme, fiducie ou institution comparable établis à l'étranger ; « 3° Soit de l'usage d'une fausse identité ou de faux documents, au sens de l'article 441-1 du code pénal, ou de toute autre falsification ; « 4° Soit d'une domiciliation fiscale fictive ou artificielle à l'étranger ; « 5° Soit d'un acte fictif ou artificiel ou de l'interposition d'une entité fictive ou artificielle. « Toutefois, cette disposition n'est applicable, en cas de dissimulation, que si celle-ci excède le dixième de la somme imposable ou le chiffre de 153 €. « Toute personne condamnée en application des dispositions du présent article peut être privée des droits civiques, civils et de famille, suivant les modalités prévues aux articles 131-26 et 131-26-1 du code pénal. « La juridiction peut, en outre, ordonner l'affichage de la décision prononcée et la diffusion de celle-ci dans les conditions prévues aux articles 131-35 ou 131-39 du code pénal. « La durée de la peine privative de liberté encourue par l'auteur ou le complice d'un des délits mentionnés au présent article est réduite de moitié si, ayant averti l'autorité administrative ou judiciaire, il a permis d'identifier les autres auteurs ou complices. « Les poursuites sont engagées dans les conditions prévues aux articles L. 229 à L. 231 du livre des procédures fiscales. »</p> <p>Article 1742 du code général des impôts « Les articles 121-6 et 121-7 du code pénal sont applicables aux complices des délits visés à l'article 1741, sans préjudice des sanctions disciplinaires, s'ils sont officiers publics ou ministériels ou experts-comptables. »</p> <p>Article 1743 du code général des impôts « Est également puni des peines prévues à l'article 1741 : « 1° Quiconque a sciemment omis de passer ou de faire passer des écritures ou a passé ou fait passer des écritures inexacts ou fictives au livre-journal prévu par les articles L123-12 à L123-14 du code de commerce, ou dans les documents qui en tiennent lieu. « La présente disposition ne met pas obstacle à l'application des peines de droit commun. « 2° Quiconque, en vue de faire échapper à l'impôt tout ou partie de la fortune d'autrui, s'entremet, soit en favorisant les dépôts de titres à l'étranger, soit en transférant ou faisant transférer des coupons à l'étranger pour y être encaissés ou négociés, soit en émettant ou en encaissant des chèques ou tous autres instruments créés pour le paiement des dividendes, intérêts, arrérages ou produits quelconques de valeurs mobilières. « Quiconque, dans le même but, a tenté d'effectuer l'une quelconque des opérations visées au premier alinéa est puni des mêmes peines. « 3° Quiconque a fourni sciemment des renseignements inexacts en vue de l'obtention des agréments prévus aux articles 199 undecies A, 199 undecies B, 217 undecies et 217 duodecimes ou de l'autorisation préalable prévue à l'article 199 undecies A. »</p> <p>Article 1746 du code général des impôts « 1. Le fait de mettre les agents habilités à constater les infractions à la législation fiscale dans l'impossibilité d'accomplir leurs fonctions est puni d'une amende de 25 000 €, prononcée par le tribunal correctionnel. En cas de récidive de cette infraction, le tribunal peut, outre cette amende, prononcer une peine de six mois d'emprisonnement. « 2. L'opposition collective à l'établissement de l'assiette de l'impôt est punie de six mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende. « 3. Les dispositions de l'article L. 228 du livre des procédures fiscales ne sont pas applicables aux infractions définies au présent article. »</p> <p>Article 1747 du code général des impôts « Quiconque, par voies de fait, menaces ou manœuvres concertées, aura organisé ou tenté d'organiser le refus collectif de l'impôt, sera puni des peines prévues à l'article 1^{er} de la loi du 18 août 1936 réprimant les atteintes au crédit de la nation. « Sera puni d'une amende de 3 750 € et d'un emprisonnement de six mois quiconque aura incité le public à refuser ou à retarder le paiement de l'impôt. »</p> <p>► Escroquerie</p> <p>Article 313-1 du code pénal « L'escroquerie est le fait, soit par l'usage d'un faux nom ou d'une fausse qualité, soit par l'abus d'une qualité vraie, soit par l'emploi de manœuvres frauduleuses, de tromper une personne physique ou morale et de la déterminer ainsi, à son préjudice ou au préjudice d'un tiers, à remettre des fonds, des valeurs ou un bien quelconque, à fournir un service ou à consentir un acte opérant obligation ou décharge. « L'escroquerie est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 375000 euros d'amende. »</p> <p>Article 313-2 du code pénal « Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 750000 euros d'amende lorsque l'escroquerie est réalisée : « 1° Par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission ; « 2° Par une personne qui prend indûment la qualité d'une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ; « 3° Par une personne qui fait appel au public en vue de l'émission de titres ou en vue de la collecte de fonds à des fins d'entraide humanitaire ou sociale ; « 4° Au préjudice d'une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur.</p>	<p>Exclusion automatique : peu importe qu'une peine d'exclusion des marchés publics ait été prononcée ou non par le juge, la condamnation définitive pour ces incriminations entraîne, de plein droit, l'exclusion de l'opérateur économique concerné.</p> <p>Dans le DUME, correspond à la Partie III, cadre A.</p>

DISPOSITIONS DES DIRECTIVES CONCERNEES	EMPLACEMENTS DANS LE CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE	TEXTES MENTIONNES CORRESPONDANTS ET TEXTES ANNEXES	COMMENTAIRES
		<p>« Les peines sont portées à dix ans d'emprisonnement et à 1 000 000 Euros d'amende lorsque l'escroquerie est commise en bande organisée. »</p> <p>Article 313-3 du code pénal « La tentative des infractions prévues par la présente section est punie des mêmes peines. « Les dispositions de l'article 311-12 sont applicables au délit d'escroquerie »</p> <p>Article 313-8 du code pénal « Les personnes physiques coupables de l'un des délits prévus aux articles 313-1, 313-2, 313-6 et 313-6-1 encourent également l'exclusion des marchés publics pour une durée de cinq ans au plus. »</p> <p>Article 313-9 du code pénal « Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies aux articles 313-1 à 313-3 et aux articles 313-6-1 et 313-6-2 encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38, les peines prévues par l'article 131-39. « L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise. »</p> <p>► Abus de confiance</p> <p>Article 314-1 du code pénal « L'abus de confiance est le fait par une personne de détourner, au préjudice d'autrui, des fonds, des valeurs ou un bien quelconque qui lui ont été remis et qu'elle a acceptés à charge de les rendre, de les représenter ou d'en faire un usage déterminé. « L'abus de confiance est puni de trois ans d'emprisonnement et de 375000 euros d'amende. »</p> <p>Article 314-3 du code pénal « Les peines sont portées à dix ans d'emprisonnement et à 1500000 euros d'amende lorsque l'abus de confiance est réalisé par un mandataire de justice ou par un officier public ou ministériel soit dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, soit en raison de sa qualité. »</p> <p>Article 314-10 du code pénal « Les personnes physiques coupables de l'un des délits prévus aux articles 314-1, 314-2 et 314-3 [abus de confiance] encourent également les peines complémentaires suivantes : « (...) ; « 4° L'exclusion des marchés publics pour une durée de cinq ans au plus ; « (...) »</p> <p>Article 314-12 du code pénal « Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies aux articles 314-1 et 314-2 [abus de confiance] encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38, les peines prévues par l'article 131-39. « (...) »</p> <p>► Faux et usage de faux</p> <p>Article 441-1 du code pénal « Constitue un faux toute altération frauduleuse de la vérité, de nature à causer un préjudice et accomplie par quelque moyen que ce soit, dans un écrit ou tout autre support d'expression de la pensée qui a pour objet ou qui peut avoir pour effet d'établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques. « Le faux et l'usage de faux sont punis de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende. »</p> <p>Article 441-2 du code pénal « Le faux commis dans un document délivré par une administration publique aux fins de constater un droit, une identité ou une qualité ou d'accorder une autorisation est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende. « L'usage du faux mentionné à l'alinéa précédent est puni des mêmes peines. « Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 100 000 euros d'amende lorsque le faux ou l'usage de faux est commis : « 1° Soit par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public agissant dans l'exercice de ses fonctions ; « 2° Soit de manière habituelle ; « 3° Soit dans le dessein de faciliter la commission d'un crime ou de procurer l'impunité à son auteur. »</p> <p>Article 441-3 du code pénal « La détention frauduleuse de l'un des faux documents définis à l'article 441-2 est punie de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende. « La peine est portée à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende en cas de détention frauduleuse de plusieurs faux documents. »</p> <p>Article 441-4 du code pénal « Le faux commis dans une écriture publique ou authentique ou dans un enregistrement ordonné par l'autorité publique est puni de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende. « L'usage du faux mentionné à l'alinéa qui précède est puni des mêmes peines. « Les peines sont portées à quinze ans de réclusion criminelle et à 225 000 euros d'amende lorsque le faux ou l'usage de faux est commis par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public agissant dans l'exercice de ses fonctions ou de sa mission. »</p> <p>Article 441-5 du code pénal « Le fait de procurer frauduleusement à autrui un document délivré par une administration publique aux fins de constater un droit, une identité ou une qualité ou d'accorder une autorisation est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende. « Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 100 000 euros d'amende lorsque l'infraction est commise : « 1° Soit par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public agissant dans l'exercice de ses fonctions ; « 2° Soit de manière habituelle ; « 3° Soit dans le dessein de faciliter la commission d'un crime ou de procurer l'impunité à son auteur. »</p> <p>Article 441-6 du code pénal « Le fait de se faire délivrer indûment par une administration publique ou par un organisme chargé d'une mission de service public, par quelque moyen frauduleux que ce soit, un document destiné à constater un droit, une identité ou une qualité ou à accorder une autorisation est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende. « Est puni des mêmes peines le fait de fournir sciemment une fausse déclaration ou une déclaration incomplète en vue d'obtenir ou de tenter d'obtenir, de faire obtenir ou de tenter de faire obtenir d'une personne publique, d'un organisme de protection sociale ou d'un organisme chargé d'une mission de service public une allocation, une prestation, un paiement ou un avantage indu. »</p> <p>Article 441-7 du code pénal « Indépendamment des cas prévus au présent chapitre, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait : « 1° D'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts ; « 2° De falsifier une attestation ou un certificat originairement sincère ; « 3° De faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié. « Les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende lorsque l'infraction est commise en vue de porter préjudice au Trésor public ou au patrimoine d'autrui. »</p> <p>Article 441-9 du code pénal</p>	

DISPOSITIONS DES DIRECTIVES CONCERNEES	EMPLACEMENTS DANS LE CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE	TEXTES MENTIONNES CORRESPONDANTS ET TEXTES ANNEXES	COMMENTAIRES
		<p>« La tentative des délits prévus aux articles 441-1, 441-2 et 441-4 à 441-8 est punie des mêmes peines. »</p> <p>Article 441-10 du code pénal</p> <p>« Les personnes physiques coupables des crimes et délits prévus au présent chapitre encourent également les peines suivantes :</p> <p>« 1° L'interdiction des droits civiques, civils et de famille suivant les modalités prévues par l'article 131-26 ;</p> <p>« 2° L'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-27, soit d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, soit d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale. Ces interdictions d'exercice peuvent être prononcées cumulativement ;</p> <p>« 3° L'exclusion des marchés publics ;</p> <p>« 4° La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit, à l'exception des objets susceptibles de restitution. »</p> <p>Article 441-12 du code pénal</p> <p>« Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies au présent chapitre encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38, les peines prévues par l'article 131-39.</p> <p>« L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise. »</p>	
<p>Infraction terroriste ou infraction liée aux activités terroristes telles qu'elles sont définies respectivement aux articles 1^{er} et 3 de la décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil ou incitation, complicité, tentatives telles qu'elles sont visées à l'article 4 de ladite décision-cadre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Article 38 4. d) de la directive 90/14/23/UE ; - Article 57 1. d) de la directive 2014/24/UE ; - Article 80 de la directive 2014/24/UE ; - Article 39 1. d) de la directive 2009/81/CE. 	<p>Article L. 2141-1 Article L. 3123-1</p>	<p>Article 421-1 du code pénal</p> <p>« Constituent des actes de terrorisme, lorsqu'elles sont intentionnellement en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur, les infractions suivantes :</p> <p>« 1° Les atteintes volontaires à la vie, les atteintes volontaires à l'intégrité de la personne, l'enlèvement et la séquestration ainsi que le détournement d'aéronef, de navire ou de tout autre moyen de transport, définis par le livre II du présent code ;</p> <p>« 2° Les vols, les extorsions, les destructions, dégradations et détériorations, ainsi que les infractions en matière informatique définies par le livre III du présent code ;</p> <p>« 3° Les infractions en matière de groupes de combat et de mouvements dissous définies par les articles 431-13 à 431-17 et les infractions définies par les articles 434-6 et 441-2 à 441-5 ;</p> <p>« 4° Les infractions en matière d'armes, de produits explosifs ou de matières nucléaires définies par le I de l'article L. 1333-9, les articles L. 1333-11 et L. 1333-13-2, le II des articles L. 1333-13-3 et L. 1333-13-4, les articles L. 1333-13-6, L. 2339-2, L. 2339-14, L. 2339-16, L. 2341-1, L. 2341-4, L. 2341-5, L. 2342-57 à L. 2342-62, L. 2353-4, le 1^{er} de l'article L. 2353-5 et l'article L. 2353-13 du code de la défense, ainsi que les articles L. 317-4, L. 317-7 et L. 317-8 à l'exception des armes de la 6e catégorie, du code de la sécurité intérieure ;</p> <p>« 5° Le recel du produit de l'une des infractions prévues aux 1° à 4° ci-dessus ;</p> <p>« 6° Les infractions de blanchiment prévues au chapitre IV du titre II du livre III du présent code ;</p> <p>« 7° Les délits d'initié prévus à l'article L. 465-1 du code monétaire et financier. »</p> <p>Article 421-2 du code pénal</p> <p>« Constitue également un acte de terrorisme, lorsqu'il est intentionnellement en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur, le fait d'introduire dans l'atmosphère, sur le sol, dans le sous-sol, dans les aliments ou les composants alimentaires ou dans les eaux, y compris celles de la mer territoriale, une substance de nature à mettre en péril la santé de l'homme ou des animaux ou le milieu naturel. »</p> <p>Article 421-2-1 du code pénal</p> <p>« Constitue également un acte de terrorisme le fait de participer à un groupement formé ou à une entente établie en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, d'un des actes de terrorisme mentionnés aux articles précédents. »</p> <p>Article 421-2-2 du code pénal</p> <p>« Constitue également un acte de terrorisme le fait de financer une entreprise terroriste en fournissant, en réunissant ou en gérant des fonds, des valeurs ou des biens quelconques ou en donnant des conseils à cette fin, dans l'intention de voir ces fonds, valeurs ou biens utilisés ou en sachant qu'ils sont destinés à être utilisés, en tout ou partie, en vue de commettre l'un quelconque des actes de terrorisme prévus au présent chapitre, indépendamment de la survenance éventuelle d'un tel acte. »</p> <p>Article 421-2-3 du code pénal</p> <p>« Le fait de ne pouvoir justifier de ressources correspondant à son train de vie, tout en étant en relations habituelles avec une ou plusieurs personnes se livrant à l'un ou plusieurs des actes visés aux articles 421-1 à 421-2-2, est puni de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 Euros d'amende. »</p> <p>Article 421-2-4 du code pénal</p> <p>« Le fait d'adresser à une personne des offres ou des promesses, de lui proposer des dons, présents ou avantages quelconques, de la menacer ou d'exercer sur elle des pressions afin qu'elle participe à un groupement ou une entente prévu à l'article 421-2-1 ou qu'elle commette un des actes de terrorisme mentionnés aux articles 421-1 et 421-2 est puni, même lorsqu'il n'a pas été suivi d'effet, de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende. »</p> <p>Article 422-5 du code pénal</p> <p>« Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies au présent titre [actes de terrorisme] encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38, les peines prévues par l'article 131-39.</p> <p>« (...) »</p> <p>Article 421-5 du code pénal</p> <p>« Les actes de terrorisme définis aux articles 421-2-1 et 421-2-2 sont punis de dix ans d'emprisonnement et de 225 000 euros d'amende.</p> <p>« Le fait de diriger ou d'organiser le groupement ou l'entente défini à l'article 421-2-1 est puni de vingt ans de réclusion criminelle et de 500 000 Euros d'amende.</p> <p>« La tentative du délit défini à l'article 421-2-2 est punie des mêmes peines.</p> <p>« Les deux premiers alinéas de l'article 132-23 relatif à la période de sûreté sont applicables aux infractions prévues par le présent article. »</p>	<p>Exclusion automatique : peu importe qu'une peine d'exclusion des marchés publics ait été prononcée ou non par le juge, la condamnation définitive pour ces incriminations entraîne, de plein droit, l'exclusion de l'opérateur économique concerné.</p> <p>Dans le DUME, correspond à la Partie III, cadre A.</p>
<p>Blanchiment de capitaux ou financement du terrorisme tels qu'ils sont définis à l'article 1^{er} de la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du conseil :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Article 38 4. e) de la directive 90/14/23/UE ; - Article 57 1. e) de la directive 2014/24/UE ; - Article 80 de la directive 2014/24/UE ; - Article 39 1. e) de la directive 2009/81/CE. 	<p>Article L. 2141-1 Article L. 3123-1</p>	<p>► Blanchiment</p> <p>Article 324-1 du code pénal</p> <p>« Le blanchiment est le fait de faciliter, par tout moyen, la justification mensongère de l'origine des biens ou des revenus de l'auteur d'un crime ou d'un délit ayant procuré à celui-ci un profit direct ou indirect.</p> <p>« Constitue également un blanchiment le fait d'apporter un concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit.</p> <p>« Le blanchiment est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 375000 euros d'amende. »</p> <p>Article 324-2 du code pénal</p> <p>« Le blanchiment est puni de dix ans d'emprisonnement et de 750000 euros d'amende :</p> <p>« 1° Lorsqu'il est commis de façon habituelle ou en utilisant les facilités que procure l'exercice d'une activité professionnelle ;</p> <p>« 2° Lorsqu'il est commis en bande organisée. »</p> <p>Article 324-3 du code pénal</p> <p>« Les peines d'amende mentionnées aux articles 324-1 et 324-2 peuvent être élevées jusqu'à la moitié de la valeur des biens ou des fonds sur lesquels ont porté les opérations de blanchiment. »</p> <p>Article 324-4 du code pénal</p> <p>« Lorsque le crime ou le délit dont proviennent les biens et les fonds sur lesquels ont porté les opérations de blanchiment est puni d'une peine privative de liberté d'une durée supérieure à celle de l'emprisonnement encouru en application des articles 324-1 ou 324-2, le blanchiment est puni des peines attachées à l'infraction dont son auteur a eu connaissance et, si cette infraction est accompagnée de circonstances aggravantes, des peines attachées aux seules circonstances dont il a eu connaissance. »</p> <p>Article 324-5 du code pénal</p>	<p>Exclusion automatique : peu importe qu'une peine d'exclusion des marchés publics ait été prononcée ou non par le juge, la condamnation définitive pour ces incriminations entraîne, de plein droit, l'exclusion de l'opérateur économique concerné.</p> <p>Dans le DUME, correspond à la Partie III, cadre A.</p>

DISPOSITIONS DES DIRECTIVES CONCERNEES	EMPLACEMENTS DANS LE CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE	TEXTES MENTIONNES CORRESPONDANTS ET TEXTES ANNEXES	COMMENTAIRES
		<p>« Le blanchiment est assimilé, au regard de la récidive, à l'infraction à l'occasion de laquelle ont été commises les opérations de blanchiment. »</p> <p>Article 324-6 du code pénal « La tentative des délits prévus à la présente section est punie des mêmes peines. »</p> <p>Article 324-9 du code pénal « Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies aux articles 324-1 et 324-2 [blanchiment] encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38, les peines prévues par l'article 131-39. « (...) »</p> <p>► Stupéfiants</p> <p>Article 222-38 du code pénal « Est puni de dix ans d'emprisonnement et de 750000 euros d'amende le fait de faciliter, par tout moyen, la justification mensongère de l'origine des biens ou des revenus de l'auteur de l'une des infractions mentionnées aux articles 222-34 à 222-37 [fait de diriger ou d'organiser un groupement ayant pour objet la production, la fabrication, l'importation, l'exportation, le transport, la détention, l'offre, la cession, l'acquisition ou l'emploi illicites de stupéfiants ; production ou la fabrication illicites de stupéfiants ; importation ou l'exportation illicites de stupéfiants ; transport, la détention, l'offre, la cession, l'acquisition ou l'emploi illicites de stupéfiants et le fait de faciliter, par quelque moyen que ce soit, l'usage illicite de stupéfiants, de se faire délivrer des stupéfiants au moyen d'ordonnances fictives ou de complaisance, ou de délivrer des stupéfiants sur la présentation de telles ordonnances en connaissant leur caractère fictif ou complaisant] ou d'apporter son concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit de l'une de ces infractions. La peine d'amende peut être élevée jusqu'à la moitié de la valeur des biens ou des fonds sur lesquels ont porté les opérations de blanchiment. « Lorsque l'infraction a porté sur des biens ou des fonds provenant de l'un des crimes mentionnés aux articles 222-34 à 222-37 [fait de diriger ou d'organiser un groupement ayant pour objet la production, la fabrication, l'importation, l'exportation, le transport, la détention, l'offre, la cession, l'acquisition ou l'emploi illicites de stupéfiants], 222-35 [production ou la fabrication illicites de stupéfiants] et 222-36, deuxième alinéa [importation ou l'exportation illicites de stupéfiants en bande organisée], son auteur est puni des peines prévues pour les crimes dont il a eu connaissance. « Les deux premiers alinéas de l'article 132-23 relatifs à la période de sûreté sont applicables aux infractions prévues par le présent article. »</p> <p>Article 222-40 du code pénal « La tentative des délits prévus par les articles 222-36 (premier alinéa) à 222-39 [importation ou l'exportation illicites de stupéfiants mais pas en bande organisée ; transport, la détention, l'offre, la cession, l'acquisition ou l'emploi illicites de stupéfiants et le fait de faciliter, par quelque moyen que ce soit, l'usage illicite de stupéfiants, de se faire délivrer des stupéfiants au moyen d'ordonnances fictives ou de complaisance, ou de délivrer des stupéfiants sur la présentation de telles ordonnances en connaissant leur caractère fictif ou complaisant ; fait de faciliter, par tout moyen, la justification mensongère de l'origine des biens ou des revenus de l'auteur de l'une des infractions mentionnées aux articles 222-34 à 222-37 ou d'apporter son concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit de l'une de ces infractions, y compris lorsque l'infraction a porté sur des biens ou des fonds provenant de l'un des crimes mentionnés aux articles 222-34, 222-35 et 222-36, deuxième alinéa ; cession ou l'offre illicites de stupéfiants à une personne en vue de sa consommation personnelle] est punie des mêmes peines. »</p> <p>Article 222-42 du code pénal « Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies aux articles 222-34 à 222-39 encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38, les peines prévues par l'article 131-39. « L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise. »</p> <p>Article 222-34 du code pénal « Le fait de diriger ou d'organiser un groupement ayant pour objet la production, la fabrication, l'importation, l'exportation, le transport, la détention, l'offre, la cession, l'acquisition ou l'emploi illicites de stupéfiants est puni de la réclusion criminelle à perpétuité et de 7 500 000 euros d'amende. « Les deux premiers alinéas de l'article 132-23 relatif à la période de sûreté sont applicables à l'infraction prévue par le présent article. »</p> <p>Article 222-35 du code pénal « La production ou la fabrication illicites de stupéfiants sont punies de vingt ans de réclusion criminelle et de 7 500 000 euros d'amende. « Ces faits sont punis de trente ans de réclusion criminelle et de 7 500 000 euros d'amende lorsqu'ils sont commis en bande organisée. « Les deux premiers alinéas de l'article 132-23 relatif à la période de sûreté sont applicables aux infractions prévues par le présent article. »</p> <p>Article 222-36 du code pénal « L'importation ou l'exportation illicites de stupéfiants sont punies de dix ans d'emprisonnement et de 7 500 000 euros d'amende. « Ces faits sont punis de trente ans de réclusion criminelle et de 7 500 000 euros d'amende lorsqu'ils sont commis en bande organisée. « Les deux premiers alinéas de l'article 132-23 relatif à la période de sûreté sont applicables aux infractions prévues par le présent article. « Les personnes physiques ou morales coupables du délit prévu à la présente section encourent également la peine complémentaire suivante : interdiction de l'activité de prestataire de formation professionnelle continue au sens de l'article L. 6313-1 du code du travail pour une durée de cinq ans. »</p> <p>Article 222-37 du code pénal « Le transport, la détention, l'offre, la cession, l'acquisition ou l'emploi illicites de stupéfiants sont punis de dix ans d'emprisonnement et de 7 500 000 euros d'amende. « Est puni des mêmes peines le fait de faciliter, par quelque moyen que ce soit, l'usage illicite de stupéfiants, de se faire délivrer des stupéfiants au moyen d'ordonnances fictives ou de complaisance, ou de délivrer des stupéfiants sur la présentation de telles ordonnances en connaissant leur caractère fictif ou complaisant. « Les deux premiers alinéas de l'article 132-23 relatif à la période de sûreté sont applicables aux infractions prévues par le présent article. »</p> <p>Article 222-39 du code pénal « La cession ou l'offre illicites de stupéfiants à une personne en vue de sa consommation personnelle sont punies de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende. « La peine d'emprisonnement est portée à dix ans lorsque les stupéfiants sont offerts ou cédés, dans les conditions définies à l'alinéa précédent, à des mineurs ou dans des établissements d'enseignement ou d'éducation ou dans les locaux de l'administration, ainsi que, lors des entrées ou sorties des élèves ou du public ou dans un temps très voisin de celles-ci, aux abords de ces établissements ou locaux. « Les deux premiers alinéas de l'article 132-23 relatif à la période de sûreté sont applicables à l'infraction prévue par l'alinéa précédent. »</p> <p>► Pour le financement du terrorisme, voir Article 422-2-2 du code pénal cité ci-dessus.</p>	
<p>Travail des enfants et autres formes de traite des êtres humains définis à l'article 2 de la directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Article 38 4. e) de la directive 90/14/23/UE ; - Article 57 1. e) de la directive 2014/24/UE ; - Article 80 de la directive 2014/24/UE ; - Article 39 1. e) de la directive 2009/81/CE. 	<p>Article L. 2141-1 Article L. 3123-1</p>	<p>Article 225-4-1 du code pénal :</p> <p>« I. - La traite des êtres humains est le fait de recruter une personne, de la transporter, de la transférer, de l'héberger ou de l'accueillir à des fins d'exploitation dans l'une des circonstances suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> « 1° Soit avec l'emploi de menace, de contrainte, de violence ou de manœuvre dolosive visant la victime, sa famille ou une personne en relation habituelle avec la victime ; « 2° Soit par un ascendant légitime, naturel ou adoptif de cette personne ou par une personne qui a autorité sur elle ou abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ; « 3° Soit par abus d'une situation de vulnérabilité due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, apparente ou connue de son auteur ; « 4° Soit en échange ou par l'octroi d'une rémunération ou de tout autre avantage ou d'une promesse de rémunération ou d'avantage. <p>« L'exploitation mentionnée au premier alinéa du présent I est le fait de mettre la victime à sa disposition ou à la disposition d'un tiers, même non identifié, afin soit de permettre la commission contre la victime des infractions de proxénétisme, d'agression ou d'atteintes sexuelles, de réduction en esclavage, de soumission à du travail ou à des services forcés, de réduction en servitude, de prélèvement de l'un de ses organes, d'exploitation de la mendicité, de conditions de travail ou d'hébergement contraires à sa dignité, soit de contraindre la victime à commettre tout crime ou délit.</p> <p>« La traite des êtres humains est punie de sept ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende.</p> <p>« II. - La traite des êtres humains à l'égard d'un mineur est constituée même si elle n'est commise dans aucune des circonstances prévues aux 1° à 4° du I.</p> <p>« Elle est punie de dix ans d'emprisonnement et de 1 500 000 € d'amende ; »</p> <p>Article 225-4-2 du code pénal</p> <p>« I. - L'infraction prévue au I de l'article 225-4-1 est punie de dix ans d'emprisonnement et de 1 500 000 € d'amende lorsqu'elle est commise dans deux des circonstances mentionnées aux 1° à 4° du même I ou avec l'une des circonstances supplémentaires suivantes : / 1° À l'égard de plusieurs personnes ; / 2° À l'égard d'une personne qui se trouvait hors du territoire de la République ou lors de son arrivée sur le territoire de la République ; / 3° Lorsque la personne a été mise en contact avec l'auteur des faits grâce à l'utilisation, pour la diffusion de messages à destination d'un public non déterminé,</p>	<p>Attention, cette exclusion ne joue pas en matière de marchés publics de défense ou de sécurité.</p> <p>Exclusion automatique : peu importe qu'une peine d'exclusion des marchés publics ait été prononcée ou non par le juge, la condamnation définitive pour ces incriminations entraîne, de plein droit, l'exclusion de l'opérateur économique concerné.</p> <p>Dans le DUME, correspond à la Partie III, cadre A.</p>

DISPOSITIONS DES DIRECTIVES CONCERNEES	EMPLACEMENTS DANS LE CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE	TEXTES MENTIONNES CORRESPONDANTS ET TEXTES ANNEXES	COMMENTAIRES
		<p><i>d'un réseau de communication électronique / 4° Dans des circonstances qui exposent directement la personne à l'égard de laquelle l'infraction est commise à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente ; / 5° Avec l'emploi de violences qui ont causé à la victime une incapacité totale de travail de plus de huit jours ; / 6° Par une personne appelée à participer, par ses fonctions, à la lutte contre la traite ou au maintien de l'ordre public ; / 7° Lorsque l'infraction a placé la victime dans une situation matérielle ou psychologique grave. / II. – L'infraction prévue au II de l'article 225-4-1 est punie de quinze ans de réclusion criminelle et de 1 500 000 € d'amende lorsqu'elle a été commise dans l'une des circonstances mentionnées aux 1° à 4° du I du même article 225-4-1 ou dans l'une des circonstances mentionnées aux 1° à 7° du I du présent article ».</i></p> <p>Article 225-4-6 du code pénal « Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies à la présente section [traite des êtres humains] encourrent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38, les peines prévues par l'article 131-39. »</p> <p>Article 225-4-7 du code pénal « La tentative des délits prévus à la présente section est punie des mêmes peines. »</p> <p>Article 225-4-8 du code pénal « Lorsque les infractions prévues aux articles 225-4-1 et 225-4-2 sont commises hors du territoire de la République par un Français, la loi française est applicable par dérogation au deuxième alinéa de l'article 113-6 et la seconde phrase de l'article 113-8 n'est pas applicable. »</p>	
<p>Manquement par l'opérateur économique à ses obligations relatives au paiement d'impôts et taxes ou de cotisations de sécurité sociale :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Article 38 5. de la directive 90/14/23/UE ; - Article 57 2. de la directive 2014/24/UE ; - Article 80 de la directive 2014/24/UE ; - Article 39 2. g) de la directive 2009/81/CE. 	<p>Article L. 2141-2 Article L. 3123-2</p>	<p>Article L. 2141-2 et L. 3123-2 du code de la commande publique :</p> <p>« Sont exclues de la procédure de passation des marchés les personnes qui n'ont pas souscrit les déclarations leur incombant en matière fiscale ou sociale ou n'ont pas acquitté les impôts, taxes, contributions ou cotisations sociales exigibles. La liste de ces impôts, taxes, contributions ou cotisations sociales est fixée par un arrêté du ministre chargé de l'économie annexé au présent code.</p> <p>Cette exclusion n'est pas applicable aux personnes qui, avant la date à laquelle l'acheteur se prononce sur la recevabilité de leur candidature, ont, en l'absence de toute mesure d'exécution du comptable ou de l'organisme chargé du recouvrement, acquitté lesdits impôts, taxes, contributions et cotisations ou constitué des garanties jugées suffisantes par le comptable ou l'organisme chargé du recouvrement, ou, à défaut, ont conclu et respectent un accord contraignant avec les organismes chargés du recouvrement en vue de payer les impôts, taxes, contributions ou cotisations, ainsi que les éventuels intérêts échus, pénalités ou amendes. ».</p> <p>Liste des impôts, taxes, contributions ou cotisations sociales concernées : arrêté du 25 mai 2016 fixant la liste des impôts, taxes, contributions ou cotisations sociales donnant lieu à la délivrance de certificats pour l'attribution de marchés publics et de contrats de concession (lien hypertexte).</p>	<p>Exclusion automatique soumise toutefois à un régime d'auto-apurement – voir les textes en question du code.</p> <p>Dans le DUME, correspond à la Partie III, cadre B.</p> <p>Informations spécifiques sur l'exclusion des procédures de passation prévue à l'article 29 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées. Cet article prévoyait que : « Le code des marchés publics est ainsi modifié :</p> <p>« 1° L'intitulé de la section 3 du chapitre III du titre III est ainsi rédigé : « Conditions d'accès à la commande publique relatives à la situation fiscale et sociale des candidats, ou au respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés ou aux difficultés des entreprises » ;</p> <p>« 2° La même section 3 est complétée par un article 44-1 ainsi rédigé : « Art. 44-1. - Ne sont pas admises à concourir aux marchés publics les personnes assujetties à l'obligation définie à l'article L. 323-1 du code du travail qui, au cours de l'année précédant celle au cours de laquelle a eu lieu le lancement de la consultation, n'ont pas souscrit la déclaration visée à l'article L. 323-8-5 du même code ou n'ont pas, si elles en sont redevables, versé la contribution visée à l'article L. 323-8-2 de ce code. » ;</p> <p>« 3° Au deuxième alinéa de l'article 52, après la référence : « 44 », est insérée la référence : « , 44-1 » ;</p> <p>« 4° Le deuxième alinéa (1°) de l'article 45 est complété par les mots : « et sur le respect de l'obligation d'emploi mentionnée à l'article L. 323-1 du code du travail » . »</p> <p>Les articles concernés du code du travail (refondus) précisent les éléments suivants (la reproduction de l'ensemble de ces articles est nécessaire à la compréhension du fonctionnement de ce système ; les éléments les plus importants ont été soulignés) :</p> <p>Article L. 5212-1 du code du travail « Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à tout employeur, occupant au moins vingt salariés, y compris les établissements publics industriels et commerciaux. »</p> <p>Article L. 5212-2 du code du travail « Tout employeur emploie, dans la proportion de 6 % de l'effectif total de ses salariés, à temps plein ou à temps partiel, des travailleurs handicapés, mutilés de guerre et assimilés, mentionnés à l'article L. 5212-13. »</p> <p>Article L. 5212-3 du code du travail « Dans les entreprises à établissements multiples, l'obligation d'emploi s'applique établissement par établissement.</p> <p>« Les entreprises de travail temporaire ne sont assujetties à l'obligation d'emploi que pour leurs salariés permanents. »</p> <p>Article L. 5212-4 du code du travail « Toute entreprise qui occupe au moins vingt salariés au moment de sa création ou en raison de l'accroissement de son effectif dispose, pour se mettre en conformité avec l'obligation d'emploi, d'un délai déterminé par décret qui ne peut excéder trois ans. »</p> <p>Article L. 5212-5 du code du travail « L'employeur adresse une déclaration annuelle relative à l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés à l'association mentionnée à l'article L. 5214-1 qui assure la gestion de cette déclaration dans des conditions fixées par décret.</p> <p>« Il justifie également qu'il s'est, le cas échéant, acquitté de l'obligation d'emploi selon les modalités prévues aux articles L. 5212-6 à L. 5212-11.</p> <p>« À défaut de toute déclaration, l'employeur est considéré comme ne satisfaisant pas à l'obligation d'emploi. »</p> <p>Article L. 5212-6 du code du travail « L'employeur peut s'acquitter partiellement de l'obligation d'emploi en passant des contrats de fournitures de sous-traitance ou de prestations de services avec :</p> <p>« 1° Soit des entreprises adaptées ;</p> <p>« 2° Soit des centres de distribution de travail à domicile ;</p> <p>« 3° Soit des établissements ou services d'aide par le travail.</p> <p>« Cet acquittement partiel est proportionnel au volume de travail fourni à ces ateliers, centres, établissements ou services.</p> <p>« Les modalités et les limites de cet acquittement partiel sont déterminées par voie réglementaire. »</p> <p>Article L. 5212-7 du code du travail « L'employeur peut s'acquitter partiellement de l'obligation d'emploi en accueillant en stage, dans des conditions fixées par un décret précisant la durée minimale de ce stage, des personnes handicapées, dans la limite de 2 % de l'effectif total des salariés de l'entreprise.</p> <p>« L'ouverture de droits à la prestation de compensation du handicap, à l'allocation compensatrice pour tierce personne ou à l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé à l'égard des jeunes de plus de seize ans qui disposent d'une convention de stage vaut reconnaissance de la qualité de travailleur</p>

DISPOSITIONS DES DIRECTIVES CONCERNEES	EMPLACEMENTS DANS LE CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE	TEXTES MENTIONNES CORRESPONDANTS ET TEXTES ANNEXES	COMMENTAIRES
			<p>handicapé. Cette reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé n'est valable que pendant la durée du stage. »</p> <p>Article L. 5212-8 du code du travail « L'employeur peut s'acquitter de l'obligation d'emploi en faisant application d'un accord de branche, de groupe, d'entreprise ou d'établissement agréé prévoyant la mise en œuvre d'un programme annuel ou pluriannuel en faveur des travailleurs handicapés. »</p> <p>Article L. 5212-9 du code du travail « L'employeur peut s'acquitter de l'obligation d'emploi en versant au fonds de développement pour l'insertion professionnelle des handicapés prévu à l'article L. 5214-1 une contribution annuelle pour chacun des bénéficiaires de l'obligation qu'il aurait dû employer. « Le montant de cette contribution peut être modulé en fonction de l'effectif de l'entreprise et des emplois, déterminés par décret, exigeant des conditions d'aptitude particulières, occupés par des salariés de l'entreprise. Il tient également compte de l'effort consenti par l'entreprise en matière de maintien dans l'emploi ou de recrutement direct des bénéficiaires mentionnés à l'article L. 5212-13, notamment ceux pour lesquels l'association mentionnée à l'article L. 5214-1, a reconnu la lourdeur du handicap, ou de ceux rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi. »</p> <p>Article L. 5212-10 du code du travail « Les modalités de calcul de la contribution annuelle, qui ne peut excéder la limite de 600 fois le salaire horaire minimum de croissance par bénéficiaire non employé, sont déterminées par décret. « Pour les entreprises qui n'ont occupé aucun bénéficiaire de l'obligation d'emploi, n'ont passé aucun contrat prévu à l'article L. 5212-6 d'un montant supérieur à un montant fixé par décret ou n'appliquent aucun accord collectif mentionné à l'article L. 5212-8 pendant une période supérieure à trois ans, la limite de la contribution est portée, dans des conditions définies par décret, à 1 500 fois le salaire horaire minimum de croissance. »</p> <p>Article L. 5212-11 du code du travail « Peuvent être déduites du montant de la contribution annuelle, en vue de permettre à l'employeur de s'acquitter partiellement de l'obligation d'emploi, des dépenses supportées directement par l'entreprise et destinées à favoriser l'accueil, l'insertion ou le maintien dans l'emploi des travailleurs handicapés au sein de l'entreprise ou l'accès de personnes handicapées à la vie professionnelle qui ne lui incombent pas en application d'une disposition législative ou réglementaire. « L'avantage représenté par cette déduction ne peut se cumuler avec une aide accordée pour le même objet par l'association mentionnée à l'article L. 5214-1. « La nature des dépenses mentionnées au premier alinéa ainsi que les conditions dans lesquelles celles-ci peuvent être déduites du montant de la contribution sont déterminées par décret. »</p> <p>Article L. 5212-12 du code du travail « Lorsqu'ils ne satisfont à aucune des obligations définies aux articles L. 5212-2 et L. 5212-6 à L. 5212-11, les employeurs sont astreints à titre de pénalité au versement au Trésor public d'une somme dont le montant est égal à celui de la contribution instituée par le second alinéa de l'article L. 5212-10, majoré de 25 %. »</p> <p>En conséquence, il s'agit bien d'une contribution sociale, reposant sur un système de déclaration, avec des règles spécifiques permettant de se dispenser de verser la contribution. Il s'agit donc d'une contribution sociale ou fiscale comme une autre. En conclusion, il n'est pas nécessaire de mentionner cette contribution sociale spécifique au sein des L. 2141-2 et L. 3123-2 du code de la commande publique : l'obligation de paiement et déclaration s'impose à tout employeur entrant dans le champ d'application de ces dispositions du code du travail.</p>
<p>Opérateur économique en état de faillite ou qui fait l'objet d'une procédure d'insolvabilité ou de liquidation, ou dont les biens sont placés sous administration judiciaire, qui a conclu un concordat préventif, se trouve en cessation d'activité ou procédure analogue :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Article 38 7. b) de la directive 90/14/23/UE ; - Article 57 4. b) de la directive 2014/24/UE ; - Article 80 de la directive 2014/24/UE ; - Article 39 2. b) de la directive 2009/81/C. 	<p>Article L. 2141-3 Article L. 3123-3</p>	<p>Articles L. 2141-3 et L. 3123-3 du code de la commande publique :</p> <p>« Sont exclues de la procédure de passation des marchés les personnes :</p> <p>1° Soumises à la procédure de liquidation judiciaire prévue à l'article L. 640-1 du code de commerce ou faisant l'objet d'une procédure équivalente régie par un droit étranger ;</p> <p>2° Qui font l'objet, à la date à laquelle l'acheteur se prononce sur la recevabilité de leur candidature, d'une mesure de faillite personnelle ou d'une interdiction de gérer en application des articles L. 653-1 à L. 653-8 du code de commerce, ou d'une mesure équivalente prévue par un droit étranger ;</p> <p>3° Admises à la procédure de redressement judiciaire instituée par l'article L. 631-1 du code de commerce ou à une procédure équivalente régie par un droit étranger, et qui ne justifient pas avoir été habilités à poursuivre leurs activités pendant la durée prévisible d'exécution du marché ».</p>	<p>Exclusion automatique soumise toutefois à un régime d'auto-apurement – voir les textes en question du code de la commande publique. Dans le DUME, correspond à la Partie III, cadre C, troisième ligne du tableau.</p>
<p>Autres hypothèses prévues par les directives européennes et non spécifiques aux marchés publics de défense ou de sécurité :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Article 38 7. a), de la directive 90/14/23/UE ; - Article 57 4. b), de la directive 2014/24/UE ; - Article 80 de la directive 2014/24/UE ; - Article 39 2. b) de la directive 2009/81/C. 	<p>Articles L. 2141-4 et L. 2141-5 Articles L. 3123-4 L. 3123-5</p>	<p>► Infractions spécifiques aux obligations du code du travail (sélection non-exhaustive de textes)</p> <p>Article L. 8221-1 du code du travail « Sont interdits : « 1° Le travail totalement ou partiellement dissimulé, défini et exercé dans les conditions prévues aux articles L. 8221-3 et L. 8221-5 ; « 2° La publicité, par quelque moyen que ce soit, tendant à favoriser, en toute connaissance de cause, le travail dissimulé ; « 3° Le fait de recourir sciemment, directement ou par personne interposée, aux services de celui qui exerce un travail dissimulé. »</p> <p>Article L. 8221-3 du code du travail « Est réputé travail dissimulé par dissimulation d'activité, l'exercice à but lucratif d'une activité de production, de transformation, de réparation ou de prestation de services ou l'accomplissement d'actes de commerce par toute personne qui, se soustrayant intentionnellement à ses obligations : « 1° Soit n'a pas demandé son immatriculation au répertoire des métiers ou, dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, au registre des entreprises ou au registre du commerce et des sociétés, lorsque celle-ci est obligatoire, ou a poursuivi son activité après refus d'immatriculation, ou postérieurement à une radiation ; « 2° Soit n'a pas procédé aux déclarations qui doivent être faites aux organismes de protection sociale ou à l'administration fiscale en vertu des dispositions légales en vigueur. Cette situation peut notamment résulter de la non-déclaration d'une partie de son chiffre d'affaires ou de ses revenus ou de la continuation d'activité après avoir été radié par les organismes de protection sociale en application de l'article L. 133-6-7-1 du code de la sécurité sociale. »</p> <p>Article L. 8221-5 du code du travail « Est réputé travail dissimulé par dissimulation d'emploi salarié le fait pour tout employeur : « 1° Soit de se soustraire intentionnellement à l'accomplissement de la formalité prévue à l'article L. 1221-10, relatif à la déclaration préalable à l'embauche ;</p>	<p>Exclusions automatiques soumises toutefois à un régime d'auto-apurement – voir les textes en question du code de la commande publique. <u>Voir le second tableau de la présente fiche technique pour leur rattachement aux textes des directives européennes et les cases à remplir du DUME.</u></p>

DISPOSITIONS DES DIRECTIVES CONCERNEES	EMPLACEMENTS DANS LE CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE	TEXTES MENTIONNES CORRESPONDANTS ET TEXTES ANNEXES	COMMENTAIRES
		<p>« 2° Soit de se soustraire intentionnellement à l'accomplissement de la formalité prévue à l'article L. 3243-2, relatif à la délivrance d'un bulletin de paie, ou de mentionner sur ce dernier un nombre d'heures de travail inférieur à celui réellement accompli, si cette mention ne résulte pas d'une convention ou d'un accord collectif d'aménagement du temps de travail conclu en application du titre II du livre Ier de la troisième partie ;</p> <p>« 3° Soit de se soustraire intentionnellement aux déclarations relatives aux salaires ou aux cotisations sociales assises sur ceux-ci auprès des organismes de recouvrement des contributions et cotisations sociales ou de l'administration fiscale en vertu des dispositions légales. »</p> <p>Article L. 8231-1 du code du travail</p> <p>« Le marchandage, défini comme toute opération à but lucratif de fourniture de main-d'œuvre qui a pour effet de causer un préjudice au salarié qu'elle concerne ou d'éluider l'application de dispositions légales ou de stipulations d'une convention ou d'un accord collectif de travail, est interdit. »</p> <p>Article L. 8241-1 du code du travail</p> <p>« Toute opération à but lucratif ayant pour objet exclusif le prêt de main-d'œuvre est interdite.</p> <p>« Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent pas aux opérations réalisées dans le cadre :</p> <p>« 1° Des dispositions du présent code relatives au travail temporaire, au portage salarial aux entreprises de travail à temps partagé et à l'exploitation d'une agence de mannequins lorsque celle-ci est exercée par une personne titulaire de la licence d'agence de mannequin ;</p> <p>« 2° Des dispositions de l'article L. 222-3 du code du sport relatives aux associations ou sociétés sportives ;</p> <p>« 3° Des dispositions des articles L. 2135-7 et L. 2135-8 du présent code relatives à la mise à disposition des salariés auprès des organisations syndicales ou des associations d'employeurs mentionnées à l'article L. 2231-1.</p> <p>« Une opération de prêt de main-d'œuvre ne poursuit pas de but lucratif lorsque l'entreprise prêteuse ne facture à l'entreprise utilisatrice, pendant la mise à disposition, que les salaires versés au salarié, les charges sociales afférentes et les frais professionnels remboursés à l'intéressé au titre de la mise à disposition. »</p> <p>Article L. 8251-1 du code du travail</p> <p>« Nul ne peut, directement ou indirectement, embaucher, conserver à son service ou employer pour quelque durée que ce soit un étranger non muni du titre l'autorisant à exercer une activité salariée en France.</p> <p>« Il est également interdit à toute personne d'engager ou de conserver à son service un étranger dans une catégorie professionnelle, une profession ou une zone géographique autres que celles qui sont mentionnées, le cas échéant, sur le titre prévu au premier alinéa. »</p> <p>Article L. 8251-2 du code du travail</p> <p>« Nul ne peut, directement ou indirectement, recourir sciemment aux services d'un employeur d'un étranger sans titre. »</p> <p>Article L. 8272-4 du code du travail</p> <p>« Lorsque l'autorité administrative a connaissance d'un procès-verbal relevant une infraction prévue aux 1° à 4° de l'article L. 8211-1, elle peut, eu égard à la répétition et à la gravité des faits constatés et à la proportion de salariés concernés, ordonner, par décision motivée prise à l'encontre de la personne ayant commis l'infraction, l'exclusion des contrats administratifs mentionnés aux articles L. 551-1 et L. 551-5 du code de justice administrative, pour une durée ne pouvant excéder six mois. Elle en avise sans délai le procureur de la République.</p> <p>« La mesure d'exclusion est levée de plein droit en cas de classement sans suite de l'affaire, d'ordonnance de non-lieu et de décision de relaxe ou si la juridiction pénale ne prononce pas la peine complémentaire d'exclusion des marchés publics mentionnée au 5° de l'article 131-39 du code pénal.</p> <p>« Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'État. »</p> <p>Article 225-1 du code pénal</p> <p>« Constitue une discrimination toute distinction opérée entre les personnes physiques à raison de leur origine, de leur sexe, de leur situation de famille, de leur grossesse, de leur apparence physique, de leur patronyme, de leur lieu de résidence, de leur état de santé, de leur handicap, de leurs caractéristiques génétiques, de leurs mœurs, de leur orientation ou identité sexuelle, de leur âge, de leurs opinions politiques, de leurs activités syndicales, de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée.</p> <p>« Constitue également une discrimination toute distinction opérée entre les personnes morales à raison de l'origine, du sexe, de la situation de famille, de l'apparence physique, du patronyme, du lieu de résidence, de l'état de santé, du handicap, des caractéristiques génétiques, des mœurs, de l'orientation ou identité sexuelle, de l'âge, des opinions politiques, des activités syndicales, de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée des membres ou de certains membres de ces personnes morales. »</p> <p>Article 225-4 du code pénal</p> <p>« Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies à l'article 225-2 encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38, les peines prévues par les 2° à 5°, 8° et 9° de l'article 131-39.</p> <p>« L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise. »</p> <p>Article L. 1146-1 du code du travail</p> <p>« Le fait de méconnaître les dispositions relatives à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, prévues par les articles L. 1142-1 et L. 1142-2, est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 3 750 Euros.</p> <p>« La juridiction peut également ordonner, à titre de peine complémentaire, l'affichage du jugement aux frais de la personne condamnée dans les conditions prévues à l'article 131-35 du code pénal et son insertion, intégrale ou par extraits, dans les journaux qu'elle désigne. Ces frais ne peuvent excéder le montant maximum de l'amende encourue. »</p> <p>Article L. 1146-1 du code du travail</p> <p>« L'employeur engage chaque année une négociation sur les objectifs d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans l'entreprise, ainsi que sur les mesures permettant de les atteindre. Cette négociation s'appuie sur les éléments figurant dans le rapport de situation comparée prévu par l'article L. 2323-57, complété éventuellement par des indicateurs tenant compte de la situation particulière de l'entreprise. Cette négociation porte notamment sur les conditions d'accès à l'emploi, à la formation professionnelle et à la promotion professionnelle, les conditions de travail et d'emploi et en particulier celles des salariés à temps partiel, et l'articulation entre la vie professionnelle et les responsabilités familiales. Cette négociation porte également sur l'application de l'article L. 241-3-1 du code de la sécurité sociale et sur les conditions dans lesquelles l'employeur peut prendre en charge tout ou partie du supplément de cotisations.</p> <p>« Lorsqu'un accord comportant de tels objectifs et mesures est signé dans l'entreprise, la périodicité de la négociation est portée à trois ans. »</p> <p>► Peines d'exclusion (sélection non-exhaustive de textes)</p> <p>Art. 131-34 du code pénal</p> <p>« La peine d'exclusion des marchés publics emporte l'interdiction de participer, directement ou indirectement, à tout marché conclu par l'État et ses établissements publics, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics, ainsi que par les entreprises concédées ou contrôlées par l'État ou par les collectivités territoriales ou leurs groupements. »</p> <p>Article 131-10 du code pénal</p> <p>« Lorsque la loi le prévoit, un crime ou un délit peut être sanctionné d'une ou de plusieurs peines complémentaires qui, frappant les personnes physiques, emportent interdiction, déchéance, incapacité ou retrait d'un droit, injonction de soins ou obligation de faire, immobilisation ou confiscation d'un objet, confiscation d'un animal, fermeture d'un établissement ou affichage de la décision prononcée ou diffusion de celle-ci soit par la presse écrite, soit par tout moyen de communication au public par voie électronique. »</p> <p>Article 131-37 du code pénal</p> <p>« Les peines criminelles ou correctionnelles encourues par les personnes morales sont :</p> <p>« 1° L'amende ;</p> <p>« 2° Dans les cas prévus par la loi, les peines énumérées à l'article 131-39.</p> <p>« En matière correctionnelle, les personnes morales encourent également la peine de sanction-réparation prévue par l'article 131-39-1. »</p> <p>Article 131-39 5° du code pénal</p> <p>« Lorsque la loi le prévoit à l'encontre d'une personne morale, un crime ou un délit peut être sanctionné d'une ou de plusieurs des peines suivantes :</p> <p>« (...) »</p> <p>« 5° L'exclusion des marchés publics à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus ;</p>	

DISPOSITIONS DES DIRECTIVES CONCERNEES	EMPLACEMENTS DANS LE CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE	TEXTES MENTIONNES CORRESPONDANTS ET TEXTES ANNEXES	COMMENTAIRES
		<p>« (...) »</p> <p>Article 131-48 du code pénal</p> <p>« La peine d'interdiction d'exercer une ou plusieurs activités professionnelles ou sociales emporte les conséquences prévues à l'article 131-28.</p> <p>« La peine de fermeture d'un ou de plusieurs établissements emporte les conséquences prévues à l'article 131-33.</p> <p>« La peine d'exclusion des marchés publics emporte les conséquences prévues à l'article 131-34.</p> <p>« La peine d'interdiction d'émettre des chèques emporte les conséquences prévues au premier alinéa de l'article 131-19.</p> <p>« La peine de confiscation de la chose est prononcée dans les conditions prévues à l'article 131-21.</p> <p>« La peine d'affichage de la décision ou de diffusion de celle-ci est prononcée dans les conditions prévues à l'article 131-35. »</p> <p>Art. 20-4 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante</p> <p>« La peine d'interdiction du territoire français et les peines de jour-amende, d'interdiction des droits civiques, civils et de famille, d'interdiction d'exercer une fonction publique ou une activité professionnelle ou sociale, d'interdiction de séjour, de fermeture d'établissement, d'exclusion des marchés publics et d'affichage ou de diffusion de la condamnation ne peuvent être prononcées à l'encontre d'un mineur. »</p> <p>Article 775-1 du code de procédure pénale</p> <p>« Le tribunal qui prononce une condamnation peut exclure expressément sa mention au bulletin n° 2 soit dans le jugement de condamnation, soit par jugement rendu postérieurement sur la requête du condamné instruite et jugée selon les règles de compétence et procédure fixées par les articles 702-1 et 703. Les juridictions compétentes sont alors composées conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 702-1.</p> <p>« L'exclusion de la mention d'une condamnation au bulletin n° 2 emporte relèvement de toutes les interdictions, déchéances ou incapacités de quelque nature qu'elles soient résultant de cette condamnation.</p> <p>« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux personnes condamnées pour l'une des infractions mentionnées à l'article 706-47 [sans lien avec le sujet : meurtre, viols, actes de barbarie et torture].</p> <p>« Le présent article est également applicable aux jugements ou arrêts de déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental.</p> <p>« Si un ressortissant français a été condamné par une juridiction étrangère, il peut également, selon la même procédure, demander au tribunal correctionnel de son domicile, ou de Paris s'il réside à l'étranger, que la mention soit exclue du bulletin n° 2. »</p>	
<p>Exclusions des procédures de passation qui pourraient être considérées comme spécifiques aux contrats de concession et marchés publics de défense ou de sécurité mais qui entrent également dans le champ des exclusions des procédures de passation des autres marchés publics et contrats de concession au titre des fautes professionnelles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Article 38 7. c), de la directive 90/14/23/UE ; - Article 57 4. c), de la directive 2014/24/UE ; - Article 80 de la directive 2014/24/UE ; <p>Article 39 2. c), d) et e) de la directive 2009/81/C</p> <ul style="list-style-type: none"> - Article 39 de la directive 2009/81/CE. 	<p>Article L. 2141-4</p> <p>Article L. 3123-4</p>	<p>► Atteinte au secret professionnel</p> <p>Article 226-13 du code pénal</p> <p>« La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende »</p> <p>► Atteintes au secret de la défense nationale</p> <p>Article 413-9 du code pénal</p> <p>« Présentent un caractère de secret de la défense nationale au sens de la présente section les procédés, objets, documents, informations, réseaux informatiques, données informatisées ou fichiers intéressant la défense nationale qui ont fait l'objet de mesures de classification destinées à restreindre leur diffusion ou leur accès.</p> <p>« Peuvent faire l'objet de telles mesures les procédés, objets, documents, informations, réseaux informatiques, données informatisées ou fichiers dont la divulgation ou auxquels l'accès est de nature à nuire à la défense nationale ou pourrait conduire à la découverte d'un secret de la défense nationale.</p> <p>« Les niveaux de classification des procédés, objets, documents, informations, réseaux informatiques, données informatisées ou fichiers présentant un caractère de secret de la défense nationale et les autorités chargées de définir les modalités selon lesquelles est organisée leur protection sont déterminés par décret en Conseil d'État. »</p> <p>Article 413-10 du code pénal</p> <p>« Est puni de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende le fait, par toute personne dépositaire, soit par état ou profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire ou permanente, d'un procédé, objet, document, information, réseau informatique, donnée informatisée ou fichier qui a un caractère de secret de la défense nationale, soit de le détruire, détourner, soustraire ou de le reproduire, soit d'en donner l'accès à une personne non qualifiée ou de le porter à la connaissance du public ou d'une personne non qualifiée.</p> <p>« Est puni des mêmes peines le fait, par la personne dépositaire, d'avoir laissé accéder à, détruire, détourner, soustraire, reproduire ou divulguer le procédé, objet, document, information, réseau informatique, donnée informatisée ou fichier visé à l'alinéa précédent.</p> <p>« Lorsque la personne dépositaire a agi par imprudence ou négligence, l'infraction est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende. »</p> <p>Article 413-11 du code pénal</p> <p>« Est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende le fait, par toute personne non visée à l'article 413-10 de :</p> <p>« 1° S'assurer la possession, accéder à, ou prendre connaissance d'un procédé, objet, document, information, réseau informatique, donnée informatisée ou fichier qui présente le caractère d'un secret de la défense nationale ;</p> <p>« 2° Détruire, soustraire ou reproduire, de quelque manière que ce soit, un tel procédé, objet, document, information, réseau informatique, donnée informatisée ou fichier ;</p> <p>« 3° Porter à la connaissance du public ou d'une personne non qualifiée un tel procédé, objet, document, information, réseau informatique, donnée informatisée ou fichier. »</p> <p>Article 413-12 du code pénal</p> <p>« La tentative des délits prévus au premier alinéa de l'article 413-10 et à l'article 413-11 est punie des mêmes peines. »</p> <p>Article 414-7 du code pénal</p> <p>« Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies au présent titre [atteinte aux intérêts fondamentaux de la Nation] encourrent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38, les peines prévues par l'article 131-39.</p> <p>« L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise. »</p> <p>► Certaines des sanctions pénales relatives à la fabrication et au commerce de matériels de guerre, armes et munitions, à leur importation, exportation ou transfert</p> <p>Article L. 2339-2 du code de la défense</p> <p>« I. - Est puni d'un emprisonnement de sept ans et d'une amende de 100 000 € quiconque, sans respecter les obligations résultant des I et II de l'article L. 2332-1, se livre à la fabrication ou au commerce de matériels, armes, munitions et de leurs éléments essentiels, ou exerce son activité en qualité d'intermédiaire ou d'agent de publicité à l'occasion de la fabrication ou du commerce de matériels, armes, munitions et de leurs éléments essentiels.</p> <p>« Les peines sont portées à dix ans d'emprisonnement et à 500 000 euros d'amende lorsque l'infraction est commise en bande organisée.</p> <p>« La confiscation du matériel fabriqué ou du matériel à vendre, ainsi que sa vente aux enchères publiques, est ordonnée par le même jugement.</p> <p>« L'autorité administrative peut prescrire ou faire effectuer la mise hors d'usage, aux frais de l'auteur de l'infraction, du matériel avant sa mise aux enchères publiques.</p> <p>« II. - Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourrent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 1°, 2°, 4°, 5°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. »</p> <p>Article L. 2339-3 du code de la défense</p> <p>« I.- Le fait de contrevenir aux dispositions de l'article L. 2332-6, du premier alinéa de l'article L. 2332-10 et de l'article L. 2339-1 est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende.</p> <p>« II.- Les peines sont portées à dix ans d'emprisonnement et 500 000 € d'amende si les infractions prévues au I sont commises en bande organisée.</p> <p>« III.- Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourrent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 5°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. »</p> <p>Article L. 2339-3-1 du code de la défense</p> <p>« Les sanctions pénales de l'exercice illicite du commerce de détail et de la vente et de la cession illicites des matériels de guerre, des armes et des munitions sont définies par les dispositions du chapitre VII du titre Ier du livre III du code de la sécurité intérieure. »</p>	<p>Exclusions automatiques soumises toutefois à un régime d'auto-apurement lorsqu'il ne s'agit pas d'un marché public ou d'un contrat de concession de défense ou de sécurité – voir les textes en question du code de la commande publique.</p> <p><u>Voir le second tableau de la présente fiche technique pour leur rattachement aux textes des directives européennes et les cases à remplir du DUME.</u></p>

DISPOSITIONS DES DIRECTIVES CONCERNEES	EMPLACEMENTS DANS LE CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE	TEXTES MENTIONNES CORRESPONDANTS ET TEXTES ANNEXES	COMMENTAIRES
		<p>Article L. 2339-4 du code de la défense « Est punie d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 45 000 € la cession, à quelque titre que ce soit, par un fabricant ou commerçant, détenteur de l'une des autorisations mentionnées à l'article L. 2332-1 du présent code, d'une ou plusieurs armes ou munitions des catégories A, B, C ainsi que d'une ou plusieurs armes ou munitions de catégorie D mentionnées au second alinéa de l'article L. 312-4-2 du code de la sécurité intérieure, en violation des articles L. 312-1 à L. 312-4-3 ou L. 314-3 du même code. « Le tribunal ordonne, en outre, la confiscation des armes et des munitions. »</p> <p>Article L. 2339-11-1 du code de la défense « 1° Sans préjudice de l'application du code des douanes, le fait de contrevenir aux articles L. 2335-2, L. 2335-3, L. 2335-9 et L. 2335-10 et au I de l'article L. 2335-18 ; « 2° Le fait de ne pas tenir ou de ne pas conserver durant le délai prévu le registre des exportations mentionné à l'article L. 2335-6 et le registre des transferts mentionné à l'article L. 2335-14 ; « 3° Le fait de ne pas présenter le registre des exportations ou le registre des transferts aux agents visés à l'article L. 2339-1 à leur première demande ; « 4° Le fait d'omettre, de manière répétée et significative, de renseigner une ou plusieurs des informations obligatoires des registres prévus aux articles L. 2335-6 et L. 2335-14. »</p> <p>Article L. 2339-11-2 du code de la défense « 1° Le fait de ne pas reproduire les mentions obligatoires prescrites au second alinéa des articles L. 2335-5 ou L. 2335-13 ; « 2° Le fait pour le destinataire de transférer ou d'exporter des matériels non intégrés dans ses produits en violation de l'engagement prévu à l'article L. 2335-15 ; « 3° Le fait d'obtenir la licence d'exportation mentionnée à l'article L. 2335-7 à la suite d'une déclaration mensongère ou frauduleuse selon laquelle les restrictions à l'exportation de produits liés à la défense, reçus au titre d'une licence de transfert d'un État membre de l'Union européenne, ont été respectées ou levées par l'État membre d'origine ; « 4° Le fait pour un destinataire d'omettre ou de refuser de répondre aux demandes qui lui sont adressées par les agents mentionnés à l'article L. 2339-1 concernant les utilisateurs finaux et l'utilisation finale de tous les produits exportés, transférés ou reçus par l'entreprise au titre d'une licence de transfert d'un autre État membre de l'Union européenne. »</p> <p>Article L. 2339-11-3 du code de la défense « 1° Le fait pour un fournisseur ou un exportateur de ne pas informer le ministre de la défense, dans le délai fixé, y compris par négligence, de son intention d'utiliser une licence générale d'exportation ou une licence générale de transfert pour la première fois ; « 2° Le fait de ne pas transmettre à l'autorité administrative la déclaration des matériels exportés mentionnée à l'article L. 2335-6 et la déclaration des matériels transférés mentionnée à l'article L. 2335-14. »</p> <p>Article L. 317-8 du code de la sécurité intérieure « Quiconque, hors de son domicile et sauf les exceptions résultant des articles L. 315-1 et L. 315-2, est trouvé porteur ou effectue sans motif légitime le transport de matériels de guerre, d'une ou plusieurs armes, de leurs éléments essentiels ou de munitions, même s'il en est régulièrement détenteur, est puni : « 1° S'il s'agit de matériels de guerre mentionnés à l'article L. 311-2, d'armes, de leurs éléments essentiels ou de munitions des catégories A ou B, de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende ; « 2° S'il s'agit d'armes, de leurs éléments essentiels ou de munitions de la catégorie C, de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende ; « 3° S'il s'agit d'armes, de munitions ou de leurs éléments de la catégorie D, à l'exception de ceux qui présentent une faible dangerosité et figurent sur une liste fixée par arrêté, d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende. »</p> <p>Article L. 2339-11-4 du code de la défense « Pour les infractions prévues aux articles L. 2339-11-1 et L. 2339-11-2, les personnes morales encourent : « 1° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ; « 2° Les peines mentionnées aux 2°, 4°, 5°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. »</p> <p>Article L. 2339-19 du code de la défense « En cas de condamnation pour les infractions prévues au présent chapitre, le prononcé des peines complémentaires suivantes est obligatoire : « 1° L'interdiction de détenir ou de porter, pour une durée de cinq ans au plus, une arme soumise à autorisation ; « 2° La confiscation d'une ou de plusieurs armes dont le condamné est propriétaire ou dont il a la libre disposition ; « 3° Le retrait du permis de chasser avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant cinq ans au plus. « Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur. »</p>	
Exclusions des procédures de passation spécifiques aux contrats de concession et marchés publics de défense ou de sécurité (Article 39 de la directive 2009/81/CE).	Article L. 2341-3 Articles L. 3123-12 et L. 3123-13	<p>► Atteinte au secret professionnel</p> <p>Article 226-13 du code pénal « La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende »</p> <p>► Atteintes au secret de la défense nationale</p> <p>Article 413-9 du code pénal « Présentent un caractère de secret de la défense nationale au sens de la présente section les procédés, objets, documents, informations, réseaux informatiques, données informatisées ou fichiers intéressant la défense nationale qui ont fait l'objet de mesures de classification destinées à restreindre leur diffusion ou leur accès. « Peuvent faire l'objet de telles mesures les procédés, objets, documents, informations, réseaux informatiques, données informatisées ou fichiers dont la divulgation ou auxquels l'accès est de nature à nuire à la défense nationale ou pourrait conduire à la découverte d'un secret de la défense nationale. « Les niveaux de classification des procédés, objets, documents, informations, réseaux informatiques, données informatisées ou fichiers présentant un caractère de secret de la défense nationale et les autorités chargées de définir les modalités selon lesquelles est organisée leur protection sont déterminés par décret en Conseil d'Etat. »</p> <p>Article 413-10 du code pénal « Est puni de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende le fait, par toute personne dépositaire, soit par état ou profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire ou permanente, d'un procédé, objet, document, information, réseau informatique, donnée informatisée ou fichier qui a un caractère de secret de la défense nationale, soit de le détruire, détourner, soustraire ou de le reproduire, soit d'en donner l'accès à une personne non qualifiée ou de le porter à la connaissance du public ou d'une personne non qualifiée. « Est puni des mêmes peines le fait, par la personne dépositaire, d'avoir laissé accéder à, détruire, détourner, soustraire, reproduire ou divulguer le procédé, objet, document, information, réseau informatique, donnée informatisée ou fichier visé à l'alinéa précédent. « Lorsque la personne dépositaire a agi par imprudence ou négligence, l'infraction est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende. »</p> <p>Article 413-11 du code pénal « Est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende le fait, par toute personne non visée à l'article 413-10 de : « 1° S'assurer la possession, accéder à, ou prendre connaissance d'un procédé, objet, document, information, réseau informatique, donnée informatisée ou fichier qui présente le caractère d'un secret de la défense nationale ; « 2° Détruire, soustraire ou reproduire, de quelque manière que ce soit, un tel procédé, objet, document, information, réseau informatique, donnée informatisée ou fichier ; « 3° Porter à la connaissance du public ou d'une personne non qualifiée un tel procédé, objet, document, information, réseau informatique, donnée informatisée ou fichier. »</p> <p>Article 413-12 du code pénal « La tentative des délits prévus au premier alinéa de l'article 413-10 et à l'article 413-11 est punie des mêmes peines. »</p> <p>Article 414-7 du code pénal « Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies au présent titre [atteinte aux intérêts fondamentaux de la Nation] encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38, les peines prévues par l'article 131-39.</p>	Exclusions automatiques sans possibilité d'auto-apurement lorsqu'il s'agit d'un marché public ou d'un contrat de concession de défense ou de sécurité. Peu importe qu'une peine d'exclusion des marchés publics ait été prononcée ou non par le juge, la condamnation pour l'infraction concernée entraîne, de plein droit, exclusion de l'opérateur économique concerné. Nota ce listing ne prend pas en compte les exclusions des procédures de passation des 3° des articles L. 2341-3 et L. 3123-13, dans la mesure où la preuve de ce type d'exclusion peut être apportée par tout moyen.

DISPOSITIONS DES DIRECTIVES CONCERNEES	EMPLACEMENTS DANS LE CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE	TEXTES MENTIONNES CORRESPONDANTS ET TEXTES ANNEXES	COMMENTAIRES
		<p>« L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise. »</p> <p>► Certaines des sanctions pénales relatives à la fabrication et au commerce de matériels de guerre, armes et munitions, à leur importation, exportation ou transfert</p> <p>Article L. 2339-2 du code de la défense</p> <p>« I. - Est puni d'un emprisonnement de sept ans et d'une amende de 100 000 € quiconque, sans respecter les obligations résultant des I et II de l'article L. 2332-1, se livre à la fabrication ou au commerce de matériels, armes, munitions et de leurs éléments essentiels, ou exerce son activité en qualité d'intermédiaire ou d'agent de publicité à l'occasion de la fabrication ou du commerce de matériels, armes, munitions et de leurs éléments essentiels.</p> <p>« Les peines sont portées à dix ans d'emprisonnement et à 500 000 euros d'amende lorsque l'infraction est commise en bande organisée.</p> <p>« La confiscation du matériel fabriqué ou du matériel à vendre, ainsi que sa vente aux enchères publiques, est ordonnée par le même jugement.</p> <p>« L'autorité administrative peut prescrire ou faire effectuer la mise hors d'usage, aux frais de l'auteur de l'infraction, du matériel avant sa mise aux enchères publiques.</p> <p>« II. - Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 1°, 2°, 4°, 5°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.</p> <p>Article L. 2339-3 du code de la défense</p> <p>« I. - Le fait de contrevenir aux dispositions de l'article L. 2332-6, du premier alinéa de l'article L. 2332-10 et de l'article L. 2339-1 est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende.</p> <p>« II. - Les peines sont portées à dix ans d'emprisonnement et 500 000 € d'amende si les infractions prévues au I sont commises en bande organisée.</p> <p>« III. - Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 5°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. »</p> <p>Article L. 2339-3-1 du code de la défense</p> <p>« Les sanctions pénales de l'exercice illicite du commerce de détail et de la vente et de la cession illicites des matériels de guerre, des armes et des munitions sont définies par les dispositions du chapitre VII du titre Ier du livre III du code de la sécurité intérieure. »</p> <p>Article L. 2339-4 du code de la défense</p> <p>« Est punie d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 45 000 € la cession, à quelque titre que ce soit, par un fabricant ou commerçant, détenteur de l'une des autorisations mentionnées à l'article L. 2332-1 du présent code, d'une ou plusieurs armes ou munitions des catégories A, B, C ainsi que d'une ou plusieurs armes ou munitions de catégorie D mentionnées au second alinéa de l'article L. 312-4-2 du code de la sécurité intérieure, en violation des articles L. 312-1 à L. 312-4-3 ou L. 314-3 du même code.</p> <p>« Le tribunal ordonne, en outre, la confiscation des armes et des munitions. »</p> <p>Article L. 2339-11-1 du code de la défense</p> <p>« 1° Sans préjudice de l'application du code des douanes, le fait de contrevenir aux articles L. 2335-2, L. 2335-3, L. 2335-9 et L. 2335-10 et au I de l'article L. 2335-18 ;</p> <p>« 2° Le fait de ne pas tenir ou de ne pas conserver durant le délai prévu le registre des exportations mentionné à l'article L. 2335-6 et le registre des transferts mentionné à l'article L. 2335-14 ;</p> <p>« 3° Le fait de ne pas présenter le registre des exportations ou le registre des transferts aux agents visés à l'article L. 2339-1 à leur première demande ;</p> <p>« 4° Le fait d'omettre, de manière répétée et significative, de renseigner une ou plusieurs des informations obligatoires des registres prévus aux articles L. 2335-6 et L. 2335-14. »</p> <p>Article L. 2339-11-2 du code de la défense</p> <p>« 1° Le fait de ne pas reproduire les mentions obligatoires prescrites au second alinéa des articles L. 2335-5 ou L. 2335-13 ;</p> <p>« 2° Le fait pour le destinataire de transférer ou d'exporter des matériels non intégrés dans ses produits en violation de l'engagement prévu à l'article L. 2335-15 ;</p> <p>« 3° Le fait d'obtenir la licence d'exportation mentionnée à l'article L. 2335-7 à la suite d'une déclaration mensongère ou frauduleuse selon laquelle les restrictions à l'exportation de produits liés à la défense, reçus au titre d'une licence de transfert d'un État membre de l'Union européenne, ont été respectées ou levées par l'État membre d'origine ;</p> <p>« 4° Le fait pour un destinataire d'omettre ou de refuser de répondre aux demandes qui lui sont adressées par les agents mentionnés à l'article L. 2339-1 concernant les utilisateurs finaux et l'utilisation finale de tous les produits exportés, transférés ou reçus par l'entreprise au titre d'une licence de transfert d'un autre État membre de l'Union européenne. »</p> <p>Article L. 2339-11-3 du code de la défense</p> <p>« 1° Le fait pour un fournisseur ou un exportateur de ne pas informer le ministre de la défense, dans le délai fixé, y compris par négligence, de son intention d'utiliser une licence générale d'exportation ou une licence générale de transfert pour la première fois ;</p> <p>« 2° Le fait de ne pas transmettre à l'autorité administrative la déclaration des matériels exportés mentionnée à l'article L. 2335-6 et la déclaration des matériels transférés mentionnée à l'article L. 2335-14. »</p> <p>Article L. 317-8 du code de la sécurité intérieure</p> <p>« Quiconque, hors de son domicile et sauf les exceptions résultant des articles L. 315-1 et L. 315-2, est trouvé porteur ou effectue sans motif légitime le transport de matériels de guerre, d'une ou plusieurs armes, de leurs éléments essentiels ou de munitions, même s'il en est régulièrement détenteur, est puni :</p> <p>« 1° S'il s'agit de matériels de guerre mentionnés à l'article L. 311-2, d'armes, de leurs éléments essentiels ou de munitions des catégories A ou B, de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende ;</p> <p>« 2° S'il s'agit d'armes, de leurs éléments essentiels ou de munitions de la catégorie C, de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende ;</p> <p>« 3° S'il s'agit d'armes, de munitions ou de leurs éléments de la catégorie D, à l'exception de ceux qui présentent une faible dangerosité et figurent sur une liste fixée par arrêté, d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende. »</p> <p>Article L. 2339-11-4 du code de la défense</p> <p>« Pour les infractions prévues aux articles L. 2339-11-1 et L. 2339-11-2, les personnes morales encourent :</p> <p>« 1° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;</p> <p>« 2° Les peines mentionnées aux 2°, 4°, 5°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. »</p> <p>Article L. 2339-19 du code de la défense</p> <p>« En cas de condamnation pour les infractions prévues au présent chapitre, le prononcé des peines complémentaires suivantes est obligatoire :</p> <p>« 1° L'interdiction de détenir ou de porter, pour une durée de cinq ans au plus, une arme soumise à autorisation ;</p> <p>« 2° La confiscation d'une ou de plusieurs armes dont le condamné est propriétaire ou dont il a la libre disposition ;</p> <p>« 3° Le retrait du permis de chasser avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant cinq ans au plus.</p> <p>« Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur. »</p>	

3. Tableau spécifique aux peines d'exclusion des marchés publics auxquelles font référence les articles L. 2141-4 et L. 2141-5 (marchés publics) et L. 3123-4 et L. 3123-5 (concession) du code de la commande publique

► À l'égard des personnes physiques, les peines d'exclusion des marchés publics et contrats de concession sont des peines complémentaires, i.e. pouvant être prononcées en plus de la peine principale (Cass. Crim., 19 septembre 2007, n° 07-80.533). A l'égard des personnes morales il s'agit d'une peine principale.

► L'exécution des peines d'exclusion des marchés publics et contrats de concession est soumise aux règles suivantes :

- possibilité de prévoir un sursis : [article 132-31](#) du code pénal pour les personnes physiques, [article 132-32](#) dudit code pour les personnes morales, dans les conditions déterminées à l'[article 132-30](#) du code pénal (pour les personnes physiques, absence de condamnation au cours des cinq années précédant les faits, pour crime ou délit de droit commun, à une peine de réclusion ou d'emprisonnement ; pour les personnes morales, absence de condamnation, dans le même délai, pour un crime ou délit de droit commun à une amende d'un montant supérieur à 60 000 €) ; en l'absence de toute nouvelle condamnation dans les cinq ans pour un crime ou délit, la condamnation est alors déclarée non avenue (article 132-35 du code pénal) ; toute nouvelle condamnation dans ce délai emporte révocation du sursis, sauf si le juge écarte cette révocation ou prévoit une révocation partielle ([articles 132-36](#) et [132-38](#) du code pénal) ;
- principe de la proportionnalité des peines (au juge de décider des peines applicables, qu'elles soient principales ou complémentaires, compte tenu des circonstances et des faits) ;
- le non-respect d'une peine d'exclusion est une faute civile ; elle a un effet sur la capacité à soumissionner à un marché public ou un contrat de concession (l'offre est frappée de nullité absolue en raison de l'incapacité du candidat) et sur les marchés publics et contrats de concession en cours (résiliation pour faute du cocontractant, sans possibilité d'indemnisation) ;
- le non-respect d'une peine d'exclusion engage la responsabilité pénale ([article 434-41](#) du code pénal pour les personnes physiques, [articles 434-43](#) et [434-47](#) dudit code pour les personnes morales) ;
- le relèvement ([article 132-31](#) du code pénal et [articles 702-1](#) et [703](#) du code de procédure pénale) est possible pour les peines d'exclusion assimilables à des peines complémentaires seulement (i.e. que pour les personnes physiques) et seul un relèvement différé est alors possible (à l'issue d'un délai de six mois à compter de la décision initiale ([article 702-1 alinéa 3](#) du code de procédure pénale).

► Certaines des peines d'exclusion indiquées ci-dessous sont susceptibles de se rattacher à plusieurs cas prévus par les directives européennes. Les peines mentionnées ci-dessous ont été rattachées au cas le plus général. L'attention des acheteurs, autorités concédantes et opérateurs économiques est attirée sur le fait qu'en aucun cas une erreur de rattachement ne peut être reprochée au candidat. Seule pourrait conduire à une exclusion de la procédure le fait d'avoir caché l'existence de la peine d'exclusion (fausse déclaration / défaut de signalement d'un changement de situation) que celle-ci ait été prononcée avant l'envoi de la candidature, en cours de procédure d'attribution ou en cours d'exécution.

► Certaines des peines d'exclusion ci-dessous se recoupent avec des cas d'interdiction de soumissionner obligatoires. Dans ce cas, les articles cités ci-dessous ont été reproduits dans le premier tableau de la présente fiche technique. Si un opérateur économique est dans une telle situation et utilise le DUME, il convient qu'il remplisse la rubrique A de la partie III de ce formulaire et non la rubrique C de la même partie. Pour vérifier que le candidat ne se situe pas dans un tel cas, il lui suffit de vérifier que le texte support cité ci-dessous n'est pas repris dans les articles correspondants du premier tableau de la présente fiche avec un renvoi vers la rubrique A de la partie III du DUME.

► Lorsque la peine d'exclusion n'est pas prononcée par le juge, la condamnation à l'infraction visée n'entraîne pas d'exclusion automatique du candidat de la procédure. Pour vérifier si cette peine a été prononcée, il convient de se référer à l'extrait du casier judiciaire n° 2. L'absence d'une mention « peine d'exclusion des marchés publics » signifie que celle-ci n'a pas été prononcée par le juge.

Attention toutefois, lorsque l'infraction citée ci-dessous figure dans le premier tableau de la présente fiche avec la mention « peu importe qu'une peine d'exclusion des marchés publics ait été prononcée ou non par le juge » la condamnation pour l'infraction visée entraîne exclusion de l'opérateur économique dans toutes les hypothèses sauf mise en œuvre de la mesure d'auto-apurement correspondante.

Pour des raisons de lisibilité, une ligne sur deux du présent tableau est grisée. Aucune signification particulière n'est liée à cette présentation.

DISPOSITIONS PREVOYANT DES PEINES D'EXCLUSION DES MARCHES PUBLICS ET AUXQUELLES RENVOIENT LES 3° DES ARTICLES L. 2141-4 ET L. 3123-4 DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE		COMMENTAIRES
Condamnations des personnes physiques	Condamnations des personnes morales	
	Article 132-12 du code pénal « Lorsqu'une personne morale, déjà condamnée définitivement pour un crime ou pour un délit puni par la loi en ce qui concerne les personnes physiques de 100 000 euros d'amende, engage sa responsabilité pénale par un crime, le taux maximum de l'amende applicable est égal à dix fois celui qui est prévu par la loi qui réprime ce crime. Dans ce cas, la personne morale encourt, en outre, les peines mentionnées à l'article 131-39, sous réserve des dispositions du dernier alinéa de cet article [« Les peines définies aux 1° et 3° ci-dessus ne sont pas applicables aux personnes morales de droit public dont la responsabilité pénale est susceptible d'être engagée. Elles ne sont pas non plus applicables aux partis ou groupements politiques ni aux syndicats professionnels. La peine définie au 1° n'est pas applicable aux institutions représentatives du personnel »]. »	Voir les cas ci-dessous.
	Article 132-13 du code pénal « Lorsqu'une personne morale, déjà condamnée définitivement pour un crime ou pour un délit puni par la loi en ce qui concerne les personnes physiques de 100 000 euros d'amende, engage sa responsabilité pénale, dans le délai de dix ans à compter de l'expiration ou de la prescription de la précédente peine, par un délit puni de la même peine, le taux maximum de l'amende applicable est égal à dix fois celui qui est prévu par la loi qui réprime ce délit. « Lorsqu'une personne morale, déjà condamnée définitivement pour un crime ou pour un délit puni par la loi en ce qui concerne les personnes physiques de 100 000 euros d'amende, engage sa responsabilité pénale, dans le délai de cinq ans à compter de l'expiration ou de la prescription de la précédente peine, par un délit puni par la loi en ce qui concerne les personnes physiques d'une peine d'amende supérieure à 15 000 euros, le taux maximum de l'amende applicable est égal à dix fois celui qui est prévu par la loi qui réprime ce délit. « Dans les cas prévus par les deux alinéas précédents, la personne morale encourt, en outre, les peines mentionnées à l'article 131-39, sous réserve des dispositions du dernier alinéa de cet article [« Les peines définies aux 1° et 3° ci-dessus ne sont pas applicables aux personnes morales de droit public dont la responsabilité pénale est susceptible d'être engagée. Elles ne sont pas non plus applicables aux partis ou groupements politiques ni aux syndicats professionnels. La peine définie au 1° n'est pas applicable aux institutions représentatives du personnel »]. »	Voir les cas ci-dessous.
Article 213-1 du code pénal « Les personnes physiques coupables des infractions prévues par le présent sous-titre [crime contre l'humanité] encourrent également les peines suivantes : « 1° L'interdiction des droits civiques, civils et de famille, selon les modalités prévues par l'article 131-26. Toutefois, le maximum de l'interdiction est porté à quinze ans ; « 2° L'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-27, d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise. Toutefois, le maximum de l'interdiction temporaire est porté à dix ans ; « (...) ; « 4° La confiscation de tout ou partie des biens leur appartenant ou, sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi, dont elles ont la libre disposition ; « 5° L'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-27, soit d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, soit d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale. Ces interdictions d'exercice peuvent être prononcées cumulativement. »	Article 213-3 du code pénal « Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, de crimes contre l'humanité encourrent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 : « 1° Les peines mentionnées à l'article 131-39 ; « (...) »	► c) du § 3 de l'article 55 de la directive 2014/24/UE ; ► article 80 de la directive 2014/25/UE ; ► c) du § 7° de l'article 38 de la directive 2014/23/UE ; ► c) du § 2 de l'article 39 de la directive 2009/81/CE ; ► Dans le cas du DUME, correspond à la partie III cadre C, ligne 4.
	Article 215-3 du code pénal « Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies au présent sous-titre [crimes contre l'espèce humaine] encourrent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 : « (...) ; « 2° Les peines mentionnées à l'article 131-39 ; « (...) »	► c) du § 3 de l'article 55 de la directive 2014/24/UE ; ► article 80 de la directive 2014/25/UE ; ► c) du § 7° de l'article 38 de la directive 2014/23/UE ; ► c) du § 2 de l'article 39 de la directive 2009/81/CE ; ► Dans le cas du DUME, correspond à la partie III cadre C, ligne 4.
	Article 221-5-2 du code pénal « Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies à la présente section [atteintes volontaires à la vie] encourrent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38, les peines prévues par l'article 131-39. « (...) »	► c) du § 3 de l'article 55 de la directive 2014/24/UE ; ► article 80 de la directive 2014/25/UE ; ► c) du § 7° de l'article 38 de la directive 2014/23/UE ; ► c) du § 2 de l'article 39 de la directive 2009/81/CE ; ► Dans le cas du DUME, correspond à la partie III cadre C, ligne 4.
	Article 222-6-1 du code pénal « Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies au présent paragraphe [tortures et actes de barbarie] encourrent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38, les peines prévues par l'article 131-39. « (...) »	► c) du § 3 de l'article 55 de la directive 2014/24/UE ; ► article 80 de la directive 2014/25/UE ; ► c) du § 7° de l'article 38 de la directive 2014/23/UE ; ► c) du § 2 de l'article 39 de la directive 2009/81/CE ; ► Dans le cas du DUME, correspond à la partie III cadre C, ligne 4.
	Article 222-16-1 du code pénal « Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies au présent paragraphe [violences à la personne] encourrent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38, les peines prévues par l'article 131-39. « (...) »	► c) du § 3 de l'article 55 de la directive 2014/24/UE ; ► article 80 de la directive 2014/25/UE ; ► c) du § 7° de l'article 38 de la directive 2014/23/UE ; ► c) du § 2 de l'article 39 de la directive 2009/81/CE ; ► Dans le cas du DUME, correspond à la partie III cadre C, ligne 4.

DISPOSITIONS PREVOYANT DES PEINES D'EXCLUSION DES MARCHES PUBLICS ET AUXQUELLES RENVOIENT LES 3 ^e DES ARTICLES L. 2141-4 ET L. 3123-4 DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE		COMMENTAIRES
Condamnations des personnes physiques	Condamnations des personnes morales	
	<p>Article 222-18-2 du code pénal</p> <p>« Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies au présent paragraphe [menaces à l'intégrité de la personne] encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 :</p> <p>« (...) ;</p> <p>« 2^e Les peines mentionnées aux 2^e à 9^e de l'article 131-39 ;</p> <p>« (...) »</p>	<p>► c) du § 3 de l'article 55 de la directive 2014/24/UE ;</p> <p>► article 80 de la directive 2014/25/UE ;</p> <p>► c) du § 7^e de l'article 38 de la directive 2014/23/UE ;</p> <p>► c) du § 2 de l'article 39 de la directive 2009/81/CE ;</p> <p>► Dans le cas du DUME, correspond à la partie III cadre C, ligne 4.</p>
	<p>Article 222-33-1 du code pénal</p> <p>« Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies aux articles 222-22 à 222-31 [agressions sexuelles, simples et aggravées] encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38, les peines prévues par l'article 131-39.</p> <p>« (...) »</p>	<p>► c) du § 3 de l'article 55 de la directive 2014/24/UE ;</p> <p>► article 80 de la directive 2014/25/UE ;</p> <p>► c) du § 7^e de l'article 38 de la directive 2014/23/UE ;</p> <p>► c) du § 2 de l'article 39 de la directive 2009/81/CE ;</p> <p>► Dans le cas du DUME, correspond à la partie III cadre C, ligne 4.</p>
	<p>Article 222-42 du code pénal</p> <p>« Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies aux articles 222-34 à 222-39 [trafic de stupéfiants et infractions assimilées] encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38, les peines prévues par l'article 131-39.</p> <p>« (...) »</p>	<p>► c) du § 3 de l'article 55 de la directive 2014/24/UE ;</p> <p>► article 80 de la directive 2014/25/UE ;</p> <p>► c) du § 7^e de l'article 38 de la directive 2014/23/UE ;</p> <p>► c) du § 2 de l'article 39 de la directive 2009/81/CE ;</p> <p>► Dans le cas du DUME, correspond à la partie III cadre C, ligne 4.</p>
	<p>Article 223-7-1 du code pénal</p> <p>« Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies à la présente section [entraves aux mesures d'assistance et omission de porter secours à la personne] encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 :</p> <p>« (...) ;</p> <p>« 2^e Les peines mentionnées aux 2^e à 9^e de l'article 131-39 ;</p> <p>« (...) »</p>	<p>► c) du § 3 de l'article 55 de la directive 2014/24/UE ;</p> <p>► article 80 de la directive 2014/25/UE ;</p> <p>► c) du § 7^e de l'article 38 de la directive 2014/23/UE ;</p> <p>► c) du § 2 de l'article 39 de la directive 2009/81/CE ;</p> <p>► Dans le cas du DUME, correspond à la partie III cadre C, ligne 4.</p>
<p>Article 223-17 du code pénal</p> <p>« Les personnes physiques coupables de l'une des infractions prévues aux articles 223-3, 223-4, 223-8, 223-10 à 223-14 encourent également les peines suivantes :</p> <p>« (...) ;</p> <p>« Dans le cas prévu par l'article 223-8 [fait de pratiquer ou de faire pratiquer sur une personne une recherche biomédicale sans avoir recueilli le consentement libre, éclairé et exprès de l'intéressé, des titulaires de l'autorité parentale ou du tuteur ou d'autres personnes, autorités ou organes désignés pour consentir à la recherche ou pour l'autoriser], peut être également prononcée l'exclusion des marchés publics à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus. »</p>	<p>Article 223-9 du code pénal</p> <p>« Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies à l'article 223-8 [fait de pratiquer ou de faire pratiquer sur une personne une recherche biomédicale sans avoir recueilli le consentement libre, éclairé et exprès de l'intéressé, des titulaires de l'autorité parentale ou du tuteur ou d'autres personnes, autorités ou organes désignés pour consentir à la recherche ou pour l'autoriser] encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38, les peines prévues par l'article 131-39.</p> <p>« (...) »</p>	<p>► c) du § 3 de l'article 55 de la directive 2014/24/UE ;</p> <p>► article 80 de la directive 2014/25/UE ;</p> <p>► c) du § 7^e de l'article 38 de la directive 2014/23/UE ;</p> <p>► c) du § 2 de l'article 39 de la directive 2009/81/CE ;</p> <p>► Dans le cas du DUME, correspond à la partie III cadre C, ligne 4.</p>
	<p>Article 223-15-1 du code pénal</p> <p>« Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies à la présente section [provocation au suicide] encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 :</p> <p>« (...) ;</p> <p>« 2^e Les peines mentionnées aux 2^e à 9^e de l'article 131-39 ;</p> <p>« (...) »</p>	<p>► c) du § 3 de l'article 55 de la directive 2014/24/UE ;</p> <p>► article 80 de la directive 2014/25/UE ;</p> <p>► c) du § 7^e de l'article 38 de la directive 2014/23/UE ;</p> <p>► c) du § 2 de l'article 39 de la directive 2009/81/CE ;</p> <p>► Dans le cas du DUME, correspond à la partie III cadre C, ligne 4.</p>
	<p>Article 223-15-4 du code pénal</p> <p>« Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies à la présente section [abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de faiblesse] encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 :</p> <p>« (...) ;</p> <p>« 2^e Les peines mentionnées aux 2^e à 9^e de l'article 131-39 ;</p> <p>« (...) »</p>	<p>► c) du § 3 de l'article 55 de la directive 2014/24/UE ;</p> <p>► article 80 de la directive 2014/25/UE ;</p> <p>► c) du § 7^e de l'article 38 de la directive 2014/23/UE ;</p> <p>► c) du § 2 de l'article 39 de la directive 2009/81/CE ;</p> <p>► Dans le cas du DUME, correspond à la partie III cadre C, ligne 4.</p>
	<p>Article 225-12 du code pénal</p> <p>« Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies aux articles 225-5 à 225-10 [proxénétisme et infractions qui en résultent] encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38, les peines prévues par l'article 131-39. »</p>	<p>► c) du § 3 de l'article 55 de la directive 2014/24/UE ;</p> <p>► article 80 de la directive 2014/25/UE ;</p> <p>► c) du § 7^e de l'article 38 de la directive 2014/23/UE ;</p> <p>► c) du § 2 de l'article 39 de la directive 2009/81/CE ;</p> <p>► Dans le cas du DUME, correspond à la partie III cadre C, ligne 4.</p>
	<p>Article 225-12-4 du code pénal</p> <p>« Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies à la présente section [recours à la prostitution de mineurs ou de personnes particulièrement vulnérables] encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38, les peines prévues par l'article 131-39.</p> <p>« (...) »</p>	<p>► c) du § 3 de l'article 55 de la directive 2014/24/UE ;</p> <p>► article 80 de la directive 2014/25/UE ;</p> <p>► c) du § 7^e de l'article 38 de la directive 2014/23/UE ;</p> <p>► c) du § 2 de l'article 39 de la directive 2009/81/CE ;</p> <p>► Dans le cas du DUME, correspond à la partie III cadre C, ligne 4.</p>
<p>Article 225-19 du code pénal</p> <p>« Les personnes physiques coupables des infractions prévues par les sections 1 [discriminations] et 3 [conditions de travail et d'hébergement contraires à la dignité de la personne] du présent chapitre [atteintes à la dignité de la personne] encourent également les peines complémentaires suivantes :</p> <p>« (...) ;</p> <p>« 4^e L'exclusion des marchés publics à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus ;</p> <p>« (...) »</p>	<p>Article 225-16 du code pénal</p> <p>« Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies aux articles 225-13 à 225-15 [conditions de travail et d'hébergement contraires à la dignité de la personne] encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 :</p> <p>« (...) ;</p> <p>« 2^e Les peines mentionnées à l'article 131-39 ;</p> <p>« (...) »</p>	<p>► c) du § 3 de l'article 55 de la directive 2014/24/UE ;</p> <p>► article 80 de la directive 2014/25/UE ;</p> <p>► c) du § 7^e de l'article 38 de la directive 2014/23/UE ;</p> <p>► c) du § 2 de l'article 39 de la directive 2009/81/CE ;</p> <p>► Dans le cas du DUME, correspond à la partie III cadre C, ligne 4.</p>
	<p>Article 225-16-3 du code pénal</p> <p>« Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies aux articles 225-16-1 et 225-16-2 [bizutage, simple ou aggravé] encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38, les peines prévues par les 4^e et 9^e de l'article 131-39. »</p>	<p>► c) du § 3 de l'article 55 de la directive 2014/24/UE ;</p> <p>► article 80 de la directive 2014/25/UE ;</p> <p>► c) du § 7^e de l'article 38 de la directive 2014/23/UE ;</p> <p>► c) du § 2 de l'article 39 de la directive 2009/81/CE ;</p> <p>► Dans le cas du DUME, correspond à la partie III cadre C, ligne 4.</p>

DISPOSITIONS PREVOYANT DES PEINES D'EXCLUSION DES MARCHES PUBLICS ET AUXQUELLES RENVOIENT LES 3 ^e DES ARTICLES L. 2141-4 ET L. 3123-4 DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE		COMMENTAIRES
Condamnations des personnes physiques	Condamnations des personnes morales	
	Article 225-18-1 du code pénal « Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies aux articles 225-17 et 225-18 [atteintes au respect dû aux morts, simples ou aggravées] encouront, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 : « (...) ; « 2° Les peines mentionnées aux 2° à 9° de l'article 131-39 ; « (...) »	► c) du § 3 de l'article 55 de la directive 2014/24/UE ; ► article 80 de la directive 2014/25/UE ; ► c) du § 7° de l'article 38 de la directive 2014/23/UE ; ► c) du § 2 de l'article 39 de la directive 2009/81/CE ; ► Dans le cas du DUME, correspond à la partie III cadre C, ligne 4.
	Article 225-4 du code pénal « Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies à l'article 225-2 [discriminations à l'égard d'une personne physique ou morale] encouront, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38, les peines prévues par les 2° à 5°, 8° et 9° de l'article 131-39. « (...) »	► c) du § 3 de l'article 55 de la directive 2014/24/UE ; ► article 80 de la directive 2014/25/UE ; ► c) du § 7° de l'article 38 de la directive 2014/23/UE ; ► c) du § 2 de l'article 39 de la directive 2009/81/CE ; ► Dans le cas du DUME, correspond à la partie III cadre C, ligne 4.
	Article 225-4-6 du code pénal « Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies à la présente section [traite des êtres humains] encouront, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38, les peines prévues par l'article 131-39. »	► c) du § 3 de l'article 55 de la directive 2014/24/UE ; ► article 80 de la directive 2014/25/UE ; ► c) du § 7° de l'article 38 de la directive 2014/23/UE ; ► c) du § 2 de l'article 39 de la directive 2009/81/CE ; ► Dans le cas du DUME, correspond à la partie III cadre C, ligne 4.
	Article 226-24 du code pénal « Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies à la présente section [atteintes aux droits de la personne résultant des fichiers ou des traitements informatiques] encouront, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38, les peines prévues par les 2° à 5° et 7° à 9° de l'article 131-39. « (...) »	► c) du § 3 de l'article 55 de la directive 2014/24/UE ; ► article 80 de la directive 2014/25/UE ; ► c) du § 7° de l'article 38 de la directive 2014/23/UE ; ► c) du § 2 de l'article 39 de la directive 2009/81/CE ; ► Dans le cas du DUME, correspond à la partie III cadre C, ligne 4.
	Article 226-30 du code pénal « Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies à la présente section [atteintes à la personne résultant de l'examen de ses caractéristiques génétiques ou de l'identification par ses empreintes génétiques] encouront, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38, les peines prévues par les 2° à 5° et 7° à 9° de l'article 131-39. « (...) »	► c) du § 3 de l'article 55 de la directive 2014/24/UE ; ► article 80 de la directive 2014/25/UE ; ► c) du § 7° de l'article 38 de la directive 2014/23/UE ; ► c) du § 2 de l'article 39 de la directive 2009/81/CE ; ► Dans le cas du DUME, correspond à la partie III cadre C, ligne 4.
	Article 227-4-1 du code pénal « Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies à la présente section [abandon de famille] encouront, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38, les peines prévues par les 2° à 9° de l'article 131-39. « (...) »	► c) du § 3 de l'article 55 de la directive 2014/24/UE ; ► article 80 de la directive 2014/25/UE ; ► c) du § 7° de l'article 38 de la directive 2014/23/UE ; ► c) du § 2 de l'article 39 de la directive 2009/81/CE ; ► Dans le cas du DUME, correspond à la partie III cadre C, ligne 4.
	Article 227-17-2 du code pénal « Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies aux articles 227-15 à 227-17-1 [fait, par un ascendant ou toute autre personne exerçant à son égard l'autorité parentale ou ayant autorité sur un mineur de quinze ans, de priver celui-ci d'aliments ou de soins au point de compromettre sa santé, y compris le fait de maintenir un enfant de moins de six ans sur la voie publique ou dans un espace affecté au transport collectif de voyageurs, dans le but de solliciter la générosité des passants ; même fait ayant entraîné la mort de la victime ; fait, par le père ou la mère, de se soustraire, sans motif légitime, à ses obligations légales au point de compromettre la santé, la sécurité, la moralité ou l'éducation de son enfant mineur ; fait, par les parents d'un enfant ou toute personne exerçant à son égard l'autorité parentale ou une autorité de fait de façon continue, de ne pas l'inscrire dans un établissement d'enseignement, sans excuse valable, en dépit d'une mise en demeure de l'autorité de l'Etat compétente en matière d'éducation ; fait, par un directeur d'établissement privé accueillant des classes hors contrat, de n'avoir pas pris, malgré la mise en demeure de l'autorité de l'Etat compétente en matière d'éducation, les dispositions nécessaires pour que l'enseignement qui y est dispensé soit conforme à l'objet de l'instruction obligatoire, tel que celui-ci est défini par l'article L. 131-1-1 et L. 131-10 du code de l'éducation, et de n'avoir pas procédé à la fermeture de ces classes] encouront, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38, les peines prévues par l'article 131-39. »	► c) du § 3 de l'article 55 de la directive 2014/24/UE ; ► article 80 de la directive 2014/25/UE ; ► c) du § 7° de l'article 38 de la directive 2014/23/UE ; ► c) du § 2 de l'article 39 de la directive 2009/81/CE ; ► Dans le cas du DUME, correspond à la partie III cadre C, ligne 4.
	Article 227-28-1 du code pénal « Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies aux articles 227-18 à 227-26 [fait de provoquer directement un mineur à faire un usage illicite de stupéfiants ; fait de provoquer directement un mineur à transporter, détenir, offrir ou céder des stupéfiants ; fait de provoquer directement un mineur à la consommation habituelle et excessive de boissons alcooliques ; fait de provoquer directement un mineur à commettre un crime ou un délit ; fait de favoriser ou de tenter de favoriser la corruption d'un mineur ; fait, commis par un majeur, d'organiser des réunions comportant des exhibitions ou des relations sexuelles auxquelles un mineur assiste ou participe ; fait pour un majeur de faire des propositions sexuelles à un mineur de quinze ans ou à une personne se présentant comme telle en utilisant un moyen de communication électronique ; fait ou tentative, en vue de sa diffusion, de fixer, d'enregistrer ou de transmettre l'image ou la représentation d'un mineur lorsque cette image ou cette représentation présente un caractère pornographique, fait ou tentative d'offrir, de rendre disponible ou de diffuser une telle image ou représentation, par quelque moyen que ce soit, de l'importer ou de l'exporter, de la faire importer ou de la faire exporter, fait de consulter habituellement un service de communication au public en ligne mettant à disposition une telle image ou représentation ou de détenir une telle image ou représentation par quelque moyen, y compris lorsqu'il s'agit d'images pornographiques d'une personne dont l'aspect physique est celui d'un mineur, sauf s'il est établi que cette personne était âgée de dix-huit ans au jour de la fixation ou de l'enregistrement de son image ; fait soit de fabriquer, de transporter, de diffuser par quelque moyen que ce soit et quel qu'en soit le support un message à caractère violent ou pornographique ou de nature à porter gravement atteinte à la dignité humaine ou à inciter des mineurs à se livrer à des jeux les mettant physiquement en danger, soit de faire commerce d'un tel message ; fait, par un majeur, d'exercer sans violence, contrainte, menace ni surprise une atteinte sexuelle sur la personne d'un mineur de quinze ans ; le tout avec ou sans circonstances aggravantes] encouront, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38, les peines prévues par les 2° à 5° et 7° à 9° de l'article 131-39. « (...) »	► c) du § 3 de l'article 55 de la directive 2014/24/UE ; ► article 80 de la directive 2014/25/UE ; ► c) du § 7° de l'article 38 de la directive 2014/23/UE ; ► c) du § 2 de l'article 39 de la directive 2009/81/CE ; ► Dans le cas du DUME, correspond à la partie III cadre C, ligne 4.
	Article 312-15 du code pénal « Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies au présent chapitre [extorsion et chantage] encouront, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38, les peines prévues par l'article 131-39. « (...) »	► c) du § 3 de l'article 55 de la directive 2014/24/UE ; ► article 80 de la directive 2014/25/UE ; ► c) du § 7° de l'article 38 de la directive 2014/23/UE ; ► c) du § 2 de l'article 39 de la directive 2009/81/CE ; ► Dans le cas du DUME, correspond à la partie III cadre C, ligne 4.
Article 313-8 du code pénal « Les personnes physiques coupables de l'un des délits prévus aux articles 313-1, 313-2, 313-6 et 313-6-1 [escroquerie et infractions voisines] encouront également l'exclusion des marchés publics pour une durée de cinq ans au plus. »	Article 313-9 du code pénal « Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies aux articles 313-1 à 313-3 et aux articles 313-6-1 et 313-6-2 [escroquerie et infractions voisines] encouront, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38, les peines prévues par l'article 131-39. « (...) »	► c) du § 3 de l'article 55 de la directive 2014/24/UE ; ► article 80 de la directive 2014/25/UE ; ► c) du § 7° de l'article 38 de la directive 2014/23/UE ; ► c) du § 2 de l'article 39 de la directive 2009/81/CE ; ► Dans le cas du DUME, correspond à la partie III cadre C, ligne 4.

DISPOSITIONS PREVOYANT DES PEINES D'EXCLUSION DES MARCHES PUBLICS ET AUXQUELLES RENVOIENT LES 3° DES ARTICLES L. 2141-4 ET L. 3123-4 DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE		COMMENTAIRES
Condammations des personnes physiques	Condammations des personnes morales	
Article 314-10 du code pénal « Les personnes physiques coupables de l'un des délits prévus aux articles 314-1, 314-2 et 314-3 [abus de confiance] encourent également les peines complémentaires suivantes : « (...) ; « 4° L'exclusion des marchés publics pour une durée de cinq ans au plus ; « (...) »	Article 314-12 du code pénal « Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies aux articles 314-1 et 314-2 [abus de confiance] encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38, les peines prévues par l'article 131-39. « (...) »	► c) du § 3 de l'article 55 de la directive 2014/24/UE ; ► article 80 de la directive 2014/25/UE ; ► c) du § 7° de l'article 38 de la directive 2014/23/UE ; ► c) du § 2 de l'article 39 de la directive 2009/81/CE ; ► Dans le cas du DUME, correspond à la partie III cadre C, ligne 4.
Article 321-9 du code pénal « Les personnes physiques coupables des infractions prévues au présent chapitre [recel et infractions assimilées et voisines] encourent également les peines complémentaires suivantes : « (...) ; « 4° L'exclusion des marchés publics à titre définitif ou temporaire dans les cas prévus aux articles 321-2 et 321-4 [recel simple] et pour une durée de cinq ans au plus dans les cas prévus aux articles 321-1, 321-6, 321-7 et 321-8 [recel aggravé] ; « (...) »	Article 321-12 du code pénal « Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies aux articles 321-1 à 321-4, 321-7 et 321-8 encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 : « (...) ; « 2° Dans les cas prévus par les articles 321-1 à 321-4 [recel], les peines mentionnées à l'article 131-39 ; « 3° Dans les cas prévus par les articles 321-7 et 321-8 [infractions assimilées au recel ou voisines], les peines mentionnées aux 2°, 4°, 5°, 6°, 7°, 8° et 9° de l'article 131-39. »	► c) du § 3 de l'article 55 de la directive 2014/24/UE ; ► article 80 de la directive 2014/25/UE ; ► c) du § 7° de l'article 38 de la directive 2014/23/UE ; ► c) du § 2 de l'article 39 de la directive 2009/81/CE ; ► Dans le cas du DUME, correspond à la partie III cadre C, ligne 4.
Article 323-5 du code pénal « Les personnes physiques coupables des délits prévus au présent chapitre [atteintes aux systèmes de traitement informatisé des données] encourent également les peines complémentaires suivantes : « (...) ; « 5° L'exclusion, pour une durée de cinq ans au plus, des marchés publics « (...) »	Article 323-6 du code pénal « Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies au présent chapitre [atteintes aux systèmes de traitement informatisé des données] encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38, les peines prévues par l'article 131-39. « (...) »	► c) du § 3 de l'article 55 de la directive 2014/24/UE ; ► article 80 de la directive 2014/25/UE ; ► c) du § 7° de l'article 38 de la directive 2014/23/UE ; ► c) du § 2 de l'article 39 de la directive 2009/81/CE ; ► Dans le cas du DUME, correspond à la partie III cadre C, ligne 4.
	Article 324-9 du code pénal « Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies aux articles 324-1 et 324-2 [blanchiment] encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38, les peines prévues par l'article 131-39. « (...) »	► c) du § 3 de l'article 55 de la directive 2014/24/UE ; ► article 80 de la directive 2014/25/UE ; ► c) du § 7° de l'article 38 de la directive 2014/23/UE ; ► c) du § 2 de l'article 39 de la directive 2009/81/CE ; ► Dans le cas du DUME, correspond à la partie III cadre C, ligne 4.
	Article 414-7 du code pénal « Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies au présent titre [atteinte aux intérêts fondamentaux de la Nation] encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38, les peines prévues par l'article 131-39. « (...) »	► Recouvre l'espionnage, la trahison, l'attentat, le complot, l'insurrection ou l'atteinte à la défense nationale. ► c) du § 3 de l'article 55 de la directive 2014/24/UE ; ► article 80 de la directive 2014/25/UE ; ► c) du § 7° de l'article 38 de la directive 2014/23/UE ; ► c) du § 2 de l'article 39 de la directive 2009/81/CE ; ► Dans le cas du DUME, correspond à la partie III cadre C, ligne 4.
	Article 422-5 du code pénal « Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies au présent titre [actes de terrorisme] encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38, les peines prévues par l'article 131-39. « (...) »	► c) du § 3 de l'article 55 de la directive 2014/24/UE ; ► article 80 de la directive 2014/25/UE ; ► c) du § 7° de l'article 38 de la directive 2014/23/UE ; ► c) du § 2 de l'article 39 de la directive 2009/81/CE ; ► Dans le cas du DUME, correspond à la partie III cadre C, ligne 4.
	Article 431-20 du code pénal « Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies à la présente section [infractions liées aux groupes de combat et mouvements dissous] encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38, les peines prévues par l'article 131-39. « (...) »	► c) du § 3 de l'article 55 de la directive 2014/24/UE ; ► article 80 de la directive 2014/25/UE ; ► c) du § 7° de l'article 38 de la directive 2014/23/UE ; ► c) du § 2 de l'article 39 de la directive 2009/81/CE ; ► Dans le cas du DUME, correspond à la partie III cadre C, ligne 4.
	Article 433-25 du code pénal « Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies aux sections 1 [corruption active et trafic d'influence], 6 [opposition à l'exécution de travaux publics], 7 [usurpation de fonctions], 9 [usurpation de titres] et 10 [usage irrégulier de qualité] du présent chapitre encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 : « (...) ; « 2° Pour une durée de cinq ans au plus, les peines mentionnées aux 2°, 3°, 4°, 5°, 6° et 7° de l'article 131-39 ; « (...) »	► c) du § 3 de l'article 55 de la directive 2014/24/UE ; ► article 80 de la directive 2014/25/UE ; ► c) du § 7° de l'article 38 de la directive 2014/23/UE ; ► c) du § 2 de l'article 39 de la directive 2009/81/CE ; ► Dans le cas du DUME, correspond à la partie III cadre C, ligne 4.
	Article 434-47 du code pénal « Les personnes morales reconnues pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 121-2, des infractions prévues au huitième alinéa de l'article 434-9 [céder aux sollicitations d'un magistrat, d'un fonctionnaire, d'un expert nommé par une juridiction ou les parties, d'une personne chargée par l'autorité judiciaire ou par une juridiction administrative d'une mission de conciliation ou de médiation ou d'un arbitre exerçant sa mission sous l'empire du droit national sur l'arbitrage, ou de lui proposer sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques, pour elle-même ou pour autrui, pour qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir, ou parce qu'elle a accompli ou s'est abstenue d'accomplir un acte de sa fonction ou facilité par sa fonction est puni des mêmes peines], au deuxième alinéa de l'article 434-9-1 [céder aux sollicitations prévues au premier alinéa (fait de solliciter ou d'agréer, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques, pour lui-même ou pour autrui, pour abuser ou avoir abusé de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une des personnes visées à l'article 434-9 toute décision ou tout avis favorable) ou de proposer, sans droit, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques à une personne, pour elle-même ou pour autrui, pour qu'elle abuse ou parce qu'elle a abusé de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une des personnes visées à l'article 434-9 une décision ou un avis favorable] et aux articles 434-39 [supprimer, dissimuler ou lacérer totalement ou partiellement des affiches apposées en application d'un jugement] et 434-43 [violation par une personne physique des obligations découlant d'une condamnation prise sur le fondement de l'article 434-39 précité du code pénal] encourent les peines suivantes : « (...) ; « 2° Pour une durée de cinq ans au plus, les peines mentionnées aux 2°, 3°, 4°, 5°, 6° et 7° de l'article 131-39 ; « (...) »	► c) du § 3 de l'article 55 de la directive 2014/24/UE ; ► article 80 de la directive 2014/25/UE ; ► c) du § 7° de l'article 38 de la directive 2014/23/UE ; ► c) du § 2 de l'article 39 de la directive 2009/81/CE ; ► Dans le cas du DUME, correspond à la partie III cadre C, ligne 4.

DISPOSITIONS PREVOYANT DES PEINES D'EXCLUSION DES MARCHES PUBLICS ET AUXQUELLES RENVOIENT LES 3° DES ARTICLES L. 2141-4 ET L. 3123-4 DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE		COMMENTAIRES
Condamnations des personnes physiques	Condamnations des personnes morales	
	<p>Article 435-15 du code pénal</p> <p>« Les personnes morales reconnues pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 121-2, des infractions prévues aux articles 435-3 [corruption active d'une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public dans un Etat étranger ou au sein d'une organisation internationale publique ; fait, pour cette personne, de céder à la corruption], 435-4 [fait, par quiconque, de proposer, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques à une personne, pour elle-même ou pour autrui, pour qu'elle abuse ou parce qu'elle a abusé de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable d'une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public au sein d'une organisation internationale publique ; fait, pour cette personne, de céder à ce trafic d'influence], 435-9 [corruption active d'une personne exerçant des fonctions juridictionnelles dans un Etat étranger ou au sein ou auprès d'une cour internationale, d'un fonctionnaire au greffe d'une juridiction étrangère ou d'une cour internationale, d'un expert nommé par une telle juridiction ou une telle cour ou par les parties, d'une personne chargée d'une mission de conciliation ou de médiation par une telle juridiction ou une telle cour ou d'un arbitre exerçant sa mission sous l'empire du droit d'un Etat étranger sur l'arbitrage ; fait de céder à une telle corruption] et 435-10 [fait, par quiconque, de proposer, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques à une personne, pour elle-même ou pour autrui, pour qu'elle abuse ou parce qu'elle a abusé de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir toute décision ou avis favorable d'une personne visée à l'article 435-9, lorsqu'elle exerce ses fonctions au sein ou auprès d'une cour internationale ou lorsqu'elle est nommée par une telle cour ; fait de céder à un tel trafic d'influence] encourent les peines suivantes :</p> <p>« (...) ;</p> <p>« 2° Pour une durée de cinq ans au plus, les peines prévues aux 2° à 7° de l'article 131-39 ;</p> <p>« (...) »</p>	<p>► c) du § 3 de l'article 55 de la directive 2014/24/UE ;</p> <p>► article 80 de la directive 2014/25/UE ;</p> <p>► c) du § 7° de l'article 38 de la directive 2014/23/UE ;</p> <p>► c) du § 2 de l'article 39 de la directive 2009/81/CE ;</p> <p>► Dans le cas du DUME, correspond à la partie III cadre C, ligne 4.</p>
	<p>Article 436-5 du code pénal</p> <p>« Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, de l'infraction définie à l'article 436-2 [fait de diriger ou d'organiser un groupement ayant pour objet le recrutement, l'emploi, la rémunération, l'équipement ou l'instruction militaire d'un mercenaire] encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38, les peines prévues par l'article 131-39.</p> <p>« (...) »</p>	<p>► c) du § 3 de l'article 55 de la directive 2014/24/UE ;</p> <p>► article 80 de la directive 2014/25/UE ;</p> <p>► c) du § 7° de l'article 38 de la directive 2014/23/UE ;</p> <p>► c) du § 2 de l'article 39 de la directive 2009/81/CE ;</p> <p>► Dans le cas du DUME, correspond à la partie III cadre C, ligne 4.</p>
<p>Article 441-10 du code pénal</p> <p>« Les personnes physiques coupables des crimes et délits prévus au présent chapitre [faux et usage de faux] encourent également les peines suivantes :</p> <p>« (...) ;</p> <p>« 3° L'exclusion des marchés publics ;</p> <p>« (...) »</p>	<p>Article 441-12 du code pénal</p> <p>« Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies au présent chapitre [faux et usage de faux] encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38, les peines prévues par l'article 131-39.</p> <p>« (...) »</p>	<p>► c) du § 3 de l'article 55 de la directive 2014/24/UE ;</p> <p>► article 80 de la directive 2014/25/UE ;</p> <p>► c) du § 7° de l'article 38 de la directive 2014/23/UE ;</p> <p>► c) du § 2 de l'article 39 de la directive 2009/81/CE ;</p> <p>► Dans le cas du DUME, correspond à la partie III cadre C, ligne 4.</p>
	<p>Article 442-14 du code pénal</p> <p>« Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies au présent chapitre [fausse monnaie] encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 :</p> <p>« (...) ;</p> <p>« 2° Les peines mentionnées à l'article 131-39 ;</p> <p>« (...) »</p>	<p>► c) du § 3 de l'article 55 de la directive 2014/24/UE ;</p> <p>► article 80 de la directive 2014/25/UE ;</p> <p>► c) du § 7° de l'article 38 de la directive 2014/23/UE ;</p> <p>► c) du § 2 de l'article 39 de la directive 2009/81/CE ;</p> <p>► Dans le cas du DUME, correspond à la partie III cadre C, ligne 4.</p>
	<p>Article 443-8 du code pénal</p> <p>« Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies au présent chapitre [falsification des titres ou autres valeurs fiduciaires émises par l'autorité publique] encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 :</p> <p>« (...) ;</p> <p>« 2° Les peines mentionnées à l'article 131-39 ;</p> <p>« (...) »</p>	<p>► c) du § 3 de l'article 55 de la directive 2014/24/UE ;</p> <p>► article 80 de la directive 2014/25/UE ;</p> <p>► c) du § 7° de l'article 38 de la directive 2014/23/UE ;</p> <p>► c) du § 2 de l'article 39 de la directive 2009/81/CE ;</p> <p>► Dans le cas du DUME, correspond à la partie III cadre C, ligne 4.</p>
<p>Article 444-7 du code pénal</p> <p>« Les personnes physiques coupables des crimes et délits prévus au présent chapitre [falsification des marques de l'autorité publique] encourent également les peines suivantes :</p> <p>« (...) ;</p> <p>« 3° L'exclusion des marchés publics ;</p> <p>« (...) »</p>	<p>Article 444-9 du code pénal</p> <p>« Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies au présent chapitre [falsification des marques de l'autorité publique] encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 :</p> <p>« (...) ;</p> <p>« 2° Les peines mentionnées à l'article 131-39 ;</p> <p>« (...) »</p>	<p>► c) du § 3 de l'article 55 de la directive 2014/24/UE ;</p> <p>► article 80 de la directive 2014/25/UE ;</p> <p>► c) du § 7° de l'article 38 de la directive 2014/23/UE ;</p> <p>► c) du § 2 de l'article 39 de la directive 2009/81/CE ;</p> <p>► Dans le cas du DUME, correspond à la partie III cadre C, ligne 4.</p>
	<p>Article 445-4 du code pénal</p> <p>« Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies aux articles 445-1, 445-1-1, 445-2 et 445-2-1 [corruption active et passive de personnes n'exerçant pas une fonction publique] encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 :</p> <p>« (...) ;</p> <p>« 2° Pour une durée de cinq ans au plus, les peines mentionnées aux 2°, 3°, 4°, 5°, 6° et 7° de l'article 131-39.</p> <p>« (...) »</p>	<p>► c) du § 3 de l'article 55 de la directive 2014/24/UE ;</p> <p>► article 80 de la directive 2014/25/UE ;</p> <p>► c) du § 7° de l'article 38 de la directive 2014/23/UE ;</p> <p>► c) du § 2 de l'article 39 de la directive 2009/81/CE ;</p> <p>► Dans le cas du DUME, correspond à la partie III cadre C, ligne 4.</p>
	<p>Article 446-4 du code pénal</p> <p>« Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies au présent chapitre [vente à la sauvette simple et aggravée] encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38, les peines prévues par l'article 131-39.</p> <p>« (...) »</p>	<p>► c) du § 3 de l'article 55 de la directive 2014/24/UE ;</p> <p>► article 80 de la directive 2014/25/UE ;</p> <p>► c) du § 7° de l'article 38 de la directive 2014/23/UE ;</p> <p>► c) du § 2 de l'article 39 de la directive 2009/81/CE ;</p> <p>► Dans le cas du DUME, correspond à la partie III cadre C, ligne 4.</p>
	<p>Article 450-4 du code pénal</p> <p>« Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, de l'infraction définie à l'article 450-1 [participation à une association de malfaiteurs] encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38, les peines prévues par l'article 131-39.</p> <p>« (...) »</p>	<p>► c) du § 3 de l'article 55 de la directive 2014/24/UE ;</p> <p>► article 80 de la directive 2014/25/UE ;</p> <p>► c) du § 7° de l'article 38 de la directive 2014/23/UE ;</p> <p>► c) du § 2 de l'article 39 de la directive 2009/81/CE ;</p> <p>► Dans le cas du DUME, correspond à la partie III cadre C, ligne 4.</p>
	<p>Article 462-5 du code pénal</p> <p>« Les peines encourues par les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des crimes ou des délits de guerre définis au présent livre [livre IV bis] sont, outre l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38, les peines mentionnées à l'article 131-39. »</p>	<p>► c) du § 3 de l'article 55 de la directive 2014/24/UE ;</p> <p>► article 80 de la directive 2014/25/UE ;</p> <p>► c) du § 7° de l'article 38 de la directive 2014/23/UE ;</p> <p>► c) du § 2 de l'article 39 de la directive 2009/81/CE ;</p> <p>► Dans le cas du DUME, correspond à la partie III cadre C, ligne 4.</p>

DISPOSITIONS PREVOYANT DES PEINES D'EXCLUSION DES MARCHES PUBLICS ET AUXQUELLES RENVOIENT LES 3° DES ARTICLES L. 2141-4 ET L. 3123-4 DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE		COMMENTAIRES
Condammations des personnes physiques	Condammations des personnes morales	
	Article 511-28 du code pénal « Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies au présent chapitre [infractions en matière d'éthique biomédicale] encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38, les peines prévues par l'article 131-39. « (...) »	► c) du § 3 de l'article 55 de la directive 2014/24/UE ; ► article 80 de la directive 2014/25/UE ; ► c) du § 7° de l'article 38 de la directive 2014/23/UE ; ► c) du § 2 de l'article 39 de la directive 2009/81/CE ; ► Dans le cas du DUME, correspond à la partie III cadre C, ligne 4.
	Article 717-3 du code pénal « Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies aux deux premiers alinéas de l'article 717-2 [disposition applicable dans les territoires d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie : fait de des informations mensongères sur les marchés pour provoquer une hausse ou une baisse artificielle des prix de biens ou de services ou d'effets publics ou privés, y compris de produits alimentaires] encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38, les peines prévues par les 2° à 6° et 9° de l'article 131-39. « (...) »	► c) du § 3 de l'article 55 de la directive 2014/24/UE ; ► article 80 de la directive 2014/25/UE ; ► c) du § 7° de l'article 38 de la directive 2014/23/UE ; ► c) du § 2 de l'article 39 de la directive 2009/81/CE ; ► Dans le cas du DUME, correspond à la partie III cadre C, ligne 4.
	Article 727-3 du code pénal « Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies aux deux premiers alinéas de l'article 727-2 [disposition applicable dans le département de Mayotte : fait de des informations mensongères sur les marchés pour provoquer une hausse ou une baisse artificielle des prix de biens ou de services ou d'effets publics ou privés, y compris de produits alimentaires] encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38, les peines prévues par les 2° à 6° et 9° de l'article 131-39. « (...) »	► c) du § 3 de l'article 55 de la directive 2014/24/UE ; ► article 80 de la directive 2014/25/UE ; ► c) du § 7° de l'article 38 de la directive 2014/23/UE ; ► c) du § 2 de l'article 39 de la directive 2009/81/CE ; ► Dans le cas du DUME, correspond à la partie III cadre C, ligne 4.
	Article L. 441-5 du code de commerce « Les personnes morales déclarées pénalement responsables de l'infraction prévue à l'article L. 441-4 [vente sans facture] encourent une peine d'exclusion des marchés publics pour une durée de cinq ans au plus, en application du 5° de l'article 131-39 du code pénal. »	► c) du § 3 de l'article 55 de la directive 2014/24/UE ; ► article 80 de la directive 2014/25/UE ; ► c) du § 7° de l'article 38 de la directive 2014/23/UE ; ► c) du § 2 de l'article 39 de la directive 2009/81/CE ; ► Dans le cas du DUME, correspond à la partie III cadre C, ligne 4.
	Article L. 443-3 du code de commerce « Les personnes morales déclarées pénalement responsables des infractions prévues aux I et II de l'article L. 443-2 [diffusion d'informations mensongères sur les marchés pour provoquer une baisse artificielle des prix] encourent les peines mentionnées aux 2° à 6° et 9° de l'article 131-39 du code pénal. « (...) »	► c) du § 3 de l'article 55 de la directive 2014/24/UE ; ► article 80 de la directive 2014/25/UE ; ► c) du § 7° de l'article 38 de la directive 2014/23/UE ; ► c) du § 2 de l'article 39 de la directive 2009/81/CE ; ► Dans le cas du DUME, correspond à la partie III cadre C, ligne 4.
Article L. 654-5 du code de commerce « Les personnes physiques coupables des infractions prévues par les articles L. 654-3 et L. 654-4 [banqueroute, en tant qu'auteur ou complice] encourent également les peines complémentaires suivantes : « (...) » ; « 3° L'exclusion des marchés publics pour une durée de cinq ans au plus ; « (...) »	Article L. 654-7 du code de commerce « Les personnes morales déclarées responsables pénalement des infractions prévues par les articles L. 654-3 et L. 654-4 [banqueroute, en tant qu'auteur ou complice] encourent les peines suivantes : « (...) » ; « 2° Les peines mentionnées à l'article 131-39 du code pénal. « (...) »	► c) du § 3 de l'article 55 de la directive 2014/24/UE ; ► article 80 de la directive 2014/25/UE ; ► c) du § 7° de l'article 38 de la directive 2014/23/UE ; ► c) du § 2 de l'article 39 de la directive 2009/81/CE ; ► Dans le cas du DUME, correspond à la partie III cadre C, ligne 4.
	Article L242-31 du code de la consommation « Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, de l'une des infractions punies aux articles L. 242-27 à L. 242-30 [Contrats d'utilisation de biens à temps partagé, contrats de produit de vacances à long terme, contrats de revente et contrats d'échange ; Article L242-7 : «Le fait, pour tout annonceur de diffuser ou de faire diffuser une publicité non conforme aux obligations prévues aux dispositions des articles L. 224-71 et L. 224-72, est puni d'une amende de 150 000 euros. » Article L242-8 : «Le fait, pour tout professionnel, de soumettre à un consommateur une offre tendant à la conclusion de tout contrat ou groupe de contrats mentionnés aux articles L. 224-69 et L. 224-70, non conforme aux dispositions des articles L. 224-73 à L. 224-75 est puni d'une amende de 150 000 euro » ; Article L242-29 : «Le fait, pour tout professionnel, d'exiger ou de recevoir du consommateur, directement ou indirectement, tout versement ou engagement de versement, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, avant l'expiration des délais de rétractation prévus aux articles L. 224-79, L. 224-80 et L. 224-81 est puni d'une amende de 300 000 euros. » ; Article L242-30 : « Le fait pour tout professionnel, directement ou indirectement, de faire supporter au consommateur qui exerce son droit de rétractation des coûts, y compris ceux afférents à d'éventuels services fournis avant l'exercice du droit de rétractation est puni d'une amende de 300 000 euros. »] encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues aux 2° à 9° de l'article 131-39 du même code. »	► c) du § 3 de l'article 55 de la directive 2014/24/UE ; ► article 80 de la directive 2014/25/UE ; ► c) du § 7° de l'article 38 de la directive 2014/23/UE ; ► c) du § 2 de l'article 39 de la directive 2009/81/CE ; ► Dans le cas du DUME, correspond à la partie III cadre C, ligne 4.
	Article L213-6 du code de la consommation « Les personnes morales déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, du délit puni à l'article L. 132-11 [fait de mettre en œuvre une pratique commerciale agressive] encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues aux 2° à 9° de l'article 131-39 du même code. »	► c) du § 3 de l'article 55 de la directive 2014/24/UE ; ► article 80 de la directive 2014/25/UE ; ► c) du § 7° de l'article 38 de la directive 2014/23/UE ; ► c) du § 2 de l'article 39 de la directive 2009/81/CE ; ► Dans le cas du DUME, correspond à la partie III cadre C, ligne 4.
	Article L451-6 du code de la consommation « Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des délits punis aux articles L. 451-1 à L. 451-4 [fait pour l'opérateur de ne pas informer après avoir acquis ou cédé des produits, d'une non-conformité à la réglementation portant sur une qualité substantielle de tout ou partie de ces produits encourent ; fait de falsifier des produits servant à l'alimentation humaine ou animale, des boissons et des produits agricoles ou naturels destinés à être vendus, D'exposer, de mettre en vente ou de vendre des produits servant à l'alimentation humaine ou animale, des boissons et des produits agricoles ou naturels, sachant qu'ils sont falsifiés, corrompus ou toxiques, D'exposer, de mettre en vente ou de vendre, en connaissant leur destination, des produits, objets ou appareils propres à effectuer la falsification des produits servant à l'alimentation humaine ou animale, des boissons ou des produits agricoles ou naturels, d'inciter à l'emploi des produits, objets ou appareils mentionnés au 3° par le moyen de brochures, circulaires, prospectus, affiches, annonces ou instructions quelconques ; fait de détenir, sans motif légitime des poids ou instruments de mesure faux ou autres appareils inexacts servant au pesage ou au mesurage des marchandises, des produits servant à l'alimentation humaine ou animale, des boissons, des produits agricoles ou naturels dont le détenteur sait qu'ils sont falsifiés, corrompus ou toxiques, des produits, objets ou appareils propres à effectuer la falsification des produits servant à l'alimentation humaine ou animale, des boissons ou des produits agricoles ou naturels] outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2° à 9° de l'article 131-39 du même code. »	► c) du § 3 de l'article 55 de la directive 2014/24/UE ; ► article 80 de la directive 2014/25/UE ; ► c) du § 7° de l'article 38 de la directive 2014/23/UE ; ► c) du § 2 de l'article 39 de la directive 2009/81/CE ; ► Dans le cas du DUME, correspond à la partie III cadre C, ligne 4.
	Article L. 152-12 du code de la construction et de l'habitation « Le non-respect des dispositions des articles L. 128-1 [présence obligatoire, à compter du 1 ^{er} janvier 2004, d'un dispositif de sécurité visant à prévenir le risque de noyade pour les piscines enterrées non closes privatives à usage individuel ou collectif et fourniture obligatoire, par le constructeur ou l'installateur de la piscine, d'une note technique répondant à des critères déterminés] et L. 128-2 [obligation pour les propriétaires de piscines enterrées non closes privatives à usage individuel ou collectif installées avant le 1 ^{er} janvier 2004 d'équiper, au 1 ^{er} janvier 2006, leur piscine d'un dispositif de sécurité normalisé, sous réserve qu'existe à cette date un tel dispositif adaptable à leur équipement ; en cas de location saisonnière de l'habitation, un dispositif de sécurité doit être installé avant le 1 ^{er} mai 2004] relatifs à la sécurité des piscines est puni de 45 000 Euros d'amende. « Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, de l'infraction définie au premier alinéa du présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2° à 9° de l'article 131-39 du même code. « (...) »	► c) du § 3 de l'article 55 de la directive 2014/24/UE ; ► article 80 de la directive 2014/25/UE ; ► c) du § 7° de l'article 38 de la directive 2014/23/UE ; ► c) du § 2 de l'article 39 de la directive 2009/81/CE ; ► Dans le cas du DUME, correspond à la partie III cadre C, ligne 4.

DISPOSITIONS PREVOYANT DES PEINES D'EXCLUSION DES MARCHES PUBLICS ET AUXQUELLES RENVOIENT LES 3° DES ARTICLES L. 2141-4 ET L. 3123-4 DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE		COMMENTAIRES
Condammations des personnes physiques	Condammations des personnes morales	
<p>Article L. 1333-13-7 du code de la défense</p> <p>« Les personnes physiques coupables de l'une des infractions prévues à la présente sous-section [infractions relatives aux matières et installations nucléaires] encourent les peines complémentaires suivantes :</p> <p>« (...) ;</p> <p>« 4° L'exclusion des marchés publics pour une durée de cinq ans au plus ;</p> <p>« (...) »</p>	<p>Article L. 1333-13-8 du code de la défense</p> <p>« Les personnes morales coupables de l'une des infractions prévues à la présente sous-section encourent [infractions relatives aux matières et installations nucléaires], outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du même code, les peines suivantes :</p> <p>« 1° Dans les cas prévus par les articles L. 1333-9 et L. 1333-11, le premier alinéa de l'article L. 1333-12, les articles L. 1333-13-3 à L. 1333-13-5 et le premier alinéa de l'article L. 1333-13-6 du présent code, les peines mentionnées à l'article 131-39 du code pénal ;</p> <p>« 2° Dans les cas prévus par les articles L. 1333-12, L. 1333-13 et L. 1333-13-1 et le second alinéa des articles L. 1333-13-2 et L. 1333-13-6 du présent code, les peines mentionnées aux 2° à 11° de l'article 131-39 du code pénal.</p> <p>« (...) »</p>	<p>► c) du § 3 de l'article 55 de la directive 2014/24/UE ;</p> <p>► article 80 de la directive 2014/25/UE ;</p> <p>► c) du § 7° de l'article 38 de la directive 2014/23/UE ;</p> <p>► c) du § 2 de l'article 39 de la directive 2009/81/CE ;</p> <p>► Dans le cas du DUME, correspond à la partie III cadre C, ligne 4.</p>
	<p>Article L. 2339-2 du code de la défense</p> <p>« I. – Est puni d'un emprisonnement de sept ans et d'une amende de 100 000 € quiconque, sans respecter les obligations résultant des I, II et III de l'article L. 2332-1 [autorisation préalable pour les entreprises de fabrication ou de commerce de matériels de guerre et d'armes et munitions de défense des 1re, 2e, 3e, 4e catégories et contrôle de l'Etat], se livre à la fabrication ou au commerce de matériels, armes, munitions et de leurs éléments essentiels, ou exerce son activité en qualité d'intermédiaire ou d'agent de publicité à l'occasion de la fabrication ou du commerce de matériels, armes, munitions et de leurs éléments essentiels.</p> <p>« Les peines sont portées à dix ans d'emprisonnement et à 500 000 euros d'amende lorsque l'infraction est commise en bande organisée.</p> <p>« La confiscation du matériel fabriqué ou du matériel à vendre, ainsi que sa vente aux enchères publiques, est ordonnée par le même jugement.</p> <p>« L'autorité administrative peut prescrire ou faire effectuer la mise hors d'usage, aux frais de l'auteur de l'infraction, du matériel avant sa mise aux enchères publiques.</p> <p>« II. – Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 1°, 2°, 4°, 5°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. »</p>	<p>► c) du § 3 de l'article 55 de la directive 2014/24/UE ;</p> <p>► article 80 de la directive 2014/25/UE ;</p> <p>► c) du § 7° de l'article 38 de la directive 2014/23/UE ;</p> <p>► c) du § 2 de l'article 39 de la directive 2009/81/CE ;</p> <p>► Dans le cas du DUME, correspond à la partie III cadre C, ligne 4.</p>
	<p>Article L. 2339-3 du code de la défense</p> <p>« I. – Est puni d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 75 000 euros :</p> <p>« 1° Le fait de contrevenir aux dispositions des II et III de l'article L. 2332-1 [autorisation préalable pour les entreprises de fabrication ou de commerce de matériels de guerre et d'armes et munitions de défense des 1re, 2e, 3e, 4e catégories et contrôle de l'Etat], de l'article L. 2332-6 [« Les entreprises de fabrication mentionnées au I de l'article L. 2332-1 sont tenues, dans le délai de huit jours, après le dépôt de toute demande de brevet ou d'addition à un brevet concernant des matériels des quatre premières catégories, faite par elles ou pour leur compte, de faire connaître au service désigné par décret la description de la découverte, invention ou application faisant l'objet du brevet ou de l'addition demandé »], du premier alinéa de l'article L. 2332-10 [« Les titulaires des autorisations mentionnées au I de l'article L. 2332-1 donnent communication au service compétent, dans un délai de huit jours à dater de leur acceptation, des commandes de matériels des quatre premières catégories, non destinées à l'exportation, autres que celles qui émanent de l'Etat et ne peuvent les exécuter que sur autorisation expresse »] et des articles L. 2336-2 [« Dans les ventes publiques, seules peuvent se porter acquéreurs des matériels de guerre, armes et munitions et de leurs éléments des catégories A et B ainsi que des armes de catégorie D figurant sur une liste établie par un décret en Conseil d'Etat les personnes physiques ou morales qui peuvent régulièrement acquérir et détenir des matériels et armes de ces différentes catégories en application des articles L. 2332-1, L. 2336-1 ou L. 2337-1-1. La vente de ces mêmes matériels par les brocanteurs est interdite »] et L. 2339-1 [toutes infractions aux dispositions relatives aux matériels de guerre, armes et munitions] du présent titre ;</p> <p>« 2° Le fait de vendre ou d'acheter des matériels de guerre, des armes, des munitions ou leurs éléments en méconnaissance des dispositions de l'article L. 2332-2 [« L'ouverture des locaux destinés au commerce de détail des armes, éléments d'armes et munitions des 5e à 7e catégories est régie par les dispositions de l'article L. 313-3 du code de la sécurité intérieure »] ;</p> <p>« 3° Le fait de céder ou de vendre des matériels de guerre, des armes, des munitions ou leurs éléments constitutifs à un mineur, hors les cas où cette vente est autorisée dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.</p> <p>« II. – Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 5°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. »</p>	<p>► c) du § 3 de l'article 55 de la directive 2014/24/UE ;</p> <p>► article 80 de la directive 2014/25/UE ;</p> <p>► c) du § 7° de l'article 38 de la directive 2014/23/UE ;</p> <p>► c) du § 2 de l'article 39 de la directive 2009/81/CE ;</p> <p>► Dans le cas du DUME, correspond à la partie III cadre C, ligne 4.</p>
<p>Art. L. 2323-6 du code de la défense</p> <p>« I. – Les personnes physiques coupables de l'une des infractions prévues aux articles L. 2323-4 et L. 2323-5 [fait d'accéder sans autorisation au service public réglementé offert par le système mondial de radionavigation par satellite issu du programme européen Galileo, d'y accéder sans respecter les conditions ou les restrictions prévues par l'autorisation, de transférer sans déclaration des équipements, technologies ou logiciels conçus pour le service public réglementé en question depuis la France vers d'autres États membres de l'Union européenne ou de tenter de commettre ces mêmes faits] encourent également les peines complémentaires suivantes :</p> <p>« (...) ;</p> <p>« 4° L'exclusion, dans les conditions prévues à l'article 131-34 du même code [code pénal] et pour une durée de cinq ans au plus, des marchés publics.</p> <p>« (...) »</p>		<p>► c) du § 3 de l'article 55 de la directive 2014/24/UE ;</p> <p>► article 80 de la directive 2014/25/UE ;</p> <p>► c) du § 7° de l'article 38 de la directive 2014/23/UE ;</p> <p>► c) du § 2 de l'article 39 de la directive 2009/81/CE ;</p> <p>► Dans le cas du DUME, correspond à la partie III cadre C, ligne 4.</p>
<p>Article L. 2339-17 du code de la défense</p> <p>« Les personnes physiques coupables de l'une des infractions prévues à la présente section [prolifération des vecteurs d'armes de destruction massive] encourent les peines complémentaires suivantes :</p> <p>« (...) ;</p> <p>« 4° L'exclusion des marchés publics pour une durée de cinq ans au plus ;</p> <p>« (...) »</p>	<p>Article L. 2339-18 du code de la défense</p> <p>« Les personnes morales coupables de l'une des infractions prévues à la présente section [prolifération des vecteurs d'armes de destruction massive] encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du même code, les peines suivantes :</p> <p>« 1° Dans les cas prévus par les articles L. 2339-14 et L. 2339-15 du présent code, les peines mentionnées à l'article 131-39 du code pénal ;</p> <p>« 2° Dans les cas prévus par l'article L. 2339-16 du présent code, les peines mentionnées aux 2° à 11° de l'article 131-39 du code pénal.</p> <p>« (...) »</p>	<p>► c) du § 3 de l'article 55 de la directive 2014/24/UE ;</p> <p>► article 80 de la directive 2014/25/UE ;</p> <p>► c) du § 7° de l'article 38 de la directive 2014/23/UE ;</p> <p>► c) du § 2 de l'article 39 de la directive 2009/81/CE ;</p> <p>► Dans le cas du DUME, correspond à la partie III cadre C, ligne 4.</p>
<p>Article L. 2341-5-1 du code de la défense</p> <p>« Les personnes physiques coupables de l'une des infractions prévues à la présente section [dispositions pénales en matière d'armes biologiques ou à base de toxines] encourent les peines complémentaires suivantes :</p> <p>« (...) ;</p> <p>« 4° L'exclusion des marchés publics pour une durée de cinq ans au plus ;</p> <p>« (...) »</p>	<p>Article L. 2341-5-2 du code de la défense</p> <p>« Les personnes morales coupables de l'une des infractions prévues à la présente section [dispositions pénales en matière d'armes biologiques ou à base de toxines] encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines mentionnées à l'article 131-39 du même code.</p> <p>« (...) »</p>	<p>► c) du § 3 de l'article 55 de la directive 2014/24/UE ;</p> <p>► article 80 de la directive 2014/25/UE ;</p> <p>► c) du § 7° de l'article 38 de la directive 2014/23/UE ;</p> <p>► c) du § 2 de l'article 39 de la directive 2009/81/CE ;</p> <p>► Dans le cas du DUME, correspond à la partie III cadre C, ligne 4.</p>
<p>Article L. 2342-77 du code de la défense</p> <p>« I. – Les personnes physiques coupables de l'une des infractions prévues au présent chapitre [dispositions pénales en matière d'armes chimiques ou produits assimilés] encourent les peines complémentaires suivantes :</p> <p>« (...) ;</p> <p>« 4° L'exclusion des marchés publics pour une durée de cinq ans au plus ;</p> <p>« (...) »</p>	<p>Article L. 2342-78 du code de la défense</p> <p>« Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies aux articles L. 2342-57 à L. 2342-62, L. 2342-64 à L. 2342-71 [sanctions pénales en matière d'emploi, fabrication, stockage, détention, conservation, acquisition, cession, etc. d'armes chimiques ou produits assimilés, de direction ou organisation d'un groupement ayant pour objet l'emploi, la mise au point, la fabrication, le stockage, la détention, la conservation, l'acquisition, la cession, l'importation, l'exportation, le transit, le commerce ou le courtage de tels armes ou produits], L. 2342-74 [fait de s'opposer ou de faire obstacles aux vérifications internationales en matière d'emploi, fabrication, stockage, détention, conservation, acquisition, cession, etc. d'armes chimiques ou produits assimilés] et L. 2342-79 [toute communication ou toute divulgation sans l'autorisation de la personne concernée ou de ses ayants droit, ou du signataire ou du destinataire d'un document provenant d'une vérification prévue à la section 3 du présent chapitre, à une personne non qualifiée par les dispositions du présent chapitre pour en prendre connaissance] encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal :</p> <p>« (...) ;</p> <p>« 2° Dans les cas prévus par les articles L. 2342-57 à L. 2342-61, les peines mentionnées à l'article 131-39 du code pénal ;</p> <p>« 3° Dans les cas prévus par les articles L. 2342-62, L. 2342-64 à L. 2342-71, L. 2342-74 et L. 2342-79, les peines mentionnées aux 2° à 9° de l'article 131-39 du code pénal.</p> <p>« (...) »</p>	<p>► c) du § 3 de l'article 55 de la directive 2014/24/UE ;</p> <p>► article 80 de la directive 2014/25/UE ;</p> <p>► c) du § 7° de l'article 38 de la directive 2014/23/UE ;</p> <p>► c) du § 2 de l'article 39 de la directive 2009/81/CE ;</p> <p>► Dans le cas du DUME, correspond à la partie III cadre C, ligne 4.</p>

DISPOSITIONS PREVOYANT DES PEINES D'EXCLUSION DES MARCHES PUBLICS ET AUXQUELLES RENVOIENT LES 3° DES ARTICLES L. 2141-4 ET L. 3123-4 DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE		COMMENTAIRES
Condamnations des personnes physiques	Condamnations des personnes morales	
	<p>Article L. 2343-11 du code de la défense</p> <p>« Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies à l'article L. 2343-9 [interdiction de la mise au point, la fabrication, la production, l'acquisition, le stockage, la conservation, l'offre, la cession, l'importation, l'exportation, le transfert et l'emploi des mines antipersonnel, sauf exception de l'article L. 2343-3] sous réserve des dispositions de l'article L. 2343-3, encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par l'article 131-39 du même code.</p> <p>« (...) »</p>	<p>► c) du § 3 de l'article 55 de la directive 2014/24/UE ;</p> <p>► article 80 de la directive 2014/25/UE ;</p> <p>► c) du § 7° de l'article 38 de la directive 2014/23/UE ;</p> <p>► c) du § 2 de l'article 39 de la directive 2009/81/CE ;</p> <p>► Dans le cas du DUME, correspond à la partie III cadre C, ligne 4.</p>
<p>Article L. 2344-8 du code de la défense</p> <p>« Les personnes physiques coupables de l'une des infractions prévues à la présente sous-section [dispositions pénales en matière d'armes à sous-munitions] encourent les peines complémentaires suivantes :</p> <p>« (...) ;</p> <p>« 4° L'exclusion des marchés publics pour une durée de cinq ans au plus ;</p> <p>« (...) »</p>	<p>Article L. 2344-9 du code de la défense</p> <p>« Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies à l'article L. 2344-7 du présent code [interdiction de la mise au point, la fabrication, la production, l'acquisition, le stockage, la conservation, l'offre, la cession, l'importation, l'exportation, le commerce, le courtage, le transfert et l'emploi des armes à sous-munitions, y compris pour les petites bombes explosives qui sont spécifiquement conçues pour être dispersées ou libérées d'un disperseur fixé à un aéronef ; interdiction d'assister, d'encourager ou d'inciter quiconque à s'engager dans une de ces activités ; fait pour une personne participant à une coopération en matière de défense ou de sécurité ou à une opération militaire multinationale ou au sein d'une organisation internationale avec des Etats non parties à la convention d'Oslo qui pourraient être engagés dans des activités interdites par ladite convention, de mettre au point, de fabriquer, de produire, d'acquies de quelque autre manière des armes à sous-munitions, de constituer elle-même des stocks, de transférer ces armes, de les employer elle-même ou d'en demander expressément l'emploi, lorsque le choix des munitions est sous son contrôle exclusif] encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par l'article 131-39 du même code.</p> <p>« (...) »</p>	<p>► c) du § 3 de l'article 55 de la directive 2014/24/UE ;</p> <p>► article 80 de la directive 2014/25/UE ;</p> <p>► c) du § 7° de l'article 38 de la directive 2014/23/UE ;</p> <p>► c) du § 2 de l'article 39 de la directive 2009/81/CE ;</p> <p>► Dans le cas du DUME, correspond à la partie III cadre C, ligne 4.</p>
	<p>Article 459 du code des douanes</p> <p>« 1. Quiconque aura contrevenu ou tenté de contrevenir à la législation et à la réglementation des relations financières avec l'étranger, soit en ne respectant pas les obligations de déclaration ou de rapatriement, soit en n'observant pas les procédures prescrites ou les formalités exigées, soit en ne se soumettant pas des autorisations requises ou en ne satisfaisant pas aux conditions dont ces autorisations sont assorties sera puni d'une peine d'emprisonnement de cinq ans, de la confiscation du corps du délit, de la confiscation des moyens de transport utilisés pour la fraude, de la confiscation des biens et avoirs qui sont le produit direct ou indirect de l'infraction et d'une amende égale au minimum au montant et au maximum au double de la somme sur laquelle a porté l'infraction ou la tentative d'infraction.</p> <p>« 1 bis. Est puni des mêmes peines le fait, pour toute personne, de contrevenir ou de tenter de contrevenir aux mesures de restriction des relations économiques et financières prévues par la réglementation communautaire prise en application de l'article 215 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou par les traités et accords internationaux régulièrement approuvés et ratifiés par la France.</p> <p>« 1 ter. Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies aux 1 et 1 bis du présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par l'article 131-39 du même code.</p> <p>« (...) »</p>	<p>► c) du § 3 de l'article 55 de la directive 2014/24/UE ;</p> <p>► article 80 de la directive 2014/25/UE ;</p> <p>► c) du § 7° de l'article 38 de la directive 2014/23/UE ;</p> <p>► c) du § 2 de l'article 39 de la directive 2009/81/CE ;</p> <p>► Dans le cas du DUME, correspond à la partie III cadre C, ligne 4.</p>
	<p>Article L. 131-11 du code de l'éducation</p> <p>« Les manquements aux obligations résultant des articles L. 131-10 [obligation scolaire] et L. 442-2 [contrôle de l'Etat sur les établissements d'enseignement privés] du présent code sont sanctionnés par les dispositions des articles 227-17-1 et 227-17-2 du code pénal, ci-après reproduites :</p> <p>« (...) ;</p> <p>« * Art. 227-17-2.-Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, de l'infraction définie au second alinéa de l'article 227-17-1.</p> <p>« * Les peines encourues par les personnes morales sont :</p> <p>« * (...) ;</p> <p>« * 2° Les peines mentionnées à l'article 131-39. »</p>	<p>► c) du § 3 de l'article 55 de la directive 2014/24/UE ;</p> <p>► article 80 de la directive 2014/25/UE ;</p> <p>► c) du § 7° de l'article 38 de la directive 2014/23/UE ;</p> <p>► c) du § 2 de l'article 39 de la directive 2009/81/CE ;</p> <p>► Dans le cas du DUME, correspond à la partie III cadre C, ligne 4.</p>
	<p>Article L. 433-25 du code de l'énergie</p> <p>« Les peines encourues par les personnes morales responsables des infractions mentionnées à la présente section [mesures de protection des ouvrages de transport et de distribution du gaz] sont l'amende dans les conditions prévues par l'article 131-38 du code pénal ainsi que les peines mentionnées aux 2°, 3°, 4°, 5° et 9° de l'article 131-39 de ce code. »</p>	<p>► c) du § 3 de l'article 55 de la directive 2014/24/UE ;</p> <p>► article 80 de la directive 2014/25/UE ;</p> <p>► c) du § 7° de l'article 38 de la directive 2014/23/UE ;</p> <p>► c) du § 2 de l'article 39 de la directive 2009/81/CE ;</p> <p>► Dans le cas du DUME, correspond à la partie III cadre C, ligne 4.</p>
	<p>Article L. 443-11 du code de l'énergie</p> <p>« Les peines encourues par les personnes morales déclarées responsables de l'infraction mentionnée à l'article L. 443-10 [fait de fournir du gaz naturel sans être titulaire de l'autorisation mentionnée à l'article L. 443-1 du code de l'énergie] sont l'amende dans les conditions prévues par l'article 131-38 du code pénal, ainsi que les peines mentionnées aux 2°, 3°, 4°, 5° et 9° de l'article 131-39 de ce code. »</p>	<p>► c) du § 3 de l'article 55 de la directive 2014/24/UE ;</p> <p>► article 80 de la directive 2014/25/UE ;</p> <p>► c) du § 7° de l'article 38 de la directive 2014/23/UE ;</p> <p>► c) du § 2 de l'article 39 de la directive 2009/81/CE ;</p> <p>► Dans le cas du DUME, correspond à la partie III cadre C, ligne 4.</p>
	<p>Article L. 622-8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile</p> <p>« Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies aux articles L. 622-1 et L. 622-5 [aides à l'entrée et au séjour irrégulier] encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 1° à 5°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.</p> <p>« (...) »</p>	<p>► c) du § 3 de l'article 55 de la directive 2014/24/UE ;</p> <p>► article 80 de la directive 2014/25/UE ;</p> <p>► c) du § 7° de l'article 38 de la directive 2014/23/UE ;</p> <p>► c) du § 2 de l'article 39 de la directive 2009/81/CE ;</p> <p>► Dans le cas du DUME, correspond à la partie III cadre C, ligne 4.</p>
	<p>Article L. 623-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile</p> <p>« Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies aux deuxième et troisième alinéas de l'article L. 623-1 [fait d'organiser ou de tenter d'organisation d'un mariage ou d'une reconnaissance d'un enfant aux seules fins d'obtenir, ou de faire obtenir, un titre de séjour ou le bénéfice d'une protection contre l'éloignement, ou aux seules fins d'acquies, ou de faire acquies, la nationalité française, en bande organisée ou non] encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 1° à 5° et 9° de l'article 131-39 du même code.</p> <p>« (...) »</p>	<p>► c) du § 3 de l'article 55 de la directive 2014/24/UE ;</p> <p>► article 80 de la directive 2014/25/UE ;</p> <p>► c) du § 7° de l'article 38 de la directive 2014/23/UE ;</p> <p>► c) du § 2 de l'article 39 de la directive 2009/81/CE ;</p> <p>► Dans le cas du DUME, correspond à la partie III cadre C, ligne 4.</p>
	<p>Article L. 173-8 du code de l'environnement</p> <p>« Les personnes morales reconnues pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal des infractions délictuelles prévues au présent code encourent, outre l'amende dans les conditions fixées à l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues aux 3°, 4°, 5°, 6°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code ainsi que celle prévue au 2° de ce même article, qui, si elle est prononcée, s'applique à l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise. »</p>	<p>► Disposition entrant en vigueur au 1^{er} juillet 2013.</p> <p>En conséquence, les dispositions pénales prévues dans le code de l'environnement prévoyant que les contrevenants encourent l'exclusion des marchés publics prévue par le 5° de l'article 131-39 du code pénal seront abrogées à compter du 1^{er} juillet 2013.</p> <p>Toutefois, pour certaines dispositions du code de l'environnement, pour des raisons d'entrée en vigueur de la loi pénale (non rétroactivité), une disposition spécifique apparaît. Dans ce cas, elles ont été reproduites ci-dessous.</p> <p>► c) du § 3 de l'article 55 de la directive 2014/24/UE ;</p> <p>► article 80 de la directive 2014/25/UE ;</p> <p>► c) du § 7° de l'article 38 de la directive 2014/23/UE ;</p> <p>► c) du § 2 de l'article 39 de la directive 2009/81/CE ;</p> <p>► Dans le cas du DUME, correspond à la partie III cadre C, ligne 4.</p>

DISPOSITIONS PREVOYANT DES PEINES D'EXCLUSION DES MARCHES PUBLICS ET AUXQUELLES RENVOIENT LES 3° DES ARTICLES L. 2141-4 ET L. 3123-4 DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE		COMMENTAIRES
Condammations des personnes physiques	Condammations des personnes morales	
	<p>Article L. 218-57 du code de l'environnement</p> <p>« I. – Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies à la présente section [pollution par les opérations d'immersion des eaux marines et voies ouvertes à la navigation maritime] encouront, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2° à 6°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.</p> <p>« (...) »</p>	<p>► c) du § 3 de l'article 55 de la directive 2014/24/UE ;</p> <p>► article 80 de la directive 2014/25/UE ;</p> <p>► c) du § 7° de l'article 38 de la directive 2014/23/UE ;</p> <p>► c) du § 2 de l'article 39 de la directive 2009/81/CE ;</p> <p>► Dans le cas du DUME, correspond à la partie III cadre C, ligne 4.</p>
	<p>Article L. 218-70 du code de l'environnement</p> <p>« I. – Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies à la présente section [pollution par les opérations d'incinération des eaux marines et voies ouvertes à la navigation maritime] encouront, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2° à 6°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.</p> <p>« (...) »</p>	<p>► c) du § 3 de l'article 55 de la directive 2014/24/UE ;</p> <p>► article 80 de la directive 2014/25/UE ;</p> <p>► c) du § 7° de l'article 38 de la directive 2014/23/UE ;</p> <p>► c) du § 2 de l'article 39 de la directive 2009/81/CE ;</p> <p>► Dans le cas du DUME, correspond à la partie III cadre C, ligne 4.</p>
	<p>Article L. 218-80 du code de l'environnement</p> <p>« I. – Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies par l'article L. 218-73 [fait de jeter, déverser ou laisser écouler, directement ou indirectement en mer ou dans la partie des cours d'eau, canaux ou plans d'eau où les eaux sont salées, des substances ou organismes nuisibles pour la conservation ou la reproduction des mammifères marins, poissons, crustacés, coquillages, mollusques ou végétaux, ou de nature à les rendre impropres à la consommation] encouront, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2° à 6°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.</p> <p>« (...) »</p>	<p>► c) du § 3 de l'article 55 de la directive 2014/24/UE ;</p> <p>► article 80 de la directive 2014/25/UE ;</p> <p>► c) du § 7° de l'article 38 de la directive 2014/23/UE ;</p> <p>► c) du § 2 de l'article 39 de la directive 2009/81/CE ;</p> <p>► Dans le cas du DUME, correspond à la partie III cadre C, ligne 4.</p>
	<p>Article L. 596-30 du code de l'environnement</p> <p>« I. – Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies par le présent chapitre [contrôle et contentieux de la sécurité nucléaire et des installations nucléaires de base].</p> <p>« II. – Les peines encourues par les personnes morales sont :</p> <p>« (...) ;</p> <p>« 3° Les peines mentionnées aux 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. L'interdiction mentionnée au 2° de ce même article porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise.</p> <p>« (...) »</p>	<p>► c) du § 3 de l'article 55 de la directive 2014/24/UE ;</p> <p>► article 80 de la directive 2014/25/UE ;</p> <p>► c) du § 7° de l'article 38 de la directive 2014/23/UE ;</p> <p>► c) du § 2 de l'article 39 de la directive 2009/81/CE ;</p> <p>► Dans le cas du DUME, correspond à la partie III cadre C, ligne 4.</p>
<p>Article L. 362-1 du code forestier (nouveau)</p> <p>« Le fait de procéder à une coupe abusive définie à l'article L. 312-11 [« Une coupe effectuée en méconnaissance des dispositions des articles L. 312-1, L. 312-5 et L. 312-7 est une coupe illicite. / Cette coupe illicite est considérée comme abusive lorsqu'elle a des effets dommageables pour la gestion durable des bois et forêts telle que définie par les schémas régionaux de gestion sylvicole des bois et forêts des particuliers »] est puni d'une amende de 20 000 euros par hectare parcouru par la coupe pour les deux premiers hectares et de 60 000 euros par hectare supplémentaire.</p> <p>« Les personnes physiques encouront les peines complémentaires suivantes :</p> <p>« (...) ;</p> <p>« 3° L'exclusion des marchés publics pour une durée de trois ans au plus ;</p> <p>« (...) »</p>	<p>Article L. 362-1 du code forestier (nouveau)</p> <p>« Le fait de procéder à une coupe abusive définie à l'article L. 312-11 [« Une coupe effectuée en méconnaissance des dispositions des articles L. 312-1, L. 312-5 et L. 312-7 est une coupe illicite. / Cette coupe illicite est considérée comme abusive lorsqu'elle a des effets dommageables pour la gestion durable des bois et forêts telle que définie par les schémas régionaux de gestion sylvicole des bois et forêts des particuliers »] est puni d'une amende de 20 000 euros par hectare parcouru par la coupe pour les deux premiers hectares et de 60 000 euros par hectare supplémentaire.</p> <p>« (...) ;</p> <p>« Les personnes morales encouront les peines complémentaires suivantes :</p> <p>« 1° Pour une durée de trois ans au plus, les peines mentionnées aux 2°, 4° et 5° de l'article 131-39 du même code ;</p> <p>« (...) »</p>	<p>► c) du § 3 de l'article 55 de la directive 2014/24/UE ;</p> <p>► article 80 de la directive 2014/25/UE ;</p> <p>► c) du § 7° de l'article 38 de la directive 2014/23/UE ;</p> <p>► c) du § 2 de l'article 39 de la directive 2009/81/CE ;</p> <p>► Dans le cas du DUME, correspond à la partie III cadre C, ligne 4.</p>
<p>Article L. 363-1 du code forestier (nouveau)</p> <p>« En cas d'infraction aux dispositions de l'article L. 341-3 [défrichement illicite], lorsque la surface défrichée est supérieure à 10 mètres carrés, les auteurs, les complices ou les bénéficiaires sont chacun condamnés à une amende qui ne peut excéder 150 euros par mètre carré de bois défriché.</p> <p>« Les dispositions du présent article, de même que celles des articles L. 341-3, L. 341-5 et L. 341-10, sont applicables aux semis et plantations exécutés en remplacement de bois défrichés, conformément à la décision administrative mentionnée à l'article L. 341-8.</p> <p>« Les personnes physiques encouront les peines complémentaires suivantes :</p> <p>« 1° L'affichage de la décision prononcée, selon les modalités prévues à l'article 131-35 du code pénal ;</p> <p>« (...) ;</p> <p>« 3° L'exclusion des marchés publics pour une durée de trois ans au plus ;</p> <p>« (...) »</p>	<p>Article L. 363-1 du code forestier (nouveau)</p> <p>« En cas d'infraction aux dispositions de l'article L. 341-3 [défrichement illicite], lorsque la surface défrichée est supérieure à 10 mètres carrés, les auteurs, les complices ou les bénéficiaires sont chacun condamnés à une amende qui ne peut excéder 150 euros par mètre carré de bois défriché.</p> <p>« Les dispositions du présent article, de même que celles des articles L. 341-3, L. 341-5 et L. 341-10, sont applicables aux semis et plantations exécutés en remplacement de bois défrichés, conformément à la décision administrative mentionnée à l'article L. 341-8.</p> <p>« Les personnes physiques encouront les peines complémentaires suivantes :</p> <p>« 1° L'affichage de la décision prononcée, selon les modalités prévues à l'article 131-35 du code pénal ;</p> <p>« (...) ;</p> <p>« Les personnes morales encouront les peines complémentaires suivantes :</p> <p>« 1° Pour une durée de trois ans au plus, les peines mentionnées aux 2°, 4° et 5° de l'article 131-39 du même code ;</p> <p>« (...) »</p>	<p>► c) du § 3 de l'article 55 de la directive 2014/24/UE ;</p> <p>► article 80 de la directive 2014/25/UE ;</p> <p>► c) du § 7° de l'article 38 de la directive 2014/23/UE ;</p> <p>► c) du § 2 de l'article 39 de la directive 2009/81/CE ;</p> <p>► Dans le cas du DUME, correspond à la partie III cadre C, ligne 4.</p>
	<p>Article L. 2223-36 du code général des collectivités territoriales</p> <p>« Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies à l'article L. 2223-35 [fait de diriger en droit ou en fait une régie, une entreprise ou une association ou un établissement sans l'habilitation prévue aux articles L. 2223-23 (habilitation pour la fourniture aux familles des prestations de services extérieurs des pompes funèbres), L. 2223-41 (habilitation pour la gestion d'un crématorium) et L. 2223-43 (habilitation pour le transport de corps avant mise en bière et le transfert de corps dans une chambre funéraire) ou de continuer de diriger en droit ou en fait une telle régie, entreprise ou association ou un tel établissement alors que l'habilitation en question a été suspendue ou retirée ; fait, pour les entreprises ou associations habilitées à participer au service extérieur des pompes funèbres, d'employer dans leurs enseignes, leurs publicités et leurs imprimés des termes ou mentions qui tendent à créer une confusion avec les régies, les délégataires des communes ou les services municipaux correspondants ; fait de percevoir, à un titre quelconque ou par un intermédiaire, les taxes municipales et droits de toute nature sur les concessions dans les cimetières ; fait de proposer, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour obtenir d'une personne qui, à l'occasion de son activité professionnelle, a connaissance d'un décès, qu'elle fasse connaître aux entreprises ou associations fournissant les prestations de service extérieur des pompes funèbres la survenance d'un décès ou qu'elle recommande aux familles les services d'une entreprise ou association déterminée ; fait, par une personne qui, à l'occasion de l'exercice de son activité professionnelle, a connaissance d'un décès, de solliciter ou d'agréer, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour faire connaître aux entreprises ou associations fournissant les prestations de service extérieur des pompes funèbres la survenance d'un décès ou pour recommander aux familles les services d'une entreprise ou association déterminée] encouront, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2° à 9° de l'article 131-39 du même code.</p> <p>« (...) »</p>	<p>► c) du § 3 de l'article 55 de la directive 2014/24/UE ;</p> <p>► article 80 de la directive 2014/25/UE ;</p> <p>► c) du § 7° de l'article 38 de la directive 2014/23/UE ;</p> <p>► c) du § 2 de l'article 39 de la directive 2009/81/CE ;</p> <p>► Dans le cas du DUME, correspond à la partie III cadre C, ligne 4.</p>
	<p>Article L. 333-4 du code de justice militaire</p> <p>« Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent titre [atteinte aux intérêts fondamentaux de la Nation en temps de guerre] encouront, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par l'article 131-39 du même code.</p> <p>« (...) »</p>	<p>► c) du § 3 de l'article 55 de la directive 2014/24/UE ;</p> <p>► article 80 de la directive 2014/25/UE ;</p> <p>► c) du § 7° de l'article 38 de la directive 2014/23/UE ;</p> <p>► c) du § 2 de l'article 39 de la directive 2009/81/CE ;</p> <p>► Dans le cas du DUME, correspond à la partie III cadre C, ligne 4.</p>

DISPOSITIONS PREVOYANT DES PEINES D'EXCLUSION DES MARCHES PUBLICS ET AUXQUELLES RENVOIENT LES 3 ^e DES ARTICLES L. 2141-4 ET L. 3123-4 DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE		COMMENTAIRES
Condamnations des personnes physiques	Condamnations des personnes morales	
	<p>Article L. 512-6 du code minier (nouveau)</p> <p>« Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies aux articles L. 512-1 [fait d'exploiter une mine ou de disposer d'une substance concessible sans détenir un titre d'exploitation ou une autorisation, de procéder à des travaux de recherches ou d'exploitation d'une mine sans se conformer aux mesures prescrites par l'autorité administrative, d'exploiter des gisements sans se conformer aux mesures prescrites par l'autorité administrative, de ne pas mettre à la disposition du Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives les substances utiles à l'énergie atomique dans les conditions prévues par les articles L. 121-4, L. 131-5 et L. 311-3, de réaliser des travaux de recherches ou d'exploitation de mines ou de gîtes géothermiques sans autorisation, de ne pas avoir régulièrement déclaré, au terme de la validité du titre minier, l'arrêt définitif de tous les travaux ou de toutes les installations, de s'opposer à la réalisation des mesures prescrites par le représentant de l'Etat dans le département, de refuser d'obtempérer aux réquisitions prévues par les articles L. 175-3 ou L. 152-1, de procéder à des travaux de recherches ou d'exploitation d'une carrière sans se conformer aux mesures prescrites par le représentant de l'Etat dans le département, d'exploiter une mine soumise à une obligation de constitution de garanties financières sans avoir constitué ou communiqué au représentant de l'Etat dans le département les garanties financières requises], L. 512-2 [mêmes faits accompagné d'atteintes à l'environnement caractérisées] et L. 512-5 [fait d'effectuer les travaux de recherches de mines sans déclaration au représentant de l'Etat dans le département ou, à défaut de consentement du propriétaire de la surface, sans autorisation de l'autorité administrative compétente, après mise en demeure du propriétaire ou sans disposer d'un permis exclusif de recherches ; de rechercher une substance de mine à l'intérieur du périmètre d'un titre minier ou d'une exploitation d'Etat portant sur cette substance, sans détenir le titre d'exploitation requis ; de disposer des produits extraits du fait de ses recherches sans l'autorisation prévue ; de réaliser des travaux de recherches ou d'exploitation de mines, effectuer des sondages, ouvrir des puits ou des galeries, établir des machines, ateliers ou magasins dans les enclos murés, les cours et les jardins, sans le consentement du propriétaire de la surface ; de réaliser des puits ou des sondages de plus de cent mètres ou des galeries à moins de 50 mètres des habitations et des terrains compris dans les clôtures murées attenantes, sans le consentement des propriétaires de ces habitations ; de ne pas justifier, sur réquisition de l'autorité administrative, que les travaux d'exploitation sont soumis à une direction unique et coordonnés dans un intérêt commun, ou de ne pas désigner la personne représentant la direction unique ; de ne pas déclarer, pendant la validité du titre minier, l'arrêt définitif de travaux ou d'installations, ainsi que les mesures envisagées pour protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 161-1 et L. 161-2 ; d'effectuer un sondage, un ouvrage souterrain ou un travail de fouille, quel qu'en soit l'objet et dont la profondeur dépasse 10 mètres, sans justifier de la déclaration prévue ; de ne pas remettre les échantillons, documents et renseignements mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 175-1 et au deuxième alinéa de l'article L. 412-1 et, plus généralement, de faire obstacle à l'exercice des fonctions des autorités chargées de la police des mines et des carrières ; de ne pas déclarer les informations mentionnées aux articles L. 411-3 et L. 412-2 dans les conditions prévues par ces articles ; de refuser de céder des renseignements d'ordre géologique et géophysique portant sur la surface d'un titre de recherche minière dont la validité a expiré] du présent code encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2^e, 8^e et 9^e de l'article 131-39 de ce code.</p> <p>« (...) »</p>	<ul style="list-style-type: none"> ► c) du § 3 de l'article 55 de la directive 2014/24/UE ; ► article 80 de la directive 2014/25/UE ; ► c) du § 7^e de l'article 38 de la directive 2014/23/UE ; ► c) du § 2 de l'article 39 de la directive 2009/81/CE ; ► Dans le cas du DUME, correspond à la partie III cadre C, ligne 4.
	<p>Article L. 163-10-1 du code monétaire et financier</p> <p>« Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies aux articles L. 163-2 à L. 163-4 [retrait de provision après émission d'un chèque dans l'intention de porter atteinte au droit d'autrui ; contrefaçon ou falsification de chèques, d'usage ou d'acceptation d'un chèque contrefait ou falsifié ; contrefaçon ou falsification de cartes de paiement ou de retrait, usage ou acceptation de telles cartes], L. 163-7 [émission de chèque en violation d'une interdiction] et L. 163-10 [fausses indications liées à la provision] encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par l'article 131-39 du même code.</p> <p>« (...) »</p>	<ul style="list-style-type: none"> ► c) du § 3 de l'article 55 de la directive 2014/24/UE ; ► article 80 de la directive 2014/25/UE ; ► c) du § 7^e de l'article 38 de la directive 2014/23/UE ; ► c) du § 2 de l'article 39 de la directive 2009/81/CE ; ► Dans le cas du DUME, correspond à la partie III cadre C, ligne 4.
	<p>Article L. 353-4 du code monétaire et financier</p> <p>« Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies aux articles L. 353-1 et L. 353-2 [infractions en matière de démarchage en matière bancaire ou financière] encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par l'article 131-39 du même code.</p> <p>« (...) »</p>	<ul style="list-style-type: none"> ► c) du § 3 de l'article 55 de la directive 2014/24/UE ; ► article 80 de la directive 2014/25/UE ; ► c) du § 7^e de l'article 38 de la directive 2014/23/UE ; ► c) du § 2 de l'article 39 de la directive 2009/81/CE ; ► Dans le cas du DUME, correspond à la partie III cadre C, ligne 4.
	<p>Article L. 465-3 du code monétaire et financier</p> <p>« Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies aux articles L. 465-1 et L. 465-2 [atteintes à la transparence des marchés] encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par l'article 131-39 du même code.</p> <p>« (...) »</p>	<ul style="list-style-type: none"> ► c) du § 3 de l'article 55 de la directive 2014/24/UE ; ► article 80 de la directive 2014/25/UE ; ► c) du § 7^e de l'article 38 de la directive 2014/23/UE ; ► c) du § 2 de l'article 39 de la directive 2009/81/CE ; ► Dans le cas du DUME, correspond à la partie III cadre C, ligne 4.
	<p>Article L. 571-1 du code monétaire et financier</p> <p>« Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies aux articles L. 571-3 [fait, pour personne autre qu'un établissement de crédit, d'effectuer des opérations de banque à titre habituel], L. 571-4 [fait, pour une entreprise autre qu'un établissement de crédit, d'utiliser une dénomination, une raison sociale, une publicité ou, d'une façon générale, des expressions faisant croire qu'elle est agréée en tant qu'établissement de crédit, ou de créer une confusion en cette matière], L. 571-6 à L. 571-9 [fait, pour les dirigeants d'un établissement de crédit, de ne pas, pour chaque exercice, dresser l'inventaire, établir des comptes annuels et un rapport de gestion dans les conditions prévues à l'article L. 511-35 ; de ne pas provoquer la désignation des commissaires aux comptes de l'établissement ou de ne pas les convoquer à toute assemblée générale ; de mettre obstacle aux vérifications ou contrôles des commissaires aux comptes ou de leur refuser la communication sur place de toutes les pièces utiles à l'exercice de leur mission, et notamment de tous contrats, livres, documents comptables et registres de procès-verbaux ; de ne pas publier les comptes annuels dans les conditions prévues à l'article L. 511-37 ; de ne pas établir les comptes sous forme consolidée, conformément à l'article L. 511-36], L. 571-14 [fait, pour les dirigeants d'une compagnie financière ou d'une compagnie financière holding mixte, de ne pas établir les comptes sous une forme consolidée, conformément à l'article L. 517-5 ou L. 517-9] et L. 571-16 [fait, pour tout intermédiaire en opérations de banque, de ne pas satisfaire à l'obligation instituée à l'article L. 519-4] encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par l'article 131-39 du même code.</p> <p>« (...) »</p>	<ul style="list-style-type: none"> ► c) du § 3 de l'article 55 de la directive 2014/24/UE ; ► article 80 de la directive 2014/25/UE ; ► c) du § 7^e de l'article 38 de la directive 2014/23/UE ; ► c) du § 2 de l'article 39 de la directive 2009/81/CE ; ► Dans le cas du DUME, correspond à la partie III cadre C, ligne 4.
	<p>Article L. 573-7 du code monétaire et financier</p> <p>« Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies aux articles L. 573-1 à L. 573-6 [fait de fournir des services d'investissement à des tiers à titre de profession habituelle sans avoir été agréé en tant que prestataire de services d'investissement ou sans figurer au nombre des personnes mentionnées à l'article L. 531-2 ; fait, pour tout dirigeant d'un prestataire de services d'investissement autre qu'une société de gestion de portefeuille ou d'une des personnes morales ou filiales mentionnées à l'article L. 612-26 ou pour tout dirigeant d'une entreprise de marché, d'un adhérent aux chambres de compensation ou d'une personne habilitée à exercer les activités de conservation ou d'administration d'instruments financiers, de ne pas répondre, après mise en demeure, aux demandes d'informations de l'Autorité de contrôle prudentiel, de mettre obstacle de quelque manière que ce soit à l'exercice par celle-ci de sa mission de contrôle ou de lui communiquer des renseignements inexacts ; fait, pour toute personne physique, de méconnaître l'interdiction de fournir à des tiers des services d'investissement, à titre de profession habituelle, sans être prestataire de service d'investissement ou l'une des personnes mentionnées à l'article L. 532-18 ou à l'article L. 532-18-1 ; violation du secret professionnel par un membre d'un conseil d'administration et, selon le cas, d'un conseil de surveillance et toute personne qui à un titre quelconque participe à la direction ou à la gestion d'une entreprise d'investissement ou qui est employée par celle-ci ; fait, pour les dirigeants d'une entreprise d'investissement, de ne pas, pour chaque exercice, dresser l'inventaire et établir les comptes annuels et un rapport de gestion dans les conditions prévues à l'article L. 533-5 ; fait, pour les dirigeants d'une entreprise d'investissement, de ne pas provoquer la désignation des commissaires aux comptes de l'entreprise ou de ne pas les convoquer à l'assemblée générale ; fait, pour les dirigeants d'une entreprise d'investissement, ou pour toute personne au service de cette entreprise, de mettre obstacle aux vérifications ou aux contrôles des commissaires aux comptes ou de refuser la communication sur place de toutes les pièces utiles à l'exercice de leur mission et notamment tous contrats, livres, documents comptables et registres de procès-verbaux ; fait, pour les dirigeants d'une entreprise d'investissement, de ne pas publier les comptes annuels de l'entreprise dans les conditions prévues à l'article L. 533-5 ; fait, pour les dirigeants d'une entreprise d'investissement, de ne pas établir, conformément à l'article L. 533-5, les comptes de l'entreprise sous une forme consolidée] encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par l'article 131-39 du même code.</p> <p>« (...) »</p>	<ul style="list-style-type: none"> ► c) du § 3 de l'article 55 de la directive 2014/24/UE ; ► article 80 de la directive 2014/25/UE ; ► c) du § 7^e de l'article 38 de la directive 2014/23/UE ; ► c) du § 2 de l'article 39 de la directive 2009/81/CE ; ► Dans le cas du DUME, correspond à la partie III cadre C, ligne 4.
	<p>Article L. 573-11 du code monétaire et financier</p> <p>« Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies à l'article L. 573-9 [fait d'exercer l'activité de conseil en investissements financiers définie à l'article L. 541-1 sans remplir les conditions d'immatriculation, d'accès et d'exercice de cette profession ; fait, pour toute personne se livrant à l'activité de conseil en investissements financiers, de recevoir de ses clients des fonds autres que ceux destinés à rémunérer son activité] encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par l'article 131-39 du même code.</p> <p>« (...) »</p>	<ul style="list-style-type: none"> ► c) du § 3 de l'article 55 de la directive 2014/24/UE ; ► article 80 de la directive 2014/25/UE ; ► c) du § 7^e de l'article 38 de la directive 2014/23/UE ; ► c) du § 2 de l'article 39 de la directive 2009/81/CE ; ► Dans le cas du DUME, correspond à la partie III cadre C, ligne 4.

DISPOSITIONS PREVOYANT DES PEINES D'EXCLUSION DES MARCHES PUBLICS ET AUXQUELLES RENVOIENT LES 3 ^e DES ARTICLES L. 2141-4 ET L. 3123-4 DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE		COMMENTAIRES
Condamnations des personnes physiques	Condamnations des personnes morales	
	Article L. 114-55 du code de la mutualité « Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies dans le présent livre [règles générales applicables à l'ensemble des mutuelles, unions et fédérations] encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du même code. « (...) »	► c) du § 3 de l'article 55 de la directive 2014/24/UE ; ► article 80 de la directive 2014/25/UE ; ► c) du § 7 ^e de l'article 38 de la directive 2014/23/UE ; ► c) du § 2 de l'article 39 de la directive 2009/81/CE ; ► Dans le cas du DUME, correspond à la partie III cadre C, ligne 4.
	Article L. 213-5 du code de la mutualité « Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies dans le présent livre [règles relatives aux mutuelles et unions pratiquant des opérations d'assurance, de réassurance et de capitalisation] encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par l'article 131-39 du même code. « (...) »	► c) du § 3 de l'article 55 de la directive 2014/24/UE ; ► article 80 de la directive 2014/25/UE ; ► c) du § 7 ^e de l'article 38 de la directive 2014/23/UE ; ► c) du § 2 de l'article 39 de la directive 2009/81/CE ; ► Dans le cas du DUME, correspond à la partie III cadre C, ligne 4.
	Article L. 19 du code des postes et communications électroniques Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article « 121-2 du code pénal, de l'infraction définie à l'article L. 17 [fait de fournir des services d'envoi de correspondance sans autorisation délivrée par l'Autorité de régulation de communication électroniques et des postes ou d'une décision de suspension de cette autorisation] encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2 ^e , 5 ^e , 8 ^e et 9 ^e de l'article 131-39 du même code. (...) »	► c) du § 3 de l'article 55 de la directive 2014/24/UE ; ► article 80 de la directive 2014/25/UE ; ► c) du § 7 ^e de l'article 38 de la directive 2014/23/UE ; ► c) du § 2 de l'article 39 de la directive 2009/81/CE ; ► Dans le cas du DUME, correspond à la partie III cadre C, ligne 4.
	Article L. 97-3 du code des postes et communications électroniques « Est puni d'un emprisonnement de six mois et d'une amende de 75 000 euros le fait d'exploiter une assignation de fréquence relative à un système satellitaire déclarée par la France à l'Union internationale des télécommunications, sans l'autorisation prévue à l'article L. 97-2 [autorisation de l'Agence nationale des fréquences], ou de poursuivre cette exploitation en violation d'une décision de suspension ou de retrait ou d'un constat de caducité de cette autorisation. « Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 4 ^e , 5 ^e , 8 ^e et 9 ^e de l'article 131-39 du même code. « (...) »	► c) du § 3 de l'article 55 de la directive 2014/24/UE ; ► article 80 de la directive 2014/25/UE ; ► c) du § 7 ^e de l'article 38 de la directive 2014/23/UE ; ► c) du § 2 de l'article 39 de la directive 2009/81/CE ; ► Dans le cas du DUME, correspond à la partie III cadre C, ligne 4.
	Article L. 335-8 du code de la propriété intellectuelle « Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies aux articles L. 335-2 à L. 335-4-2 [contrefaçon de composition musicale, de dessin, de peinture ou de toute autre production, imprimée ou gravée en partie ou entier, au mépris des lois et règlements relatifs à la propriété des auteurs ; fait d'éditer, de mettre à la disposition du public ou de communiquer au public, sciemment et sous quelque forme que ce soit, un logiciel manifestement destiné à la mise à disposition du public non autorisée d'œuvres ou d'objets protégés ou d'inciter sciemment, y compris à travers une annonce publicitaire à l'usage d'un tel logiciel ; contrefaçon d'une œuvre de l'esprit, violation de l'un des droits de l'auteur d'un logiciel ou captation totale ou partielle d'une œuvre cinématographique ou audiovisuelle en salle de spectacle cinématographique ; altération de la protection d'une œuvre par un décodage ou décryptage ou autre intervention personnelle destinée à contourner, neutraliser ou supprimer un mécanisme de protection ou de contrôle et fait de procurer ou de proposer sciemment des moyens conçus ou spécialement adaptés pour porter atteinte à une mesure technique de protection ou inciter à l'usage, commander, concevoir, organiser, reproduire, distribuer ou diffuser une publicité en faveur d'un tel procédé ; supprimer ou modifier sciemment, à d'autres fins que la recherche, des informations sous forme électronique concernant le régime des droits afférents et autres infractions assimilées ; autres atteintes ou incitation ou facilitation d'atteinte aux droits d'auteur, aux droits voisins et aux droits des producteurs de bases de données] encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par l'article 131-39 du même code « (...) »	► c) du § 3 de l'article 55 de la directive 2014/24/UE ; ► article 80 de la directive 2014/25/UE ; ► c) du § 7 ^e de l'article 38 de la directive 2014/23/UE ; ► c) du § 2 de l'article 39 de la directive 2009/81/CE ; ► Dans le cas du DUME, correspond à la partie III cadre C, ligne 4.
	Article L. 343-6 du code de la propriété intellectuelle « Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent chapitre [atteinte aux droits des producteurs de bases de données] encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par l'article 131-39 du même code « (...) »	► c) du § 3 de l'article 55 de la directive 2014/24/UE ; ► article 80 de la directive 2014/25/UE ; ► c) du § 7 ^e de l'article 38 de la directive 2014/23/UE ; ► c) du § 2 de l'article 39 de la directive 2009/81/CE ; ► Dans le cas du DUME, correspond à la partie III cadre C, ligne 4.
	Article L. 521-12 du code de la propriété intellectuelle « Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, de l'infraction définie au premier alinéa de l'article L. 521-10 [contrefaçon des dessins et modèles nationaux] encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par l'article 131-39 du même code. « (...) »	► c) du § 3 de l'article 55 de la directive 2014/24/UE ; ► article 80 de la directive 2014/25/UE ; ► c) du § 7 ^e de l'article 38 de la directive 2014/23/UE ; ► c) du § 2 de l'article 39 de la directive 2009/81/CE ; ► Dans le cas du DUME, correspond à la partie III cadre C, ligne 4.
	Article L. 615-14-3 du code de la propriété intellectuelle « Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, de l'infraction définie à l'article L. 615-14 [atteintes portées sciemment aux droits du propriétaire d'un brevet] encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par l'article 131-39 du même code. « (...) »	► c) du § 3 de l'article 55 de la directive 2014/24/UE ; ► article 80 de la directive 2014/25/UE ; ► c) du § 7 ^e de l'article 38 de la directive 2014/23/UE ; ► c) du § 2 de l'article 39 de la directive 2009/81/CE ; ► Dans le cas du DUME, correspond à la partie III cadre C, ligne 4.
	Article L. 623-32-2 du code de la propriété intellectuelle « Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, de l'infraction définie à l'article L. 623-32 [atteinte portée sciemment aux droits du titulaire d'un certificat d'obtention végétale] encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par l'article 131-39 du même code « (...) »	► c) du § 3 de l'article 55 de la directive 2014/24/UE ; ► article 80 de la directive 2014/25/UE ; ► c) du § 7 ^e de l'article 38 de la directive 2014/23/UE ; ► c) du § 2 de l'article 39 de la directive 2009/81/CE ; ► Dans le cas du DUME, correspond à la partie III cadre C, ligne 4.
	Article L. 716-11-2 du code de la propriété intellectuelle Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article « 121-2 du code pénal, des infractions définies aux articles L. 716-9 à L. 716-11 [contrefaçon de marques de fabrique, de commerce ou de service, détention, exportation, importation, etc. de marchandises contrefaites et autres faits assimilés] encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par l'article 131-39 du même code. « (...) »	► c) du § 3 de l'article 55 de la directive 2014/24/UE ; ► article 80 de la directive 2014/25/UE ; ► c) du § 7 ^e de l'article 38 de la directive 2014/23/UE ; ► c) du § 2 de l'article 39 de la directive 2009/81/CE ; ► Dans le cas du DUME, correspond à la partie III cadre C, ligne 4.
	Article L. 317-8 du code de la route « Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies à l'article L. 317-5 [fait pour un professionnel de fabriquer, d'importer, d'exporter, d'exposer, d'offrir, de mettre en vente, de vendre, de proposer à la location ou d'inciter à acheter ou à utiliser un dispositif ayant pour objet de dépasser les limites réglementaires fixées en matière de vitesse, de cylindrée ou de puissance maximale du moteur d'un cyclomoteur, d'une motocyclette ou d'un quadricycle à moteur ; fait pour un professionnel de réaliser, sur un cyclomoteur, une motocyclette ou un quadricycle à moteur, des transformations ayant pour effet de dépasser les limites réglementaires fixées en matière de vitesse, de cylindrée ou de puissance maximale du moteur] encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 4 ^e à 6 ^e , 8 ^e et 9 ^e de l'article 131-39 du même code. »	► c) du § 3 de l'article 55 de la directive 2014/24/UE ; ► article 80 de la directive 2014/25/UE ; ► c) du § 7 ^e de l'article 38 de la directive 2014/23/UE ; ► c) du § 2 de l'article 39 de la directive 2009/81/CE ; ► Dans le cas du DUME, correspond à la partie III cadre C, ligne 4.

DISPOSITIONS PREVOYANT DES PEINES D'EXCLUSION DES MARCHES PUBLICS ET AUXQUELLES RENVOIENT LES 3° DES ARTICLES L. 2141-4 ET L. 3123-4 DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE		COMMENTAIRES
Condamnations des personnes physiques	Condamnations des personnes morales	
	Article L. 321-4 du code de la route « Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies à l'article L. 321-1 [fait d'importer, d'exposer, d'offrir, de mettre en vente, de vendre, de proposer à la location ou d'inciter à acheter ou à utiliser un cyclomoteur, une motocyclette, un tricycle à moteur ou un quadricycle à moteur soumis à réception et non réceptionné ou qui n'est plus conforme à celle-ci] encouront, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 4° à 6°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. »	► c) du § 3 de l'article 55 de la directive 2014/24/UE ; ► article 80 de la directive 2014/25/UE ; ► c) du § 7° de l'article 38 de la directive 2014/23/UE ; ► c) du § 2 de l'article 39 de la directive 2009/81/CE ; ► Dans le cas du DUME, correspond à la partie III cadre C, ligne 4.
	Article L. 413-5 du code de la route « Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies à l'article L. 413-2 [fait de fabriquer, d'importer, d'exporter, d'exposer, d'offrir, de mettre en vente, de vendre, de proposer à la location ou d'inciter à acheter ou à utiliser un appareil, dispositif ou produit de nature ou présenté comme étant de nature à déceler la présence ou perturber le fonctionnement d'appareils, instruments ou systèmes servant à la constatation des infractions à la législation ou la réglementation de la circulation routière ou de permettre de se soustraire à la constatation desdites infractions] encouront, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 4° à 6°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. »	► c) du § 3 de l'article 55 de la directive 2014/24/UE ; ► article 80 de la directive 2014/25/UE ; ► c) du § 7° de l'article 38 de la directive 2014/23/UE ; ► c) du § 2 de l'article 39 de la directive 2009/81/CE ; ► Dans le cas du DUME, correspond à la partie III cadre C, ligne 4.
	Article L. 1115-2 du code de la santé publique « Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies à l'article L. 1115-1 [prestation d'hébergement de données de santé à caractère personnel recueillies auprès de professionnels ou d'établissements de santé ou directement auprès des personnes qu'elles concernent sans être titulaire de l'agrément prévu par l'article L. 1111-8 ou de traitement de ces données sans respecter les conditions de l'agrément obtenu] encouront, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 3°, 4°, 5° et 9° de l'article 131-39 du même code. L'interdiction prononcée à ce titre porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise. »	► c) du § 3 de l'article 55 de la directive 2014/24/UE ; ► article 80 de la directive 2014/25/UE ; ► c) du § 7° de l'article 38 de la directive 2014/23/UE ; ► c) du § 2 de l'article 39 de la directive 2009/81/CE ; ► Dans le cas du DUME, correspond à la partie III cadre C, ligne 4.
	Article L. 1126-2 du code de la santé publique « Comme il est dit à l'article 223-9 du code pénal ci-après reproduit : « * Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, de l'infraction définie à l'article 223-8 [fait de pratiquer ou de faire pratiquer sur une personne une recherche biomédicale sans avoir recueilli le consentement libre, éclairé et exprès de l'intéressé, des titulaires de l'autorité parentale ou du tuteur ou d'autres personnes, autorités ou organes désignés pour consentir à la recherche ou pour l'autoriser, dans les cas prévus par les dispositions du code de la santé publique ; fait de pratiquer la recherche biomédicale alors que le consentement a été retiré]. « * Les peines encourues par les personnes morales sont : « (...) ; « * 2° Les peines mentionnées à l'article 131-39. « (...) ». »	► c) du § 3 de l'article 55 de la directive 2014/24/UE ; ► article 80 de la directive 2014/25/UE ; ► c) du § 7° de l'article 38 de la directive 2014/23/UE ; ► c) du § 2 de l'article 39 de la directive 2009/81/CE ; ► Dans le cas du DUME, correspond à la partie III cadre C, ligne 4.
Article L. 1126-3 du code de la santé publique « Le fait de pratiquer ou de faire pratiquer une recherche biomédicale en infraction aux dispositions des articles L. 1121-5 à L. 1121-8 et de l'article L. 1122-1-2 est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende. « Les personnes physiques coupables de l'infraction prévue à l'alinéa précédent encouront également les peines suivantes : « (...) ; « 4° L'exclusion des marchés publics à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus. »	Article L. 1126-4 du code de la santé publique « Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, de l'infraction définie à l'article L. 1126-3 [fait de pratiquer ou de faire pratiquer une recherche biomédicale en infraction aux dispositions des articles L. 1121-5 à L. 1121-8 et de l'article L. 1122-1-2] encouront, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par l'article 131-39 du même code. « (...) ». »	► c) du § 3 de l'article 55 de la directive 2014/24/UE ; ► article 80 de la directive 2014/25/UE ; ► c) du § 7° de l'article 38 de la directive 2014/23/UE ; ► c) du § 2 de l'article 39 de la directive 2009/81/CE ; ► Dans le cas du DUME, correspond à la partie III cadre C, ligne 4.
	Article L. 1133-6 du code de la santé publique « Comme il est dit à l'article 226-30 du code pénal ci-après reproduit : « * Art. 226-30.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies à la présente section [atteintes à la personne résultant de l'examen de ses caractéristiques génétiques ou de l'identification par ses empreintes génétiques] encouront, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38, les peines prévues par les 2° à 5° et 7° à 9° de l'article 131-39. « (...) ». »	► c) du § 3 de l'article 55 de la directive 2014/24/UE ; ► article 80 de la directive 2014/25/UE ; ► c) du § 7° de l'article 38 de la directive 2014/23/UE ; ► c) du § 2 de l'article 39 de la directive 2009/81/CE ; ► Dans le cas du DUME, correspond à la partie III cadre C, ligne 4.
	Article L. 1133-9 du code de la santé publique « Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, de l'infraction définie à l'article L. 1133-8 [exercice illégal de la profession de conseiller en génétique] encouront, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2° à 9° de l'article 131-39 du même code, dans les conditions prévues aux articles 131-46 à 131-48 du même code. « (...) ». »	► c) du § 3 de l'article 55 de la directive 2014/24/UE ; ► article 80 de la directive 2014/25/UE ; ► c) du § 7° de l'article 38 de la directive 2014/23/UE ; ► c) du § 2 de l'article 39 de la directive 2009/81/CE ; ► Dans le cas du DUME, correspond à la partie III cadre C, ligne 4.
	Article L. 1142-26 du code de la santé publique « Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, de l'infraction définie à l'article L. 1142-25 [manquement à l'obligation d'assurance prévue à l'article L. 1142-2] encouront, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, la peine prévue par le 2° de l'article 131-39 du même code. L'interdiction prononcée à ce titre porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise. Cette interdiction est portée à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé, qui en informe les organismes d'assurance maladie. »	► c) du § 3 de l'article 55 de la directive 2014/24/UE ; ► article 80 de la directive 2014/25/UE ; ► c) du § 7° de l'article 38 de la directive 2014/23/UE ; ► c) du § 2 de l'article 39 de la directive 2009/81/CE ; ► Dans le cas du DUME, correspond à la partie III cadre C, ligne 4.
	Article L. 1274-2 du code de la santé publique « Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent titre [don et utilisation des éléments et produits du corps humain] encouront, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par l'article 131-39 du même code. « (...) ». »	► c) du § 3 de l'article 55 de la directive 2014/24/UE ; ► article 80 de la directive 2014/25/UE ; ► c) du § 7° de l'article 38 de la directive 2014/23/UE ; ► c) du § 2 de l'article 39 de la directive 2009/81/CE ; ► Dans le cas du DUME, correspond à la partie III cadre C, ligne 4.
	Article L. 2164-2 du code de la santé publique « Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent titre [dispositions pénales en matière de protection et promotion de la santé maternelle et infantile] encouront, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par l'article 131-39 du même code. « (...) ». »	► c) du § 3 de l'article 55 de la directive 2014/24/UE ; ► article 80 de la directive 2014/25/UE ; ► c) du § 7° de l'article 38 de la directive 2014/23/UE ; ► c) du § 2 de l'article 39 de la directive 2009/81/CE ; ► Dans le cas du DUME, correspond à la partie III cadre C, ligne 4.
	Article L. 4161-6 du code de la santé publique « Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, de l'infraction définie à l'article L. 4161-5 [exercice illégal de la profession de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme] encouront, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2° à 9° de l'article 131-39 du même code. « (...) ». »	► c) du § 3 de l'article 55 de la directive 2014/24/UE ; ► article 80 de la directive 2014/25/UE ; ► c) du § 7° de l'article 38 de la directive 2014/23/UE ; ► c) du § 2 de l'article 39 de la directive 2009/81/CE ; ► Dans le cas du DUME, correspond à la partie III cadre C, ligne 4.

DISPOSITIONS PREVOYANT DES PEINES D'EXCLUSION DES MARCHES PUBLICS ET AUXQUELLES RENVOIENT LES 3 ^e DES ARTICLES L. 2141-4 ET L. 3123-4 DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE		COMMENTAIRES
Condamnations des personnes physiques	Condamnations des personnes morales	
	<p>Article L. 4163-2 du code de la santé publique</p> <p>« Le fait, pour les membres des professions médicales mentionnées au présent livre [professions médicales] et pour les étudiants se destinant aux professions relevant de la quatrième partie du présent code [professions de santé] ainsi que pour les associations et groupements les représentant, de recevoir des avantages en nature ou en espèces, sous quelque forme que ce soit, d'une façon directe ou indirecte, procurés par des entreprises assurant des prestations, produisant ou commercialisant des produits pris en charge par les régimes obligatoires de sécurité sociale [perception d'avantages en nature par un médecin] est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75000 euros d'amende.</p> <p>« En cas de condamnation, l'interdiction temporaire d'exercer la profession pendant une période de dix ans peut être prononcée par les cours et tribunaux accessoirement à la peine principale.</p> <p>« Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent pas aux avantages mentionnés aux deuxième et troisième alinéas de l'article L. 4113-6 [avantages prévus par conventions passées entre les membres de ces professions médicales et des entreprises, dès lors que ces conventions ont pour objet explicite et but réel des activités de recherche ou d'évaluation scientifique, qu'elles sont, avant leur mise en application, soumises pour avis au conseil départemental de l'ordre compétent et notifiées, lorsque les activités de recherche ou d'évaluation sont effectuées, même partiellement, dans un établissement de santé au responsable de l'établissement, et que les rémunérations ne sont pas calculées de manière proportionnelle au nombre de prestations ou produits prescrits, commercialisés ou assurés ; avantages prévus par conventions passées entre des étudiants se destinant aux professions relevant de la quatrième partie du présent code et des entreprises lorsque ces conventions ont pour objet des activités de recherche dans le cadre de la préparation d'un diplôme ; hospitalité offerte, de manière directe ou indirecte, lors de manifestations de promotion ou lors de manifestations à caractère exclusivement professionnel et scientifique lorsqu'elle est prévue par convention passée entre l'entreprise et le professionnel de santé et soumise pour avis au conseil départemental de l'ordre compétent avant sa mise en application, et que cette hospitalité est d'un niveau raisonnable et limitée à l'objectif professionnel et scientifique principal de la manifestation et n'est pas étendue à des personnes autres que les professionnels directement concernés. Il en va de même, en ce qui concerne les étudiants se destinant aux professions relevant de la quatrième partie du présent code, pour l'hospitalité offerte, de manière directe ou indirecte, aux manifestations à caractère scientifique auxquelles ceux-ci participent, dès lors que cette hospitalité est d'un niveau raisonnable et limitée à l'objectif scientifique principal de la manifestation].</p> <p>« Est puni des peines mentionnées au premier alinéa le fait, pour les entreprises citées dans cet alinéa, de proposer ou de procurer ces avantages aux membres des professions médicales mentionnées au présent livre.</p> <p>« Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, de l'infraction définie au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2^e à 5^e et 9^e de l'article 131-39 du même code.</p> <p>« (...) »</p>	<p>► c) du § 3 de l'article 55 de la directive 2014/24/UE ;</p> <p>► article 80 de la directive 2014/25/UE ;</p> <p>► c) du § 7^e de l'article 38 de la directive 2014/23/UE ;</p> <p>► c) du § 2 de l'article 39 de la directive 2009/81/CE ;</p> <p>► Dans le cas du DUME, correspond à la partie III cadre C, ligne 4.</p>
	<p>Article L. 4223-1 du code de la santé publique</p> <p>« Le fait de se livrer à des opérations réservées aux pharmaciens, sans réunir les conditions exigées par le présent livre [professions de la pharmacie], constitue l'exercice illégal de la profession de pharmacien. Cet exercice illégal est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende.</p> <p>« (...) »</p> <p>« Le fait d'exercer cette activité malgré une décision judiciaire d'interdiction définitive ou temporaire est puni des mêmes peines.</p> <p>« Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, de l'infraction définie au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2^e à 9^e de l'article 131-39 du même code. (...) »</p>	<p>► c) du § 3 de l'article 55 de la directive 2014/24/UE ;</p> <p>► article 80 de la directive 2014/25/UE ;</p> <p>► c) du § 7^e de l'article 38 de la directive 2014/23/UE ;</p> <p>► c) du § 2 de l'article 39 de la directive 2009/81/CE ;</p> <p>► Dans le cas du DUME, correspond à la partie III cadre C, ligne 4.</p>
	<p>Article L. 4243-1 du code de la santé publique</p> <p>« L'exercice illégal de la profession de préparateur en pharmacie et de préparateur en pharmacie hospitalière est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.</p> <p>« (...) »</p> <p>« Le fait d'exercer cette activité malgré une décision judiciaire d'interdiction définitive ou temporaire est puni des mêmes peines.</p> <p>« Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, de l'infraction définie au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2^e à 9^e de l'article 131-39 du même code. (...) »</p>	<p>► c) du § 3 de l'article 55 de la directive 2014/24/UE ;</p> <p>► article 80 de la directive 2014/25/UE ;</p> <p>► c) du § 7^e de l'article 38 de la directive 2014/23/UE ;</p> <p>► c) du § 2 de l'article 39 de la directive 2009/81/CE ;</p> <p>► Dans le cas du DUME, correspond à la partie III cadre C, ligne 4.</p>
	<p>Article L. 4314-4 du code de la santé publique</p> <p>« L'exercice illégal de la profession d'infirmier ou d'infirmière est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende.</p> <p>« (...) »</p> <p>« Le fait d'exercer cette activité malgré une décision judiciaire d'interdiction définitive ou temporaire est puni des mêmes peines.</p> <p>« Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, de l'infraction définie au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2^e à 9^e de l'article 131-39 du même code. (...) »</p>	<p>► c) du § 3 de l'article 55 de la directive 2014/24/UE ;</p> <p>► article 80 de la directive 2014/25/UE ;</p> <p>► c) du § 7^e de l'article 38 de la directive 2014/23/UE ;</p> <p>► c) du § 2 de l'article 39 de la directive 2009/81/CE ;</p> <p>► Dans le cas du DUME, correspond à la partie III cadre C, ligne 4.</p>
	<p>Article L. 4323-4 du code de la santé publique</p> <p>« L'exercice illégal de la profession de masseur-kinésithérapeute est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende. L'exercice illégal de la profession de pédicure-podologue est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.</p> <p>« (...) »</p> <p>« Le fait d'exercer l'une de ces activités malgré une décision judiciaire d'interdiction définitive ou temporaire est puni des mêmes peines.</p> <p>« Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, de l'infraction définie au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2^e à 9^e de l'article 131-39 du même code. (...) »</p>	<p>► c) du § 3 de l'article 55 de la directive 2014/24/UE ;</p> <p>► article 80 de la directive 2014/25/UE ;</p> <p>► c) du § 7^e de l'article 38 de la directive 2014/23/UE ;</p> <p>► c) du § 2 de l'article 39 de la directive 2009/81/CE ;</p> <p>► Dans le cas du DUME, correspond à la partie III cadre C, ligne 4.</p>
	<p>Article L. 4334-1 du code de la santé publique</p> <p>« L'exercice illégal de la profession d'ergothérapeute ou de la profession de psychomotricien est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.</p> <p>« (...) »</p> <p>« Le fait d'exercer l'une de ces activités malgré une décision judiciaire d'interdiction définitive ou temporaire est puni des mêmes peines.</p> <p>« Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, de l'infraction définie au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2^e à 9^e de l'article 131-39 du même code. (...) »</p>	<p>► c) du § 3 de l'article 55 de la directive 2014/24/UE ;</p> <p>► article 80 de la directive 2014/25/UE ;</p> <p>► c) du § 7^e de l'article 38 de la directive 2014/23/UE ;</p> <p>► c) du § 2 de l'article 39 de la directive 2009/81/CE ;</p> <p>► Dans le cas du DUME, correspond à la partie III cadre C, ligne 4.</p>
	<p>Article L. 4344-4 du code de la santé publique</p> <p>« L'exercice illégal de la profession d'orthophoniste ou d'orthoptiste est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.</p> <p>« (...) »</p> <p>« Le fait d'exercer l'une de ces activités malgré une décision judiciaire d'interdiction définitive ou temporaire est puni des mêmes peines.</p> <p>« Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, de l'infraction définie au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2^e à 9^e de l'article 131-39 du même code. (...) »</p>	<p>► c) du § 3 de l'article 55 de la directive 2014/24/UE ;</p> <p>► article 80 de la directive 2014/25/UE ;</p> <p>► c) du § 7^e de l'article 38 de la directive 2014/23/UE ;</p> <p>► c) du § 2 de l'article 39 de la directive 2009/81/CE ;</p> <p>► Dans le cas du DUME, correspond à la partie III cadre C, ligne 4.</p>
	<p>Article L. 4353-1 du code de la santé publique</p> <p>« L'exercice illégal des professions de manipulateur d'électroradiologie médicale et de technicien de laboratoire médical est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.</p> <p>« (...) »</p> <p>« Le fait d'exercer l'une de ces activités malgré une décision judiciaire d'interdiction définitive ou temporaire est puni des mêmes peines.</p> <p>« Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, de l'infraction définie au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2^e à 9^e de l'article 131-39 du même code. (...) »</p>	<p>► c) du § 3 de l'article 55 de la directive 2014/24/UE ;</p> <p>► article 80 de la directive 2014/25/UE ;</p> <p>► c) du § 7^e de l'article 38 de la directive 2014/23/UE ;</p> <p>► c) du § 2 de l'article 39 de la directive 2009/81/CE ;</p> <p>► Dans le cas du DUME, correspond à la partie III cadre C, ligne 4.</p>

DISPOSITIONS PREVOYANT DES PEINES D'EXCLUSION DES MARCHES PUBLICS ET AUXQUELLES RENVOIENT LES 3° DES ARTICLES L. 2141-4 ET L. 3123-4 DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE		COMMENTAIRES
Condammations des personnes physiques	Condammations des personnes morales	
	<p>Article L. 4363-2 du code de la santé publique</p> <p>« L'exercice illégal de la profession d'audioprothésiste, d'opticien-lunetier, de prothésiste ou d'orthésiste pour l'appareillage des personnes handicapées est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.</p> <p>« (...) »</p> <p>« Le fait d'exercer l'une de ces activités malgré une décision judiciaire d'interdiction définitive ou temporaire est puni des mêmes peines.</p> <p>« Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, de l'infraction définie au présent article encouront, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2° à 9° de l'article 131-39 du même code. (...) »</p>	<p>► c) du § 3 de l'article 55 de la directive 2014/24/UE ;</p> <p>► article 80 de la directive 2014/25/UE ;</p> <p>► c) du § 7° de l'article 38 de la directive 2014/23/UE ;</p> <p>► c) du § 2 de l'article 39 de la directive 2009/81/CE ;</p> <p>► Dans le cas du DUME, correspond à la partie III cadre C, ligne 4.</p>
	<p>Article L. 4372-1 du code de la santé publique</p> <p>« L'exercice illégal de la profession de diététicien est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 Euros d'amende.</p> <p>« (...) »</p> <p>« Le fait d'exercer l'une de ces activités malgré une décision judiciaire d'interdiction définitive ou temporaire est puni des mêmes peines.</p> <p>« Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, de l'infraction définie au présent article encouront, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2° à 9° de l'article 131-39 du même code. (...) »</p>	<p>► c) du § 3 de l'article 55 de la directive 2014/24/UE ;</p> <p>► article 80 de la directive 2014/25/UE ;</p> <p>► c) du § 7° de l'article 38 de la directive 2014/23/UE ;</p> <p>► c) du § 2 de l'article 39 de la directive 2009/81/CE ;</p> <p>► Dans le cas du DUME, correspond à la partie III cadre C, ligne 4.</p>
	<p>Article L. 5426-1 du code de la santé publique</p> <p>« I. – Le fait ou la tentative de distribuer ou céder à titre gratuit ou onéreux des préparations de thérapie génique ou des préparations de thérapie cellulaire xénogénique sans autorisation ou lorsque l'autorisation est suspendue ou retirée est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 Euros d'amende.</p> <p>« II. Est puni des mêmes peines le fait ou la tentative :</p> <p>« 1° D'importer ou d'exporter des préparations de thérapie génique ou des préparations de thérapie cellulaire xénogénique sans l'autorisation mentionnée à l'article L. 5124-13 ;</p> <p>« 2° De préparer, de conserver, de distribuer, de céder, d'importer ou d'exporter ces mêmes produits sans être titulaire des autorisations prévues aux articles L. 4211-8 et L. 4211-9.</p> <p>« III. Le fait ou la tentative de préparer, de conserver, de distribuer, de céder, d'importer et d'exporter des préparations de thérapie génique ou des préparations de thérapie cellulaire xénogénique sans respecter les règles de bonnes pratiques définies à l'article L. 5121-5 est puni d'une amende de 4 500 Euros.</p> <p>« IV. Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encouront, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, la peine prévue par le 9° de l'article 131-39 du même code. »</p>	<p>► c) du § 3 de l'article 55 de la directive 2014/24/UE ;</p> <p>► article 80 de la directive 2014/25/UE ;</p> <p>► c) du § 7° de l'article 38 de la directive 2014/23/UE ;</p> <p>► c) du § 2 de l'article 39 de la directive 2009/81/CE ;</p> <p>► Dans le cas du DUME, correspond à la partie III cadre C, ligne 4.</p>
	<p>Article L. 6242-5 du code de la santé publique</p> <p>« Les personnes morales déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, de l'infraction définie à l'article L. 6242-2 [exercice illégal des fonctions de biologiste médical] encouront, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38, les peines prévues par les articles 2° à 9° de l'article 131-39.</p> <p>« (...) »</p>	<p>► c) du § 3 de l'article 55 de la directive 2014/24/UE ;</p> <p>► article 80 de la directive 2014/25/UE ;</p> <p>► c) du § 7° de l'article 38 de la directive 2014/23/UE ;</p> <p>► c) du § 2 de l'article 39 de la directive 2009/81/CE ;</p> <p>► Dans le cas du DUME, correspond à la partie III cadre C, ligne 4.</p>
	<p>Article L. 332-20 du code du sport</p> <p>« Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies aux articles L. 312-14 [fait d'organiser une manifestation sportive publique dans une enceinte non homologuée ou en violation des prescriptions imposées par l'homologation], L. 312-15 [fait d'émettre ou de céder, à titre gratuit ou onéreux, des titres d'accès à une manifestation sportive en nombre supérieur à l'effectif de spectateurs fixé par l'arrêté d'homologation], L. 312-16 [cumul d'une infraction aux articles L. 312-14 ou L. 312-15 avec une condamnation pour homicide involontaire ou blessures et coups involontaires], L. 332-8 [fait d'introduire, de détenir ou de faire usage des fusées ou artifices de toute nature ou d'introduire sans motif légitime tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal dans une enceinte sportive lors du déroulement ou de la retransmission en public d'une manifestation sportive ; tentative des mêmes faits], L. 332-9 [fait de jeter un projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes dans une enceinte sportive lors du déroulement ou de la retransmission en public d'une manifestation sportive ; fait d'utiliser ou de tenter d'utiliser les installations mobilières ou immobilières de l'enceinte sportive comme projectile] et L. 332-10 [fait de troubler le déroulement d'une compétition ou de porter atteinte à la sécurité des personnes ou des biens, en pénétrant sur l'aire de compétition d'une enceinte sportive], au deuxième alinéa de l'article L. 332-11 [infractions définies aux articles 222-11 à 222-13 (atteinte volontaire à l'intégrité de la personne entraînant ou non une incapacité temporaire de travail), 322-1 à 322-4 (destruction, la dégradation ou la détérioration d'un bien appartenant à autrui ne présentant pas de danger pour la personne), 322-6 (destruction, la dégradation ou la détérioration d'un bien appartenant à autrui par l'effet d'une substance explosive, d'un incendie ou de tout autre moyen de nature à créer un danger pour les personnes), 322-11 (tentative de destruction, la dégradation ou la détérioration d'un bien appartenant à autrui par l'effet d'une substance explosive, d'un incendie ou de tout autre moyen de nature à créer un danger pour les personnes) et 433-6 (rébellion) du code pénal lorsque cette infraction a été commise dans une enceinte où se déroule une manifestation sportive ou, à l'extérieur de l'enceinte, en relation directe avec une manifestation sportive] et à l'article L. 332-19 [fait de participer au maintien ou à la reconstitution, ouverte ou déguisée, d'une association ou d'un groupement dissous en application de l'article L. 332-18 du code du sport, ainsi que le fait de participer aux activités qu'une association suspendue d'activité s'est vue interdire en application du même article ; fait d'organiser le maintien ou la reconstitution, ouverte ou déguisée, d'une association ou d'un groupement dissous en application de l'article L. 332-18 du code du sport ; fait d'organiser les activités qu'une association suspendue d'activité s'est vue interdire en application du même article] encouront, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par l'article 131-39 du même code.</p> <p>« (...) »</p>	<p>► c) du § 3 de l'article 55 de la directive 2014/24/UE ;</p> <p>► article 80 de la directive 2014/25/UE ;</p> <p>► c) du § 7° de l'article 38 de la directive 2014/23/UE ;</p> <p>► c) du § 2 de l'article 39 de la directive 2009/81/CE ;</p> <p>► Dans le cas du DUME, correspond à la partie III cadre C, ligne 4.</p>
	<p>Article L. 1622-2 du code des transports</p> <p>« Les personnes morales reconnues pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies par l'article L. 1622-1 [fait d'entraver l'action des enquêteurs techniques et des enquêteurs de sécurité mentionnés aux articles L. 1621-6 et L. 1621-10 du code des transports] encouront, outre l'amende selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines mentionnées à l'article 131-39 du même code. »</p>	<p>► c) du § 3 de l'article 55 de la directive 2014/24/UE ;</p> <p>► article 80 de la directive 2014/25/UE ;</p> <p>► c) du § 7° de l'article 38 de la directive 2014/23/UE ;</p> <p>► c) du § 2 de l'article 39 de la directive 2009/81/CE ;</p> <p>► Dans le cas du DUME, correspond à la partie III cadre C, ligne 4.</p>
	<p>Article L. 5241-16 du code des transports</p> <p>« Les personnes morales reconnues pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies par les dispositions de la présente section [faire naviguer ou tenter de faire naviguer un navire soumis à la convention internationale sur les lignes de charges, faite à Londres le 5 avril 1966, qui ne dispose pas de marques de franc-bord ou dont les lignes de charge appropriées, marquées sur le bordé, sont immergées pendant le voyage ou à l'arrivée ; fait pour tout constructeur, capitaine, propriétaire ou exploitant d'un navire, d'installer sans autorisation des postes de couchage à l'avant du navire au-delà de la cloison d'abordage ou en dessous de la ligne de charge ; fait, pour l'exploitant ou le propriétaire d'un navire, de faire naviguer ou de tenter de faire naviguer celui-ci sans titre de sécurité ou certificat de prévention de la pollution en cours de validité ; fait, pour l'exploitant ou le propriétaire d'un navire, de faire naviguer celui-ci en violation de l'interdiction de départ prévue à l'article L. 5241-5 ; pour quiconque de s'opposer à l'exercice des missions de contrôle dont sont chargés les fonctionnaires et agents de l'Etat mentionnés à l'article L. 5243-5 et les personnels des sociétés de classification habilitées et des organismes agréés mentionnés aux articles L. 5241-4 et L. 5241-4-2 ; fait de vendre ou de proposer à la vente, d'installer ou de faire installer des matériels de sécurité ou de prévention de la pollution ou d'autres équipements marins requis par la réglementation n'ayant pas obtenu l'approbation, la marque européenne de conformité ou l'autorisation d'usage exigée] encouront :</p> <p>« (...) ;</p> <p>« 2° Les peines mentionnées aux 5°, 6° et 9° de l'article 131-39 du même code. »</p>	<p>► c) du § 3 de l'article 55 de la directive 2014/24/UE ;</p> <p>► article 80 de la directive 2014/25/UE ;</p> <p>► c) du § 7° de l'article 38 de la directive 2014/23/UE ;</p> <p>► c) du § 2 de l'article 39 de la directive 2009/81/CE ;</p> <p>► Dans le cas du DUME, correspond à la partie III cadre C, ligne 4.</p>
	<p>Article L. 5242-13 du code des transports</p> <p>« Les personnes morales reconnues pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies par les articles L. 5242-9 à L. 5242-12 [infractions liées à la nature polluante ou dangereuse des cargaisons en matière de circulation maritime] encouront :</p> <p>« (...) ;</p> <p>« 2° Les peines mentionnées aux 5°, 6° et 9° de l'article 131-39 du même code. »</p>	<p>► c) du § 3 de l'article 55 de la directive 2014/24/UE ;</p> <p>► article 80 de la directive 2014/25/UE ;</p> <p>► c) du § 7° de l'article 38 de la directive 2014/23/UE ;</p> <p>► c) du § 2 de l'article 39 de la directive 2009/81/CE ;</p> <p>► Dans le cas du DUME, correspond à la partie III cadre C, ligne 4.</p>

DISPOSITIONS PREVOYANT DES PEINES D'EXCLUSION DES MARCHES PUBLICS ET AUXQUELLES RENVOIENT LES 3° DES ARTICLES L. 2141-4 ET L. 3123-4 DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE		COMMENTAIRES
Condammations des personnes physiques	Condammations des personnes morales	
	<p>Article L. 5253-3 du code des transports</p> <p>« Les personnes morales reconnues pénalement responsables dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal des infractions définies par les dispositions du présent titre [sureté des navires] encouront :</p> <p>« (...) ;</p> <p>« 2° Les peines mentionnées aux 5°, 6° et 9° de l'article 131-39 du même code. »</p>	<p>► c) du § 3 de l'article 55 de la directive 2014/24/UE ;</p> <p>► article 80 de la directive 2014/25/UE ;</p> <p>► c) du § 7° de l'article 38 de la directive 2014/23/UE ;</p> <p>► c) du § 2 de l'article 39 de la directive 2009/81/CE ;</p> <p>► Dans le cas du DUME, correspond à la partie III cadre C, ligne 4.</p>
<p>Article L. 5224-2 du code du travail</p> <p>« Le fait de méconnaître les dispositions de l'article L. 5222-1 [interdiction, sous réserve des dispositions de l'article L. 7121-16 (article lui-même abrogé) de se faire remettre ou tenter de se faire remettre, de manière occasionnelle ou renouvelée, des fonds, des valeurs ou des biens mobiliers en vue ou à l'occasion de l'introduction en France d'un travailleur étranger ou de son embauche] est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 45 000 euros.</p> <p>« La juridiction peut également prononcer à titre de peines complémentaires :</p> <p>« (...) ;</p> <p>« 2° L'exclusion des marchés publics pour une durée de cinq ans au plus</p> <p>« (...) »</p>		<p>► c) du § 3 de l'article 55 de la directive 2014/24/UE ;</p> <p>► article 80 de la directive 2014/25/UE ;</p> <p>► c) du § 7° de l'article 38 de la directive 2014/23/UE ;</p> <p>► c) du § 2 de l'article 39 de la directive 2009/81/CE ;</p> <p>► Dans le cas du DUME, correspond à la partie III cadre C, ligne 4.</p>
<p>Article L. 8224-3 du code du travail</p> <p>« Les personnes physiques coupables des infractions prévues aux articles L. 8224-1 et L. 8224-2 [travail dissimulé et infractions assimilées] encouront les peines complémentaires suivantes :</p> <p>« (...) ;</p> <p>« 2° L'exclusion des marchés publics pour une durée de cinq ans au plus ;</p> <p>« (...) »</p>	<p>Article L. 8224-5 du code du travail</p> <p>« Les personnes morales reconnues pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions prévues par les articles L. 8224-1 et L. 8224-2 [travail dissimulé et infractions assimilées] encouront :</p> <p>« (...) ;</p> <p>« 2° Les peines mentionnées aux 1° à 5°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.</p> <p>« (...) »</p>	<p>► Attention, se double d'un défaut de paiement des taxes, cotisations et contributions sociales. Dans une telle hypothèse, l'exclusion ne repose pas sur le prononcé d'une peine d'exclusion par le juge mais relève de l'article L. 3123-3 ou de l'article L. 2141-2 du code de la commande publique (exclusion automatique sans qu'il soit nécessaire de vérifier que le juge ait ou non prononcé la peine d'exclusion correspondante).</p> <p>► c) du § 3 de l'article 55 de la directive 2014/24/UE ;</p> <p>► article 80 de la directive 2014/25/UE ;</p> <p>► c) du § 7° de l'article 38 de la directive 2014/23/UE ;</p> <p>► c) du § 2 de l'article 39 de la directive 2009/81/CE ;</p> <p>► Dans le cas du DUME, correspond à la partie III cadre C, ligne 4.</p>
	<p>Article L. 8234-2 du code du travail</p> <p>« Les personnes morales reconnues pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, du délit de marchandage défini à l'article L. 8231-1 encouront les peines suivantes :</p> <p>« (...) ;</p> <p>« 2° Les peines mentionnées aux 1° à 5°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.</p> <p>« (...) »</p>	<p>► Attention, se double généralement d'un défaut de paiement des taxes, cotisations et contributions sociales. Dans une telle hypothèse, l'exclusion ne repose pas sur le prononcé d'une peine d'exclusion par le juge mais relève de l'article L.3123-2 ou de l'article L. 2141-2 du code de la commande publique (exclusion automatique sans qu'il soit nécessaire de vérifier que le juge ait ou non prononcé la peine d'exclusion correspondante).</p> <p>► c) du § 3 de l'article 55 de la directive 2004/24/UE ;</p> <p>► article 80 de la directive 2014/25/UE ;</p> <p>► c) du § 7° de l'article 38 de la directive 2014/23/UE ;</p> <p>► c) du § 2 de l'article 39 de la directive 2009/81/CE ;</p> <p>► Dans le cas du DUME, correspond à la partie III cadre C, ligne 4.</p>
	<p>Article L. 8243-2 du code du travail</p> <p>« Les personnes morales reconnues pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, du délit de prêt illicite de main-d'œuvre prévu par l'article L. 8241-1 encouront les peines suivantes :</p> <p>« (...) ;</p> <p>« 2° Les peines mentionnées aux 1° à 5°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.</p> <p>« (...) »</p>	<p>► Attention, peu, dans certains cas résiduels, se doubler d'un défaut de paiement des taxes, cotisations et contributions sociales. Dans une telle hypothèse, l'exclusion ne repose pas sur le prononcé d'une peine d'exclusion par le juge mais relève de l'article L. 3123-2 ou de l'article L. 2141-2 du code de la commande publique (exclusion automatique sans qu'il soit nécessaire de vérifier que le juge ait ou non prononcé la peine d'exclusion correspondante).</p> <p>► c) du § 3 de l'article 55 de la directive 2014/24/UE ;</p> <p>► article 80 de la directive 2014/25/UE ;</p> <p>► c) du § 7° de l'article 38 de la directive 2014/23/UE ;</p> <p>► c) du § 2 de l'article 39 de la directive 2009/81/CE ;</p> <p>► Dans le cas du DUME, correspond à la partie III cadre C, ligne 4.</p>
<p>Article L. 8256-3 du code du travail</p> <p>« Les personnes physiques coupables des infractions prévues à l'article L. 8256-2 encouront les peines complémentaires suivantes :</p> <p>« (...) ;</p> <p>« 2° L'exclusion des marchés publics pour une durée de cinq ans au plus ;</p> <p>« (...) »</p>	<p>Article L. 8256-7 du code du travail</p> <p>« Les personnes morales reconnues pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions prévues au présent chapitre [emploi d'étrangers sans titre de travail et infractions assimilées], à l'exception de l'article L. 8256-1, encouront :</p> <p>« (...) ;</p> <p>« 2° Les peines mentionnées aux 1° à 5°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.</p> <p>« (...) »</p>	<p>► Attention, se double d'un défaut de paiement des taxes, cotisations et contributions sociales. Dans une telle hypothèse, l'exclusion ne repose pas sur le prononcé d'une peine d'exclusion par le juge mais relève des de l'article L. 3123-2 ou de l'article L. 2141-2 du code de la commande publique (exclusion automatique sans qu'il soit nécessaire de vérifier que le juge ait ou non prononcé la peine d'exclusion correspondante).</p> <p>► c) du § 3 de l'article 55 de la directive 2014/24/UE ;</p> <p>► article 80 de la directive 2014/25/UE ;</p> <p>► c) du § 7° de l'article 38 de la directive 2014/23/UE ;</p> <p>► c) du § 2 de l'article 39 de la directive 2009/81/CE ;</p> <p>► Dans le cas du DUME, correspond à la partie III cadre C, ligne 4.</p>

DISPOSITIONS PREVOYANT DES PEINES D'EXCLUSION DES MARCHES PUBLICS ET AUXQUELLES RENVOIENT LES 3 ^e DES ARTICLES L. 2141-4 ET L. 3123-4 DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE		COMMENTAIRES
Condammations des personnes physiques	Condammations des personnes morales	
	<p>Article L. 480-4-2 du code de l'urbanisme</p> <p>« Les personnes morales peuvent être déclarées responsables dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal des infractions définies aux articles L. 480-3 [continuation des travaux de construction, d'aménagement ou de démolition nonobstant la décision judiciaire ou l'arrêté en ordonnant l'interruption], L. 480-4, [fait d'exécuter des travaux mentionnés aux articles L. 421-1 à L. 421-5 en méconnaissance des obligations imposées par les titres ler à VII du présent livre et les règlements pris pour leur application ou en méconnaissance des prescriptions imposées par un permis de construire, de démolir ou d'aménager ou par la décision prise sur une déclaration préalable] L. 480-4-1 [fait de vendre ou de louer des terrains bâtis ou non bâtis compris dans un lotissement sans avoir obtenu un permis d'aménager ou sans avoir respecté les obligations imposées par l'article L. 442-3, lorsque le lotissement est soumis à une déclaration préalable, ou sans s'être conformé aux prescriptions imposées par le permis d'aménager ou par la décision prise sur la déclaration préalable], L. 480-12 [fait de mettre obstacle à l'exercice du droit de visite prévu à l'article L. 461-1 du code de l'urbanisme], L. 510-2 2 [« En cas d'application des dispositions de l'article L. 510-1, le tribunal ordonnera l'évacuation des locaux irrégulièrement occupés et leur remise dans leur état antérieur dans un délai qui ne pourra excéder un an. La démolition des constructions irrégulières sera ordonnée dans les mêmes conditions. / Passé le délai prévu à l'alinéa précédent, il est procédé, aux frais du délinquant, à l'expulsion des occupants et à l'exécution des travaux de remise en état ou de démolition par les services du ministère chargé de l'urbanisme »] et L. 610-1 [« En cas d'infraction aux dispositions des plans locaux d'urbanisme, les articles L. 480-1 à L. 480-9 sont applicables, les obligations mentionnées à l'article L. 480-4 s'entendent également de celles résultant des plans locaux d'urbanisme ». / Les sanctions édictées à l'article L.480.4 s'appliquent également dans d'autres cas.] du présent code.</p> <p>« Les peines encourues par les personnes morales sont les suivantes :</p> <p>« (...);</p> <p>« 2° Les peines mentionnées aux 2°, 3°, 4°, 5° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.</p> <p>« (...) »</p>	<p>► c) du § 3 de l'article 55 de la directive 2014/24/UE ;</p> <p>► article 80 de la directive 2014/25/UE ;</p> <p>► c) du § 7° de article 38 de la directive 2014/23/UE ;</p> <p>► c) du § 2 de l'article 39 de a directive 2009/81/CE ;</p> <p>► Dans le cas du DUME, correspond à la partie III cadre C, ligne 4.</p>
<p>Article 218 de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant des ministères de la France d'Outre-mer</p> <p>« Sont interdits tout lock-out et toute grève déclenchés avant épuisement des procédures de conciliation et de recommandation ou en violation des dispositions d'un accord de conciliation ou d'une recommandation ayant acquis force exécutoire.</p> <p>« Le lock-out ou la grève engagé en contravention des dispositions de la présente loi peut entrainer par sentence de la cour supérieure d'arbitrage :</p> <p>« a) Pour les employeurs, le paiement aux travailleurs des journées de salaires perdues de ce fait et, pendant une période de deux ans au minimum, l'inéligibilité aux fonctions de membres des chambres de commerce, l'interdiction de faire partie d'une commission consultative du travail et d'un conseil d'arbitrage, de participer, sous une forme quelconque, à une entreprise de travaux ou un marché de fournitures pour le compte de l'Etat, du territoire ou d'une collectivité publique ;</p> <p>« b) Pour les travailleurs, la perte du droit à l'indemnité de préavis et aux dommages-intérêts pour rupture de contrat.</p> <p>« La grève déclenchée après notification de l'opposition à ce que la recommandation de l'expert acquière force exécutoire n'entraîne pas la rupture du contrat de travail. »</p> <p>NOTA :</p> <p>[L'ordonnance 82-1114 du 23 décembre 1982, art. 83 : le présent article n'est plus applicable à compter du 29 décembre 1982 dans le territoire de Nouvelle-Calédonie et dépendances.]</p>		
	<p>Article 15 de la loi n° 71-569 du 15 juillet 1971 modifiée relative au territoire des Terres australes et antarctiques française</p> <p>« Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions prévues aux articles 13 et 14 [fait d'aider directement ou indirectement, de faciliter ou de tenter de faciliter l'entrée, la circulation ou le séjour irréguliers d'un étranger dans les Terres australes et antarctiques françaises ; fait de faciliter ou de tenter de faciliter l'entrée, la circulation ou le séjour irréguliers d'un étranger sur le territoire d'un Etat partie au protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée, signée à Palerme le 12 décembre 2000] de la présente loi.</p> <p>« Les peines encourues par les personnes morales sont :</p> <p>« 1° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;</p> <p>« 2° Les peines mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.</p> <p>« (...) »</p>	<p>► c) du § 3 de l'article 55 de la directive 2014/24/UE ;</p> <p>► article 80 de la directive 2014/25/UE ;</p> <p>► c) du § 7° de article 38 de la directive 2014/23/UE ;</p> <p>► c) du § 2 de l'article 39 de a directive 2009/81/CE ;</p> <p>► Dans le cas du DUME, correspond à la partie III cadre C, ligne 4.</p>
<p>Article 21 de la loi n° 90-55 du 15 janvier 1990 relative à la limitation des dépenses électorales et à la clarification du financement des activités politiques</p> <p>« Les tribunaux correctionnels peuvent prononcer l'exclusion des marchés publics pour une durée qui ne peut excéder cinq ans à l'encontre des personnes physiques ou morales ayant versé des dons ou consenti des avantages en violation des dispositions de l'article L. 52-8 du code électoral et de l'article 11-4 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique.</p> <p>« L'exclusion des marchés publics comporte l'interdiction de participer directement ou indirectement à tout marché conclu par l'Etat et ses établissements publics, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ainsi que par les entreprises concédées ou par les collectivités territoriales ou leurs groupements. »</p>	<p>Article 21 de la loi n° 90-55 du 15 janvier 1990 relative à la limitation des dépenses électorales et à la clarification du financement des activités politiques</p> <p>« Les tribunaux correctionnels peuvent prononcer l'exclusion des marchés publics pour une durée qui ne peut excéder cinq ans à l'encontre des personnes physiques ou morales ayant versé des dons ou consenti des avantages en violation des dispositions de l'article L. 52-8 du code électoral et de l'article 11-4 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique.</p> <p>« L'exclusion des marchés publics comporte l'interdiction de participer directement ou indirectement à tout marché conclu par l'Etat et ses établissements publics, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ainsi que par les entreprises concédées ou par les collectivités territoriales ou leurs groupements. »</p>	<p>► c) du § 3 de l'article 55 de la directive 2014/24/UE ;</p> <p>► article 80 de la directive 2014/25/UE ;</p> <p>► c) du § 7° de article 38 de la directive 2014/23/UE ;</p> <p>► c) du § 2 de l'article 39 de a directive 2009/81/CE ;</p> <p>► Dans le cas du DUME, correspond à la partie III cadre C, ligne 4.</p>
<p>Article 3 de l'ordonnance n° 92-254 du 4 mars 1992 portant extension et adaptation à la collectivité territoriale de Mayotte de diverses dispositions relatives aux marchés publics</p> <p>« Ne peut obtenir de commandes de la part de l'Etat, de la collectivité territoriale, des communes et de leurs établissements publics :</p> <p>« - toute personne condamnée pour infraction fiscale et à l'encontre de laquelle le tribunal a prononcé l'interdiction d'obtenir de telles commandes ;</p> <p>« - toute personne sous couvert de laquelle le condamné agirait pour se soustraire à cette interdiction ;</p> <p>« - toute personne redevable de l'impôt fraudé lorsque la personne condamnée, qui a fait l'objet de l'interdiction, est un dirigeant de droit ou de fait de l'entreprise.</p> <p>« Cette exclusion s'applique pendant toute la durée de l'interdiction et cesse si ce dirigeant en est relevé dans les conditions prévues à l'article 712-2 du code pénal.</p> <p>« L'exclusion prononcée en application du présent paragraphe cesse de plein droit lorsque l'entreprise n'emploie plus la personne condamnée.</p> <p>« Les dispositions du présent article sont applicables aux entreprises qui exécutent en qualité de sous-traitant une partie des commandes susvisées.</p> <p>« En cas d'observation des dispositions prévues par le présent article, le marché peut, aux torts exclusifs du titulaire, être résilié ou mis en régie. »</p>	<p>Article 3 de l'ordonnance n° 92-254 du 4 mars 1992 portant extension et adaptation à la collectivité territoriale de Mayotte de diverses dispositions relatives aux marchés publics</p> <p>« Ne peut obtenir de commandes de la part de l'Etat, de la collectivité territoriale, des communes et de leurs établissements publics :</p> <p>« - toute personne condamnée pour infraction fiscale et à l'encontre de laquelle le tribunal a prononcé l'interdiction d'obtenir de telles commandes ;</p> <p>« - toute personne sous couvert de laquelle le condamné agirait pour se soustraire à cette interdiction ;</p> <p>« - toute personne redevable de l'impôt fraudé lorsque la personne condamnée, qui a fait l'objet de l'interdiction, est un dirigeant de droit ou de fait de l'entreprise.</p> <p>« Cette exclusion s'applique pendant toute la durée de l'interdiction et cesse si ce dirigeant en est relevé dans les conditions prévues à l'article 712-2 du code pénal.</p> <p>« L'exclusion prononcée en application du présent paragraphe cesse de plein droit lorsque l'entreprise n'emploie plus la personne condamnée.</p> <p>« Les dispositions du présent article sont applicables aux entreprises qui exécutent en qualité de sous-traitant une partie des commandes susvisées.</p> <p>« En cas d'observation des dispositions prévues par le présent article, le marché peut, aux torts exclusifs du titulaire, être résilié ou mis en régie. »</p>	<p>► Attention, se double généralement d'un défaut de paiement des taxes, cotisations et contributions sociales. Dans une telle hypothèse, l'exclusion ne repose pas sur le prononcé d'une peine d'exclusion par le juge mais relève de l'article L. 3123-2 ou L. 2141-2 du code de la commande publique (exclusion automatique sans qu'il soit nécessaire de vérifier que le juge ait ou non prononcé la peine d'exclusion correspondante).</p> <p>► c) du § 3 de l'article 55 de la directive 2014/24/UE ;</p> <p>► article 80 de la directive 2014/25/UE ;</p> <p>► c) du § 7° de article 38 de la directive 2014/23/UE ;</p> <p>► c) du § 2 de l'article 39 de a directive 2009/81/CE ;</p> <p>► Dans le cas du DUME, correspond à la partie III cadre C, ligne 4.</p>
<p>Article 4 de l'ordonnance n° 92-254 du 4 mars 1992 portant extension et adaptation à la collectivité territoriale de Mayotte de diverses dispositions relatives aux marchés publics</p> <p>« Les personnes qui, au 31 décembre de l'année précédant le lancement de la consultation, n'ont pas souscrit les déclarations leur incombant en matière d'assiette des impôts et des cotisations sociales ou qui n'ont pas acquitté les impôts, taxes, majorations et pénalités ainsi que les cotisations dont elles sont redevables, ne sont pas admises à concourir aux marchés de fournitures, de travaux et de transports proposés par l'Etat, la collectivité territoriale, les communes et leurs établissements publics.</p> <p>« Toutefois, elles sont admises à concourir aux marchés mentionnés à l'alinéa précédent si, à défaut de paiement, elles ont constitué les garanties jugées suffisantes par le comptable responsable du recouvrement.</p> <p>« Les personnes physiques qui sont dirigeant de droit ou de fait d'une personne morale qui ne satisfait pas aux conditions prévues aux alinéas précédents ne peuvent obtenir personnellement de marché. »</p>	<p>Article 4 de l'ordonnance n° 92-254 du 4 mars 1992 portant extension et adaptation à la collectivité territoriale de Mayotte de diverses dispositions relatives aux marchés publics</p> <p>« Les personnes qui, au 31 décembre de l'année précédant le lancement de la consultation, n'ont pas souscrit les déclarations leur incombant en matière d'assiette des impôts et des cotisations sociales ou qui n'ont pas acquitté les impôts, taxes, majorations et pénalités ainsi que les cotisations dont elles sont redevables, ne sont pas admises à concourir aux marchés de fournitures, de travaux et de transports proposés par l'Etat, la collectivité territoriale, les communes et leurs établissements publics.</p> <p>« Toutefois, elles sont admises à concourir aux marchés mentionnés à l'alinéa précédent si, à défaut de paiement, elles ont constitué les garanties jugées suffisantes par le comptable responsable du recouvrement.</p> <p>« Les personnes physiques qui sont dirigeant de droit ou de fait d'une personne morale qui ne satisfait pas aux conditions prévues aux alinéas précédents ne peuvent obtenir personnellement de marché. »</p>	<p>► Attention, se double généralement d'un défaut de paiement des taxes, cotisations et contributions sociales. Dans une telle hypothèse, l'exclusion ne repose pas sur le prononcé d'une peine d'exclusion par le juge mais relève de l'article L. 3123-2 ou L. 2141-2 du code de la commande publique (exclusion automatique sans qu'il soit nécessaire de vérifier que le juge ait ou non prononcé la peine d'exclusion correspondante).</p> <p>► c) du § 3 de l'article 55 de la directive 2014/24/UE ;</p> <p>► article 80 de la directive 2014/25/UE ;</p> <p>► c) du § 7° de article 38 de la directive 2014/23/UE ;</p> <p>► c) du § 2 de l'article 39 de a directive 2009/81/CE ;</p> <p>► Dans le cas du DUME, correspond à la partie III cadre C, ligne 4.</p>

DISPOSITIONS PREVOYANT DES PEINES D'EXCLUSION DES MARCHES PUBLICS ET AUXQUELLES RENVOIENT LES 3° DES ARTICLES L. 2141-4 ET L. 3123-4 DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE		COMMENTAIRES
Condammations des personnes physiques	Condammations des personnes morales	
	<p>Article 25 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 modifiée relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques</p> <p>« 1° Est puni d'une amende de 30 000 euros le fait :</p> <p>« a) Pour tout annonceur ou tout intermédiaire de ne pas rédiger de contrat écrit conforme aux dispositions des deux premiers alinéas de l'article 20 ;</p> <p>« b) Pour la personne qui fournit des services de conseil en plan média ou de préconisation de support d'espace publicitaire, de ne pas indiquer dans ses conditions générales de vente les informations prévues à l'article 24.</p> <p>« 2° Est puni des sanctions prévues aux articles L. 441-3, L. 441-4, L. 441-5 du code de commerce, le fait pour un vendeur de ne pas communiquer directement la facture à l'annonceur conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article 20.</p> <p>« 3° Est puni d'une amende de 300 000 euros le fait :</p> <p>« a) Pour toute personne qui fournit des services de conseil en plan média ou de préconisation de support d'espace publicitaire, de préconiser ou de réaliser un achat d'espace publicitaire, pour le compte d'un annonceur, auprès d'un vendeur d'espace publicitaire avec lequel elle entretient ou avec lequel son groupe entretient des liens financiers, en donnant sciemment à cet annonceur des informations fausses ou trompeuses sur les caractéristiques ou sur le prix de vente de l'espace publicitaire du support préconisé ou des supports qui lui sont substituables ;</p> <p>« b) Pour tout mandataire mentionné à l'article 20, de recevoir une rémunération ou un avantage quelconque d'autres personnes que son mandant ;</p> <p>« c) Pour tout vendeur mentionné à l'article 20, d'accorder une rémunération ou un avantage quelconque au mandataire ou au prestataire de l'annonceur ;</p> <p>« d) Pour toute personne qui fournit des services de conseil en plan média ou de préconisation de support d'espace publicitaire, de recevoir une rémunération ou un avantage quelconque de la part du vendeur d'espace publicitaire.</p> <p>« Pour les infractions prévues aux 1°, 2° et 3° ci-dessus, les personnes morales peuvent être déclarées responsables, conformément à l'article 121-2 du code pénal. Elles encourent également la peine d'exclusion des marchés publics, pour une durée de cinq ans au plus, en application du 5° de l'article 131-39 du code pénal.</p> <p>« (...) »</p>	<p>► c) du § 3 de l'article 55 de la directive 2014/24/UE ;</p> <p>► article 80 de la directive 2014/25/UE ;</p> <p>► c) du § 7° de l'article 38 de la directive 2014/23/UE ;</p> <p>► c) du § 2 de l'article 39 de la directive 2009/81/CE ;</p> <p>► Dans le cas du DUME, correspond à la partie III cadre C, ligne 4.</p>
<p>Article 27 de la loi n° 97-210 du 11 mars 1997 relative au renforcement de la lutte contre le travail illégal</p> <p>« Dans des conditions définies par décret en Conseil d'État, tout candidat à un contrat ou marché passé par une personne morale de droit public, ainsi que tout sous-traitant d'un titulaire de contrat ou de marché doit attester qu'il n'a pas fait l'objet, au cours des cinq dernières années, d'une condamnation inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L. 324-9, L. 324-10, L. 341-6, L. 125-1 et L. 125-3 du code du travail. Ces dispositions s'appliquent à toute personne morale soumise pour la passation de ses contrats et marchés à des règles de publicité et de mise en concurrence. »</p>	<p>Article 27 de la loi n° 97-210 du 11 mars 1997 relative au renforcement de la lutte contre le travail illégal</p> <p>« Dans des conditions définies par décret en Conseil d'État, tout candidat à un contrat ou marché passé par une personne morale de droit public, ainsi que tout sous-traitant d'un titulaire de contrat ou de marché doit attester qu'il n'a pas fait l'objet, au cours des cinq dernières années, d'une condamnation inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L. 324-9, L. 324-10, L. 341-6, L. 125-1 et L. 125-3 du code du travail. Ces dispositions s'appliquent à toute personne morale soumise pour la passation de ses contrats et marchés à des règles de publicité et de mise en concurrence. »</p>	<p>► c) du § 3 de l'article 55 de la directive 2014/24/UE ;</p> <p>► article 80 de la directive 2014/25/UE ;</p> <p>► c) du § 7° de l'article 38 de la directive 2014/23/UE ;</p> <p>► c) du § 2 de l'article 39 de la directive 2009/81/CE ;</p> <p>► Dans le cas du DUME, correspond à la partie III cadre C, ligne 4.</p>
<p>Article 35 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 modifiée pour la confiance dans l'économie numérique</p> <p>« I. - Sans préjudice de l'application du code des douanes :</p> <p>« 1° Le fait de ne pas satisfaire à l'obligation de déclaration prévue à l'article 30 [pour la fourniture, le transfert depuis un Etat membre de la Communauté européenne ou l'importation d'un moyen de cryptologie n'assurant pas exclusivement des fonctions d'authentification ou de contrôle d'intégrité] en cas de fourniture, de transfert, d'importation ou d'exportation d'un moyen de cryptologie ou à l'obligation de communication au Premier ministre prévue par ce même article est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 Euros d'amende ;</p> <p>« 2° Le fait d'exporter un moyen de cryptologie ou de procéder à son transfert vers un Etat membre de la Communauté européenne sans avoir préalablement obtenu l'autorisation mentionnée à l'article 30 [transfert vers un Etat membre de la Communauté européenne et l'exportation d'un moyen de cryptologie n'assurant pas exclusivement des fonctions d'authentification ou de contrôle d'intégrité] ou en dehors des conditions de cette autorisation, lorsqu'une telle autorisation est exigée, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 Euros d'amende.</p> <p>« II. - Le fait de vendre ou de louer un moyen de cryptologie ayant fait l'objet d'une interdiction administrative de mise en circulation en application de l'article 34 est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 Euros d'amende.</p> <p>« III. - Le fait de fournir des prestations de cryptologie visant à assurer des fonctions de confidentialité sans avoir satisfait à l'obligation de déclaration prévue à l'article 31 [pour la fourniture de prestations de cryptologie] est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 Euros d'amende.</p> <p>« IV. - Les personnes physiques coupables de l'une des infractions prévues au présent article encourent également les peines complémentaires suivantes :</p> <p>« 1° L'interdiction, suivant les modalités prévues par les articles 131-19 et 131-20 du code pénal, d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés, et d'utiliser des cartes de paiement ;</p> <p>« 2° La confiscation, suivant les modalités prévues par l'article 131-21 du code pénal, de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit, à l'exception des objets susceptibles de restitution ;</p> <p>« 3° L'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-27 du code pénal et pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise ;</p> <p>« 4° La fermeture, dans les conditions prévues par l'article 131-33 du code pénal et pour une durée de cinq ans au plus, des établissements ou de l'un ou de plusieurs des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés ;</p> <p>« 5° L'exclusion, dans les conditions prévues par l'article 131-34 du code pénal et pour une durée de cinq ans au plus, des marchés publics.</p> <p>« (...) »</p>	<p>Article 35 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 modifiée pour la confiance dans l'économie numérique</p> <p>« I. - Sans préjudice de l'application du code des douanes :</p> <p>« 1° Le fait de ne pas satisfaire à l'obligation de déclaration prévue à l'article 30 [pour la fourniture, le transfert depuis un Etat membre de la Communauté européenne ou l'importation d'un moyen de cryptologie n'assurant pas exclusivement des fonctions d'authentification ou de contrôle d'intégrité] en cas de fourniture, de transfert, d'importation ou d'exportation d'un moyen de cryptologie ou à l'obligation de communication au Premier ministre prévue par ce même article est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 Euros d'amende ;</p> <p>« 2° Le fait d'exporter un moyen de cryptologie ou de procéder à son transfert vers un Etat membre de la Communauté européenne sans avoir préalablement obtenu l'autorisation mentionnée à l'article 30 [transfert vers un Etat membre de la Communauté européenne et l'exportation d'un moyen de cryptologie n'assurant pas exclusivement des fonctions d'authentification ou de contrôle d'intégrité] ou en dehors des conditions de cette autorisation, lorsqu'une telle autorisation est exigée, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 Euros d'amende.</p> <p>« II. - Le fait de vendre ou de louer un moyen de cryptologie ayant fait l'objet d'une interdiction administrative de mise en circulation en application de l'article 34 est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 Euros d'amende.</p> <p>« III. - Le fait de fournir des prestations de cryptologie visant à assurer des fonctions de confidentialité sans avoir satisfait à l'obligation de déclaration prévue à l'article 31 [pour la fourniture de prestations de cryptologie] est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 Euros d'amende.</p> <p>« (...) »</p> <p>« V. - Les personnes morales sont responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions prévues au présent article. Les peines encourues par les personnes morales sont :</p> <p>« 1° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;</p> <p>« 2° Les peines mentionnées à l'article 131-39 du code pénal. »</p>	<p>► c) du § 3 de l'article 55 de la directive 2014/24/UE ;</p> <p>► article 80 de la directive 2014/25/UE ;</p> <p>► c) du § 7° de l'article 38 de la directive 2014/23/UE ;</p> <p>► c) du § 2 de l'article 39 de la directive 2009/81/CE ;</p> <p>► Dans le cas du DUME, correspond à la partie III cadre C, ligne 4.</p>
	<p>Article 14 de la loi n° 2011-334 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits</p> <p>« Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies aux articles 11 [fait d'avoir fait ou laissé figurer le nom du Défenseur des droits, suivi ou non de l'indication de sa qualité, dans tout document de propagande ou de publicité, quelle qu'en soit la nature ; fait de faire figurer ou laisser figurer l'indication de la qualité passée de Défenseur des droits dans tout document de propagande ou de publicité, quelle qu'en soit la nature] et 12 [fait de ne pas déférer aux convocations du Défenseur des droits, de ne pas lui communiquer les informations et pièces utiles à l'exercice de sa mission ou de l'empêcher d'accéder à des locaux administratifs ou privés, dans des conditions contraires à la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits] de la présente loi encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du même code :</p> <p>« 1° Pour une durée de cinq ans au plus, les peines mentionnées aux 2° à 7° de l'article 131-39 du même code ;</p> <p>« (...) »</p> <p>« 4° L'exclusion des marchés publics, suivant les modalités prévues au 5° de l'article 131-39 du même code.</p> <p>« (...) »</p>	<p>► c) du § 3 de l'article 55 de la directive 2014/24/UE ;</p> <p>► article 80 de la directive 2014/25/UE ;</p> <p>► c) du § 7° de l'article 38 de la directive 2014/23/UE ;</p> <p>► c) du § 2 de l'article 39 de la directive 2009/81/CE ;</p> <p>► Dans le cas du DUME, correspond à la partie III cadre C, ligne 4.</p>